

**CÔTE D'IVOIRE**  
---  
**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT  
DURABLE**

---

**REDUCTION DES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE DUS À LA  
DEFORESTATION ET À LA DÉGRADATION DES FORÊTS (REDD+)**

**CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION (CPR)**

**Janvier 2020**

**REDD+**  
CÔTE D'IVOIRE



# TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES .....	I
TABLE DES TABLEAUX ET FIGURES.....	IV
LISTE DES ACRONYMES .....	V
RESUME EXECUTIF .....	1
INTRODUCTION .....	5
<b>1. DESCRIPTION DU PROGRAMME.....</b>	<b>7</b>
<b>1.1 Rappel sur le mécanisme international de la REDD+</b>	<b>7</b>
1.1.1 Rappel sur le mécanisme international REDD+	7
1.1.2 Approche nationale du mécanisme REDD+	7
1.1.3 Etapes du mécanisme REDD+	7
<b>1.2 Mécanisme REDD+ en CI</b>	<b>8</b>
1.2.1 Objectif global du mécanisme	8
1.2.2 Schéma institutionnel global du mécanisme	9
1.2.3 Financement du mécanisme	9
1.2.4 Étapes de la mise en place du mécanisme	10
<b>1.3 Contenu du Mécanisme REDD+ en CI</b>	<b>10</b>
1.3.1 Éléments clés du R-PP REDD+	10
1.3.2 Stratégie Nationale REDD+	11
<b>2. PREPARATION ET MISE EN ŒUVRE DU CADRE REGLEMENTAIRE DES DEPLACEMENTS INVOLONTAIRES.....</b>	<b>12</b>
<b>2.1 Principes et règles</b>	<b>12</b>
2.1.1 Respect de la réglementation et des procédures en vigueur	12
2.1.2 Évitement et minimisation des déplacements physiques et réinstallations involontaires	12
2.1.3 Prise en compte de l'équité dans les dédommagements et réparation des préjudices	12
2.1.4 Implication des PAPs dans le processus de réinstallation	13
2.1.5 Mode d'acquisition des terres	13
<b>2.2 Déclenchement de la PO 4.12</b>	<b>13</b>
2.2.1 Contexte du déclenchement de la PO 4.12	13
2.2.2 Domaines couverts par la PO 4.12	14
2.2.3 Classification des projets ou micro-projets assujettis au PAR	15
2.2.4 Classification des projets ou micro-projets en fonction des procédures réglementaires à mettre en œuvre	16
<b>3. DESCRIPTION DES IMPACTS NEGATIFS OU RISQUES POTENTIELS SUR LES PERSONNES ET LES BIENS .....</b>	<b>17</b>
<b>3.1 Méthodologie de l'identification des impacts négatifs socio-économiques</b>	<b>17</b>
<b>3.2 Risques de déplacement de populations</b>	<b>17</b>
<b>3.3 Pertes de revenus</b>	<b>17</b>

<b>3.4</b>	<b>Limitation d'accès aux ressources naturelles</b>	<b>18</b>
<b>3.5</b>	<b>Estimation du nombre de personnes potentiellement affectées</b>	<b>18</b>
<b>3.6</b>	<b>Estimation des besoins approximatifs en terre</b>	<b>18</b>
<b>4.</b>	<b>CADRE JURIDIQUE ET INSTRUMENTS DE SAUVEGARDES DE LA REINSTALLATION .....</b>	<b>19</b>
<b>4.1</b>	<b>Cadre juridique national</b>	<b>19</b>
4.1.1	Sur le régime foncier	19
4.1.2	Sur l'occupation du domaine public	19
4.1.3	Sur la compensation des plantes et récoltes	20
4.1.4	Sur l'expropriation pour cause d'utilité publique	20
4.1.5	Sur l'acquisition des terres détenues traditionnellement	22
<b>4.2</b>	<b>Instruments de sauvegardes au niveau international</b>	<b>23</b>
4.2.1	Politique Opérationnelle de la Banque mondiale	23
4.2.2	Autres instruments de sauvegardes	24
4.2.3	Comparaison entre la cadre juridique national et la PO 4.12	24
<b>5.</b>	<b>PROCESSUS DE REINSTALLATION .....</b>	<b>27</b>
<b>5.1</b>	<b>Processus de sélection ou de tri des projets ou micro-projets</b>	<b>27</b>
<b>5.2</b>	<b>Description de la mise en œuvre des PAR</b>	<b>28</b>
5.2.1	Description du cadre des mesures de réinstallation	28
5.2.2	Réalisation d'une étude socioéconomique	29
5.2.3	Description du plan de réinstallation	29
5.2.4	Facilitation de la planification de la réinstallation	31
<b>5.3</b>	<b>Préparation des PAR</b>	<b>31</b>
5.3.1	Enquête préalable	31
5.3.2	Déclaration d'utilité publique	32
5.3.3	Enquête parcellaire	32
5.3.4	Enquête de cessibilité	32
5.3.5	Négociation de cessibilité/conciliation	33
<b>5.4</b>	<b>Approbation des PAR</b>	<b>33</b>
<b>6.</b>	<b>COMPENSATION DES BIENS PERDUS .....</b>	<b>34</b>
<b>6.1</b>	<b>Principes et conditions d'acquisition</b>	<b>34</b>
<b>6.2</b>	<b>Critères d'éligibilité</b>	<b>34</b>
<b>6.3</b>	<b>Principes d'indemnisation</b>	<b>35</b>
6.3.1	Principes de base	35
6.3.2	Forme de compensation et d'appui	37
<b>6.4</b>	<b>Méthode de valorisation des biens éligibles et conditions particulières</b>	<b>37</b>
<b>6.5</b>	<b>Barèmes d'indemnisation des biens impactés</b>	<b>37</b>
6.5.1	Barèmes d'indemnisation des terres protégées par un titre foncier	38
6.5.2	Barèmes d'indemnisation des terres détenues en vertu des droits coutumiers	38
6.5.3	Barèmes d'indemnisation des cultures agricoles	38
6.5.4	Barèmes d'indemnisation pour les pertes de bâtiments et structures	38
6.5.5	Barèmes d'indemnisation pour les pertes de revenus	39
6.5.6	Barèmes d'indemnisation pour les pertes de biens communautaires/collectifs	39
6.5.7	Matrice à compensation	39

<b>6.6 Procédure de paiement des compensations aux ayants droits</b>	<b>41</b>
6.6.1 Information et concertation publique	41
6.6.2 Documentation des avoirs et des biens	41
6.6.3 Convention pour la compensation	41
6.6.4 Exécution de la compensation	41
<b>6.7 Mécanisme de gestion des litiges et plaintes</b>	<b>42</b>
6.7.1 Type de plaintes et litiges probables	42
6.7.2 Mécanisme de résolution	43
6.7.3 Prévention des plaintes et litiges	49
<b>7. ARRANGEMENTS INSTITUTIONNELS POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PAR.....</b>	<b>50</b>
7.1 Au niveau national	50
7.2 Au niveau régional ou communal	51
7.3 Au niveau départemental ou sous-préfectoral	52
7.4 Au niveau villageois	52
7.5 Au niveau des assistants techniques et consultants	53
<b>8. CONSULTATION ET PARTICIPATION DES PARTIES PRENANTES.....</b>	<b>54</b>
8.1 Consultation et participation pendant l'élaboration du CPR	54
8.2 Participation à la préparation/conception des projets	55
8.3 Participation à la phase de mise en œuvre	56
8.4 Participation au suivi-évaluation	56
<b>9. SUIVI - EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DU CPR.....</b>	<b>57</b>
9.1 Dispositif de suivi et d'évaluation	57
9.1.1 Objectifs du suivi-évaluation	57
9.1.2 Processus de suivi et d'évaluation	57
9.1.3 Acteurs et périodes de suivi-évaluation	58
9.2 Indicateurs potentiels	58
<b>10. ESTIMATION DU BUDGET DU CPR.....</b>	<b>60</b>
<b>CONCLUSION .....</b>	<b>61</b>
<b>ANNEXES .....</b>	<b>65</b>
Annexe 1. Définition des mots ou expressions	67
Annexe 2. Détail des consultations menées dans le cadre du CPR	70
Annexe 3. Catégorie de PAP selon le statut et critères de compensation et d'appui	79
Annexe 4. Arrêté interministériel portant barèmes d'indemnisation des cultures détruites	82
Annexe 5. Canevas type d'élaboration d'un PAR	93
Annexe 6. Politiques et mesures des options stratégiques en lien avec la probabilité de mesures de réinstallation involontaires	95
Annexe 7. TDR de l'étude type de réinstallation	113

---

## TABLE DES TABLEAUX ET FIGURES

### LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Schéma des étapes de mise en œuvre de la REDD+ .....	8
Figure 2 : Jalons de la mise en œuvre du mécanisme REDD+ en Côte d'Ivoire .....	10
Figure 3 : Processus de sélection des micro-projets et de planification des réinstallations .....	27
Figure 4 : Circuit de gestion d'une plainte à travers le mécanisme de MRP .....	42

### LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Avancement du mécanisme REDD+ en Côte d'Ivoire .....	9
Tableau 2 : Options stratégiques REDD+ en Côte d'Ivoire ancrées dans les moteurs de la déforestation .....	11
Tableau 3 : Projets et micro-projets susceptibles d'être assujettis au PAR.....	15
Tableau 4 : Comparaison entre le cadre juridique ivoirien et la PO4.12 de la Bm .....	24
Tableau 5 : Formes de compensation et d'appui .....	37
Tableau 6 : critère d'éligibilité et option de compensation .....	40
Tableau 7 : Composition des Comités de gestion des plaintes.....	43
Tableau 8 : Exemples de mesures de suivi-évaluation de la mise en œuvre.....	58
Tableau 9 : Estimation du budget de mise en œuvre du CPR .....	60
Tableau 10 : Localités, dates des consultations et provenance des participants.....	70
Tableau 11 : Dates, lieux et nombre de participants aux consultations .....	73
Tableau 12 : Problèmes soulevés et réponses données .....	74
Tableau 13 : Réponses des Chefs-lieux consultés concernant le Cadre de Politique de Réinstallation (CPR).....	75
Tableau 14 : Réponses des Villages consultés concernant le Cadre de Politique de Réinstallation (CPR).....	77
Tableau 15 : Matrice des droits de compensation .....	80

## LISTE DES ACRONYMES

AFD	Agence Française de Développement
AP	Aire protégée
AT	Assistance Technique
BAD	Banque Africaine de Développement
Bm	Banque mondiale
BNETD-CCT	Bureau National d'Etudes Techniques et de Développement - Centre de Cartographie et de Télédétection
C2D	Contrat de Désendettement et de Développement
CCNUCC	Convention Cadre des Nations Unies sur le Changement Climatique
CGES	Cadre de Gestion Environnementale et Sociale
CI	Côte d'Ivoire
CN-REDD+	Commission Nationale REDD+
CPR	Cadre de Politique de Réinstallation
CS	Comité de Suivi
CTL	Comités Techniques Locaux
DFPE	Domaine Forestier Permanent de l'Etat
EES	Évaluation Environnementale et Sociale Stratégique
EFI-IEF	European Forest Institute - Institut Européen de la Forêt
EIES	Étude d'Impact Environnementale et Sociale
FAO	Food and Agriculture Organization
FC	Forêt Classée
FIA	Fonds d'Investissement Agricole
FIP	Programme d'Investissement Forestier
FLEGT	Forest Law Enforcement for Governance and Trade
FPCF	Fonds de partenariat pour le carbone forestier
GES	Gaz à Effet de Serre
GIC	Groupes d'initiatives communes
GIE	Groupe d'Intérêt Économique
GIEC	Groupe d'experts Intergouvernemental sur l'Évolution du Climat
HCS	High Carbon Stock
HCV	High Culture Value
INS	Institut National de la Statistique
IRD	Institut de recherche sur le Développement
MEF	Ministère de l'Économie et des Finances
MINEDD	Ministère de l'Environnement et du Développement Durable
MNV	Mesure, Notification, Vérification
MRP	Mécanisme de Résolution des Plaintes
NR	Niveau de Référence (Carbone°)
OIPR	Office Ivoirien des Parcs et Réserves
OI-REN	Observatoire Ivoirien pour la gestion durable des Ressources Naturelles
ONG	Organisation Non Gouvernementale
OSC	Organisation de la Société Civile
PAP	Personne Affectée par le Projet
PAR	Plan d'Action de Réinstallation
PCGAP	Programme Cadre de Gestion des Aires Protégées

---

PCI	Principes, Critères et Indicateurs
PGP	Cadre de Gestion des Pestes
PIF	Programme d'Investissement Forestier
PM	Politiques et mesures éditées dans le cadre des options stratégiques REDD+
PND	Programme National de Développement
PNFL	Produits Forestiers Non Ligneux
PNUD	Programme des Nations unies pour le développement
PNUE	Programme des Nations unies pour l'environnement
PO	Politiques Opérationnelles (Banque mondiale)
PPP	Partenariat Public Privé
PR	Plan de Réinstallation
PSE	Paiement pour Services Environnementaux
PSFE	Programme Sectoriel Forêt et Environnement
PSR	Plan Succinct de Réinstallation
PTF	Partenaires Techniques et Financiers
REDD+	Réduction des Émissions dues à la Déforestation et à la Dégradation des forêts
R-PP	Plan de Préparation à la REDD+
RSE	Responsabilité Sociétale des Entreprises
RSPO	Roundtable on Sustainable Palm Oil
SEP-REDD+	Secrétariat Exécutif Permanent REDD+
SFI	Société Financière Internationale (sauvegardes)
SIS	Système d'Information des Sauvegardes (REDD+)
S&MNV	Suivi et Mesurage, Notification, Vérification (REDD+)
SN REDD+	Stratégie Nationale REDD+
SODEFOR	Société de Développement des Forêts
TCP	Technical Cooperation Programme (FAO)
TDR	Termes de Référence
TIC	Technologies de l'Information et de la Communication
UCP	Unité de Coordination de Projet

## RESUME EXECUTIF

Le mécanisme REDD+ en Côte d'Ivoire vise à stabiliser et à inverser la disparition des forêts et de la biodiversité à partir de 2017, en reconstituant le couvert forestier sur 20 % du territoire national, tout en assurant l'atteinte des objectifs de réduction de la pauvreté.

À la phase de mise en œuvre et de paiement du carbone, des investissements seront effectués sous forme de projets. Il est à noter que les zones du projet ne sont pas encore connues. Le but de l'Evaluation Environnementale et Sociale Stratégique (EESS) ainsi que du présent Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) est d'anticiper sur les impacts et de proposer un tri pour ne conserver que les projets à moindre impact sur le milieu physique et humain. Il ressort de la SN REDD+ des options stratégiques que la mise en œuvre de certaines mesures et politiques aboutissent à des expropriations, suite à des acquisitions de terres, ou à des restrictions d'accès aux ressources naturelles à valeur économique et culturelle pour les populations qui en sont dépendantes.

Ainsi, le CPR vise à mettre à la disposition du Secrétariat Exécutif Permanent SEP-REDD+, de ses Partenaires Techniques et Financiers et des professionnels de la conception, en matière de gestion environnementale et préservation de la biodiversité, un référentiel qui pourrait aider à améliorer et rationaliser les procédures, les normes légales et les pratiques locales relatives aux évaluations des biens impactés et aux compensations des pertes qui en découlent. L'objectif de ce CPR est également de clarifier les principes guidant la réinstallation, les dispositions organisationnelles et les critères conceptuels devant être appliqués aux sous-projets et autres interventions à envisager pendant la mise en place des activités.

La réalisation des projets émanant de la SN REDD+ est susceptible d'affecter les populations bénéficiaires. De ce fait, toute personne physique ou morale qui perdrait des biens ou des droits du fait de cette intervention, devrait se voir indemnisée et assistée en temps opportun, afin que ses conditions de vie ne soient pas dégradées en raison de ces pertes.

Dans le cadre de la mise en œuvre des projets REDD+, des principes de base sont à appliquer, à savoir des critères d'éligibilité objectifs et partagés, qui s'appuient sur des référentiels, comme les politiques opérationnelles de la Banque mondiale (PO 4.12 et PO 4.11). Ces instruments peuvent aider à améliorer les procédures, les normes légales nationales et les pratiques locales relatives à l'évaluation des biens affectés et aux compensations des pertes qui en découlent.

Les mesures de compensation à considérer s'appuient à la fois sur la constitution ivoirienne et la réglementation nationale à l'aide des lois, décrets et arrêtés dont la loi n°98-750 du 23 décembre 1998 portant Code du Foncier Rural, modifiée par la loi n°2004-412 du 14 août 2004 et les décrets organisant le régime d'expropriation (décret du 25 novembre 1930, modifié par les décrets du 24 août 1933 et du 8 février 1949) ainsi que ceux n° 2014-25 modifiant le décret n° 2013-224 du 22 mars 2013 en vigueur en matière de purge des droits coutumiers des sols pour cause d'intérêt général et n° 95-817 du 29 septembre 1995 fixant les règles d'indemnisation pour destruction de cultures complété par l'arrêté n°247/MINAGRI/MPMEF/MPMB du 17 Juin 2014 fixant les barèmes d'indemnisation des cultures détruites.

Le rapprochement entre la PO 4.12 et les dispositions légales nationales permettent de dégager des points de convergences mais aussi des écarts pour lesquels il est recommandé l'application des directives de la Banque Mondiale (si celles-ci paraissent favorables) entre autres sur les questions de l'expropriation sans paiement préalable par l'Etat en cas de contestation du montant de l'indemnisation de la PAP ainsi que l'absence de garantie à un occupant irrégulier d'un terrain.

Les consultations menées selon la démarche adoptée dans le cadre de l'élaboration de l'EESS vise à identifier les impacts potentiels (leur nature, portée, durée, importance...) et à recueillir des propositions d'atténuation des risques relativement aux Politiques et mesures des options de la Stratégie nationale REDD+.

La démarche d'élaboration du CPR a ainsi été caractérisée par la collecte et l'analyse des données, comme épine dorsale de toute l'étude, à travers une revue documentaire, des entretiens individuels avec différents acteurs dans 24 chefs-lieux de régions ou départements ainsi que dans 24 villages. Conduites du 14 mars au 14 avril 2016, ces consultations se sont déroulées suivant trois axes identifiés, en fonction des zones agro-écologiques pré-identifiées, afin de tester les options stratégiques de la REDD+. En plus de ces consultations, des consultations ont eu lieu du 10 au 22 décembre 2018 dans le cadre du processus d'examen et de validation du rapport du CPR par le Ministère en charge de l'Environnement (à travers l'Agence Nationale de l'Environnement), dans six chefs-lieux de régions que sont Bongouanou (région du MORONOU), Dimbokro (région du N'ZI), Yamoussoukro (District autonome de Yamoussoukro), Duékoué (région du GUEMON), Soubré (région de la NAWA) et San Pedro (région de San Pedro). Ces consultations conduites et présidées par l'ANDE ont permis d'informer les populations sur le contenu du rapport du CPR et de recueillir leurs avis, préoccupations et suggestions/recommandations. Les communautés rencontrées suggèrent de participer aux projets à tous les niveaux, non seulement en tant que bénéficiaires, mais aussi en tant qu'acteurs de leur mise en œuvre.

Les personnes affectées nécessitent des compensations ou des réinstallations ; c'est l'objet des Plans d'Action et de Réinstallation (PAR), dont les actions doivent dépendre des critères liés aux impacts des projets et à leur amplitude.

Les pertes possibles concernent tout type de biens. Cependant, les pertes de revenus économiques sont plus importantes que les autres pertes, notamment celles liées aux sites d'habitation (par exemple, les déplacements physiques des occupants des Aires Protégées et Forêts Classées), ou aux propriétés foncières et aux patrimoines culturels et physiques. Dans le cadre de la mise en œuvre des projets du mécanisme REDD+, les personnes qui seront affectées par les activités des projets REDD+ bénéficieront des mesures de recasement, d'indemnisation ou d'aide à la réinstallation.

Les formes de compensation se distinguent en différentes modalités : en espèce, en nature, en assistance à la réinstallation. Les types de compensation utilisés dépendront des choix individuels, même si tous les efforts devront être faits pour donner la préférence aux compensations en nature.

L'évaluation des compensations se fera sur la base d'études socioéconomiques préalables, dont la consistance s'apprécie en rapport aux éléments matériels (sous-sol, sol, constructions) et juridiques (quel que soit le titre d'occupation de l'espace).

Dans le cadre du REDD+, un mécanisme de règlement des plaintes (MRP) a été élaboré. Ce mécanisme préconise une démarche participative de résolution des conflits suivant un dispositif de résolution à six (6) niveaux avant tout recours à la justice si le plaignant reste insatisfait. Le mode opératoire de ce MRP se fait en 7 étapes, depuis la réception et enregistrement de la plainte jusqu'à la fin des étapes de conciliation et du renvoi de la plainte devant la justice.

Les mesures et conditions décrites dans ce document seront pilotées et coordonnées par le SEP-REDD+ ou toute autre structure identifiée après la phase de préparation. Cette coordination des activités de mise en œuvre du mécanisme REDD+ va se faire avec le concours des partenaires techniques et financiers, notamment, la Banque mondiale qui soutient le Plan de Préparation à la REDD+ (R-PP).

Le suivi-évaluation de la mise en œuvre des mesures de réinstallation sera effectué par les porteurs du projet (entités de mise en œuvre, à savoir les agents sur le terrain et les acteurs locaux) ou par un assistant technique, expert en la matière. L'évaluation externe des actions de compensation et éventuellement de réinstallation, est menée par des auditeurs compétents, choisis sur la base de critères objectifs.

En raison de l'absence d'informations précises relatives aux composantes de la mise en œuvre du mécanisme REDD+, le budget du CPR ne peut être à ce stade qu'une estimation. Ainsi, les fonds nécessaires à la réalisation des processus de réinstallation involontaire s'élèvent à 1,8 milliards de FCFA (soit 3,6 millions de USD), avec notamment dans un premier temps, le renforcement des capacités des acteurs portant sur l'appropriation du présent CPR.

## EXECUTIVE SUMMARY

The REDD + mechanism in Côte d'Ivoire aims to stabilize and reverse the disappearance of forests and biodiversity from 2017, by restoring forest cover on 20 % of the national territory, while ensuring the achievement of the reduction objectives of poverty.

In the implementation and payment phase, investments will be made in the form of projects. It should be noted that the project areas are not yet known. The aim of the Environmental and Social Strategic Assessment (EESS) as well as this Resettlement Policy Framework (CPR) is to anticipate the impacts and propose a sorting to keep only the projects with less impact on the physical and human environment. It is clear from the SN REDD + strategic options that the implementation of certain measures and policies results in expropriations, following land acquisitions, or restrictions on access to natural resources of economic and cultural value for the populations who are dependent on it.

Thus, the (RPC) aims to make available to the Permanent Executive Secretariat SEP-REDD +, its Technical and Financial Partners and design professionals, in the field of environmental management and preservation of biodiversity, a repository that could help improve and streamline procedures, legal standards and local practices relating to assessments of affected property and compensation for losses that result. The purpose of this RPC is also to clarify the principles guiding resettlement, the organizational arrangements and design criteria to be applied to sub-projects and other interventions to be considered during the implementation of activities.

The realization of SN REDD + projects is likely to affect beneficiary populations. As a result, any natural or legal person who loses property or rights as a result of this intervention should be compensated and assisted in a timely manner so that his living conditions are not degraded by these losses.

As part of the implementation of REDD + projects, basic principles are to be applied, ie objective and shared eligibility criteria that are based on benchmarks, such as the World Bank's operational policies (OP 4.12 and OP 4.11). These instruments can help improve procedures, national legal standards and local practices for the valuation of affected assets and the resulting compensation for losses

Compensation measures to be considered are based both on the Ivorian constitution and national regulations using the laws, decrees and decrees, including Law No. 98-750 of 23 December 1998 on the Rural Land Code, amended by the law n ° 2004-412 of August 14th, 2004 and the decrees organizing the system of expropriation (decree of November 25th, 1930, modified by the decrees of August 24th, 1933 and of February 8th, 1949) as well as those n ° 2014-25 modifying Decree No. 2013-224 of 22 March 2013 in force for the purge of customary land rights in the public interest and No. 95-817 of 29 September 1995 setting the compensation rules for crop destruction supplemented by Order No. 247 / MINAGRI / MPMEF / MPMB of 17 June 2014 fixing the compensation scales for destroyed crops.

The rapprochement between OP 4.12 and the national legal provisions makes it possible to identify points of convergence but also gaps for which it is recommended the application of the World Bank guidelines (if they appear favorable), among others on expropriation without payment by the state in case of dispute the amount of compensation of the PAP and the lack of guarantee to irregular occupier of land.

Consultations according to the approach taken in the context of the development of SESA aims to identify the potential impacts (nature, scope, duration, size ...) and collect mitigation proposals in relation to policies and measures options of the National REDD + Strategy.

The process of developing the RPC was thus characterized by the collection and analysis of data, as the backbone of the entire study through a documentary review, individual interviews with different actors in 24 departmental capitals of regions or departments, as well as in 24 villages. Conducted from March 14th to April 14th, 2016, these consultations took place along three axes identified according to the pre-identified agro-ecological zones in order to test the REDD + strategic options. In addition to these consultations, consultations, from 10 to 22 December 2018, were held as part of the review and validation process of the CPR report by the Ministry of the Environment (through the National Environment Agency) in six regional capitals, Bongouanou (MORONOU region), Dimbokro (N'ZI region), Yamoussoukro (Yamoussoukro autonomous district), Duékoué (GUEMON region), Soubré (region from the NAWA) and San Pedro (San Pedro area). These consultations conducted and chaired by the ANDE informed the population about the contents of the CPR report and gathered their opinions, concerns and suggestions / recommendations. The communities we met with suggest participating in projects at all levels.

Possible losses relate to any type of property. However, the loss of economic income is greater than other losses, particularly those related to residential sites (for example, the physical movement of occupants of protected areas and classified forests), or land and cultural and physical heritage properties. . As part of the implementation of REDD + projects, those who will be affected by REDD + project activities will benefit from resettlement, compensation or resettlement assistance.

Forms of compensation are distinguished in different ways: in cash, in kind, in assistance with resettlement. The types of compensation used will depend on individual choices, although every effort should be made to give preference to offsets in kind.

The assessment of compensation will be done on the basis of prior economic studies, whose consistency is assessed in relation to the material elements (basement, ground, buildings) and legal (regardless of the tenure of the space).

In the context of REDD +, a Complaints Resolution Mechanism (MRP) has been developed. This mechanism advocates a participatory dispute resolution process with six (6) level resolution before any recourse to justice if the complainant remains dissatisfied. The operating procedure for this MRP takes place in 7 stages, from the receipt and registration of the complaint until the end of the conciliation stages and the referral of the complaint to justice.

The measures and conditions described in this document will be piloted and coordinated by the SEP-REDD + or any other structure identified after the preparation phase. This coordination of implementation activities of the REDD + mechanism will be carried out with the assistance of technical and financial partners, in particular the World Bank, which supports the REDD + Readiness Plan (R-PP).

Monitoring and evaluation of the implementation of resettlement measures will be carried out by the project proponents (implementing entities, ie field agents and local actors) or by a technical assistant, expert in the field, regarding internal monitoring and evaluation. The external evaluation of compensation and possibly resettlement actions is conducted by competent auditors, selected on the basis of objective criteria.

Due to the lack of precise information on the components of REDD + implementation, the CPR budget can only be an estimate at this stage. Thus, the funds needed to carry out the involuntary resettlement processes amount to CFAF 1.8 billion (that's 3,6 million USD) , including, in the first instance, the capacity building of the actors involved in the appropriation of this CPR.

# INTRODUCTION

## CONTEXTE DU MECANISME REDD+

Selon le GIEC (Groupe d'Experts Intergouvernemental sur l'Evolution du Climat, 2007), la déforestation qui produit environ 17 % des émissions de GES de façon globale est la source la plus importante d'émissions dans les pays en développement. C'est pourquoi dans le cadre de la Convention-Cadre sur le changement Climatique, le mécanisme international de Réduction des Emissions de gaz à effet de serre issues de la Déforestation et de la Dégradation des forêts incluant les rôles de conservation des stocks, de gestion durable et d'accroissement des stocks de carbone (REDD+) a été mis en place.

Le mécanisme REDD+ propose de rémunérer les pays en voie de développement pour leurs efforts de réduction de la Déforestation et la Dégradation forestière.

En Côte d'Ivoire, la principale cause de cette déforestation en Côte d'Ivoire est l'agriculture qui est pourtant au cœur du processus de développement encore aujourd'hui.

En réponse aux enjeux de cette déforestation et de la lutte contre le changement climatique, la Côte d'Ivoire s'est engagée dans le mécanisme REDD+ en juin 2011. Les dispositions légales, réglementaires et institutionnelles y afférentes ont été mises en route et ont abouti entre autres à la mise en place d'un Secrétariat Exécutif Permanent pour la REDD+ (SEP/REDD+) pour gérer au quotidien la planification, la mobilisation des ressources financières, l'accompagnement technique et la dynamique participative du processus national de préparation au mécanisme REDD+.

La Côte d'Ivoire est actuellement dans une phase de préparation qui, entre autres, a permis de construire progressivement, de manière participative et inter sectorielle la vision et les orientations stratégiques de la REDD+ en Côte d'Ivoire développées en articulation avec le Plan National de Développement et les réformes sectorielles, déclinées dans une Stratégie nationale REDD+ (SN REDD+).

Pour gérer les enjeux et impacts de la SN REDD+, et conformément aux exigences internationales de la REDD+ les instruments de sauvegarde environnementale et sociale ont été préparés. Ces instruments dont le Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) définissent les dispositions, mécanismes et procédures devant être mis en œuvre pour gérer les thématiques abordées sur la base des politiques de sauvegarde de la Banque mondiale.

## OBJECTIF DU CPR

L'EES commandée par le SEP REDD+ vise à se doter d'outils d'harmonisation des méthodes et d'identification des personnes affectées par l'ensemble des projets du mécanisme REDD+. Ainsi, le présent Cadre de Politique de Réinstallation vise à mettre à la disposition du SEP REDD+, de ses Partenaires Techniques et Financiers et des professionnels de la conception, en matière de gestion environnementale et préservation de la biodiversité, un référentiel qui pourrait aider à améliorer et rationaliser les procédures, les normes légales et les pratiques locales relatives aux évaluations des biens impactés et aux compensations des pertes qui en découlent.

L'objectif de ce CPR consiste également à clarifier les principes guidant la réinstallation, les dispositions organisationnelles et les critères conceptuels devant être appliqués aux sous-projets et autres interventions à envisager pendant la mise en place des activités.

Ce CPR + est avant tout un document présentant les principes directeurs pour la collecte, l'analyse des données et l'élaboration de Plans d'Actions de Réinstallation involontaire des personnes affectées. Pour ce fait, il vise spécifiquement à contribuer à l'amélioration et à la rationalisation des procédures, des normes juridiques et pratiques actuellement applicables en matière de réinstallation involontaire pour les projets qui émaneront du mécanisme REDD+.

## CADRE D'ELABORATION DU CPR

À l'instar de tout le mécanisme REDD+, l'Évaluation Environnementale et Sociale Stratégique (EESS) a adopté une démarche participative d'identification des impacts potentiels (leur nature, portée, durée, importance...) et de recueil des propositions d'atténuation des risques, relativement à ses options stratégiques.

La démarche d'élaboration du CPR a ainsi été caractérisée par la collecte et l'analyse des données, comme épine dorsale de toute l'étude à travers les étapes suivantes :

- la revue documentaire touchant aux domaines de la gestion environnementale et sociale ;
- des entretiens individuels avec les catégories les plus pertinentes d'acteurs ayant une expérience diverse à partager en matière de gestion de l'environnement et de préservation de la biodiversité, notamment les acteurs institutionnels et gouvernementaux, ainsi que d'autres acteurs potentiels bénéficiaires des projets REDD+, avec une forte implication de la société civile ;
- la tenue de consultations publiques impliquant également différents acteurs au niveau national dans plusieurs chefs-lieux de régions, ainsi que de départements et dans différents villages ;
- une analyse des textes réglementaires et des pratiques en matière de réinstallation en Côte d'Ivoire et des politiques de certaines institutions internationales ;
- le croisement et l'analyse de toutes ces données et la rédaction d'un document provisoire du CPR ;

Le présent document résulte donc de l'analyse des données collectées au niveau national et avec différents acteurs. Il a pris en compte la recommandation selon laquelle les propositions qui seront faites doivent considérer à la fois la réglementation nationale et les politiques opérationnelles de la Banque mondiale.

## CONTENU DU CPR

Pour respecter la structuration des points essentiels à aborder dans un CPR, ce document s'articule autour des chapitres suivants :

- Introduction ;
- Description du programme ;
- Préparation et mise en œuvre du cadre règlementaire des déplacements involontaires ;
- Description des impacts négatifs et risques potentiels du Projet sur les personnes et les biens ;
- Cadre politique et juridique de la réinstallation involontaire ;
- Processus de réinstallation ;
- Compensation des biens perdus ;
- Arrangements institutionnels pour la mise en œuvre des PAR ;
- Mécanisme de consultation des PAPs ;
- Suivi de la mise en œuvre du CPR ;
- Estimation du budget du CPR ;
- Conclusion ;
- Annexes.

# 1. Description du programme

## 1.1 RAPPEL SUR LE MECANISME INTERNATIONAL DE LA REDD+

### 1.1.1 Rappel sur le mécanisme international REDD+

D'après le Groupe d'experts Intergouvernemental sur l'Évolution du Climat (GIEC, 2007), la déforestation et la dégradation des forêts tropicales sont responsables de plus de 17 % des émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) anthropiques. Ce constat a propulsé la problématique de la déforestation et de la dégradation des forêts tropicales sur le devant de la scène des négociations internationales sur le climat et fait aujourd'hui l'objet d'un mécanisme spécifique dénommé REDD+.

Le mécanisme de Réduction des Émissions dues à la Déforestation et à la Dégradation forestière (REDD) propose de rémunérer sur une base volontaire les pays en voie de développement pour leurs efforts dans la lutte contre la déforestation et la dégradation forestière. Devenu REDD+, ce mécanisme prend également en compte depuis quelques années, la conservation de la biodiversité, la gestion durable des forêts et l'augmentation des stocks de carbone forestier.

Si l'intérêt et le principe de ce mécanisme sont reconnus, les modalités de mise en œuvre sont encore dans une phase pilote. Toutefois, beaucoup d'avancées ont été réalisées :

- au niveau international, sur l'élaboration de son architecture ;
- au niveau national, avec la définition de stratégies REDD+ nationales, grâce à la mise en place de fonds provenant d'initiatives multilatérales et bilatérales ;
- au niveau local avec le développement de projets de démonstration REDD+.

### 1.1.2 Approche nationale du mécanisme REDD+

Aujourd'hui, pour garantir l'intégrité environnementale du mécanisme, le consensus favorise une approche nationale pour la comptabilisation et la rémunération des résultats du mécanisme REDD+. Cela signifie que les résultats de sa mise en œuvre doivent pouvoir être mesurés et vérifiés à l'échelle du pays. Ainsi, les pays volontaires, tel la CI, doivent :

- définir une base de référence sur des observations historiques, des projections en fonction de facteurs démographiques, économiques, etc., pour la comptabilisation des réductions d'émissions, qui doit couvrir l'ensemble du territoire ;
- mettre en place un système de Mesure, Notification et Vérification (MNV) pour le suivi et la vérification des réductions d'émissions réelles de GES, permettant ainsi de bénéficier du financement carbone ;
- prendre en compte les sauvegardes nécessaires face aux possibles impacts sociaux et environnementaux du mécanisme, notamment via la conduite d'une EESS du mécanisme REDD+.

### 1.1.3 Etapes du mécanisme REDD+

La mise en place du dispositif national nécessite des investissements initiaux importants qui ne peuvent être pris en charge par les pays seuls : les accords signés lors de négociations internationales à Cancun en 2010, prévoient donc un mécanisme de financement en trois étapes (cf. figure 1 de la page suivante) :

- Étape 1 : Préparation : mise en place du cadre requis (niveau de référence, capacités de suivi, mécanismes de perception des fonds...) et de la stratégie nationale de réduction des émissions ;
- Étape 2 : Élargissement : amélioration de la gouvernance et des capacités institutionnelles, dispositif de contrôle du couvert forestier et des émissions de GES d'origine forestière ;
- Étape 3 : Mise en œuvre : mesure des réductions d'émissions et paiements des résultats.

Figure 1 : Schéma des étapes de mise en œuvre de la REDD+



Source : Facilité REDD de l'UE, 2014

## 1.2 MECANISME REDD+ EN CI

### 1.2.1 Objectif global du mécanisme

En 2012, le Ministère de l'Environnement et du Développement Durable (MINEDD), à travers le Secrétariat Exécutif Permanent REDD+ (SEP/REDD), s'est engagé dans le mécanisme REDD+ et en 2015, le pays a été sélectionné comme l'un des nouveaux pays pilote du Programme d'Investissement Forestier (FIP).

En outre, en septembre 2014, le Président de la République, en prenant en compte l'essor économique de la Côte d'Ivoire basée sur l'agriculture et la contrainte de la préservation de la forêt et de la biodiversité, a indiqué, à l'occasion d'un Sommet sur le climat organisé par le Secrétariat Général des Nations Unies à New York, que le pays devrait produire du cacao « zéro déforestation » à partir de 2017.

Enfin, la Côte d'Ivoire a élaboré sa vision stratégique REDD+, ancrée sur une approche intégrée des paiements pour services environnementaux (PSE) et des filières agricoles vertes, tout en ambitionnant de mobiliser le secteur privé, des petits producteurs et des communautés locales, vers des partenariats publics-privés dans ce domaine.

L'objectif de la REDD+ en CI à partir de 2017, est de stabiliser et d'inverser la disparition des forêts et de la biodiversité, en reconstituant un couvert forestier sur 20 % du territoire national, tout en assurant l'atteinte des objectifs de réduction de la pauvreté.

La stratégie nationale REDD+ attendue pour 2016-2017, finalisée en août 2017 et adoptée en novembre 2017, veut intégrer des plans de découplage entre production agricole et déforestation pour les principales filières cacao, café, palmier à huile, hévéa, cultures vivrières..., à travers la promotion de l'agriculture intensive à impacts réduits sur l'environnement, l'agroforesterie et un système de surveillance des forêts. La REDD+ veut se mettre en cohérence avec le processus FLEGT, initiative de l'Union européenne pour aider les pays en développement à combattre l'exploitation illégale et les profits illégaux tirés des produits forestiers ainsi qu'à réduire les risques sociaux et environnementaux de la REDD+ et à renforcer ses bénéfices multiples.

## 1.2.2 Schéma institutionnel global du mécanisme

Le schéma institutionnel global du mécanisme REDD+ repose sur les organismes suivants :

- Maître d'ouvrage : Etat de la Côte d'Ivoire ;
- Maître d'ouvrage délégué : Ministère de l'Environnement et du Développement Durable (MINEDD), chargé du pilotage du mécanisme national REDD+ ;
- Maître d'œuvre : Commission Nationale REDD+ (CN-REDD+), avec délégation au Secrétariat Exécutif Permanent pour la REDD+ (SEP/REDD+) mis en place pour la réalisation du plan de préparation REDD+ ;
- Intégration dans la politique nationale de développement : 'Task Force interministérielle sur la REDD+', pilotée par le Ministère du Plan et du Développement, notamment pour assurer le dialogue interministériel et intégrer la REDD+ dans le PND ;
- Partenariat avec le mécanisme FLEGT piloté par le MEF, sur l'application de la législation forestière, la gouvernance et les échanges commerciaux de bois dans le cadre du Programme UE-FAO / APV-FLEGT;
- Mise en place d'une plateforme REDD+ d'information et de consultation des OSC, conjointe avec le FLEGT, devenue Observatoire Ivoirien pour la gestion durable des Ressources Naturelles (OI-REN), permettant d'assurer la participation des acteurs non gouvernementaux au mécanisme.

## 1.2.3 Financement du mécanisme

Sur un budget global prévisionnel de près de 40 M US\$, environ un quart de ce montant est aujourd'hui assuré pour la préparation à la REDD+ et 3/4 pour le PIF, selon la répartition entre Gouvernement et PTF, présentée dans le tableau 1.

Tableau 1 : Avancement du mécanisme REDD+ en Côte d'Ivoire

Bailleurs de fonds	Programmes	Montants en millions d'US\$	Dates
Côte d'Ivoire	REDD+	0,25	2011
Partenariat FAO-PNUD-PNUE	Programme ONU-REDD	3,20	2011
Banque mondiale (Bm)	Plateforme FCPF	3,80	2011
Agence Française de Développement (AFD)	Contrat de Désendettement et de Développement (C2D) + Prog. IRD	2,40 0,25	2013
Union Européenne (UE)	Facilité REDD + Programme EFI	0,44	2013
BAD-Bm	Programme d'Investissement Forestier (PIF)	28,5	2015
TOTAL :		38,84	

### 1.2.4 Étapes de la mise en place du mécanisme

La mise en place de ce dispositif a permis de prévoir un schéma des étapes de mise en œuvre de la REDD+, tel que présentées ci-dessous par la figure 2.

Figure 2 : Jalons de la mise en œuvre du mécanisme REDD+ en Côte d'Ivoire



Source : Une vision émergente de la REDD+ en Côte d'Ivoire, nov. 2015.

## 1.3 CONTENU DU MECANISME REDD+ EN CI

### 1.3.1 Éléments clés du R-PP REDD+

Les actions engagées pour la préparation du mécanisme REDD+ en Côte d'Ivoire (R-PP) sont organisées dans les composantes suivantes :

- Composante 1 : Organisation et consultations ;
- Composante 2 : Préparation de la Stratégie REDD+ ;
- Composante 3 : Élaboration d'un niveau de référence national pour les forêts ;
- Composante 4 : Mise en place d'un système de mesure, notification et vérification (MNV) ;
- Composante 5 : Calendrier et budget ;
- Composante 6 : Suivi-évaluation du programme.

La Composante 2 est axée sur la préparation d'une stratégie nationale REDD+ : elle indique des options stratégiques préliminaires (composante 2b) et la nécessité d'une évaluation de ses impacts environnementaux et sociaux (composante 2d) – objet de la présente étude.

### 1.3.2 Stratégie Nationale REDD+

#### OBJECTIFS DE LA STRATEGIE

L'objectif principal - pilier du mécanisme REDD+, est l'élaboration de la Stratégie Nationale REDD+ (SN-REDD+) dont les options clés préliminaires ont été identifiées dans un premier temps, dans le R-PP de mai 2014 (cf. sC 2b), qui constitue l'outil de planification du mécanisme national REDD+ sur la période 2014-2017. Ces options ont été détaillées et ont été présentées dans le document « Vision émergente de la REDD+ en Côte d'Ivoire » de novembre 2015. Des notes conceptuelles ont été rédigées afin de détailler plus précisément ces différentes options.

Suivant le processus de consultations sur les options avec les parties prenantes et les populations ainsi que les itérations avec la réalisation de l'EESS courant 2016, une version de la SN REDD+ a été publiée en novembre 2016 et par la suite, la version actuelle (adoptée en conseil de Ministre du 3 novembre 2017).

L'agriculture ayant été considéré comme le principal facteur de déforestation, le processus de rédaction de la SN-REDD+ a été engagé en janvier 2015 avec le développement de l'option stratégique « Agriculture zéro déforestation ». L'évaluation de l'importance de sa contribution potentielle à la REDD+, la nécessité de durabilité de ce secteur, pilier de l'économie, et l'engagement du secteur privé en ont fait l'option stratégique phare, présenté lors de la COP21 à Paris. La priorité mise sur ce secteur a par la suite été confirmé avec l'élaboration de la dernière carte d'occupation du sol de 2015 en Côte d'Ivoire (dont le processus de validation prendra fin en novembre 2018) qui montre que la plupart des zones qui ont fait l'objet de déforestation ont été converties en terres agricoles.

#### OPTIONS STRATEGIQUES

La Côte d'Ivoire a opté pour une mise en œuvre de la REDD+ selon une approche nationale, afin d'éviter le phénomène de déplacement des moteurs du déboisement et les émissions associées d'une zone à l'autre du pays, qui annulerait en partie les réductions d'émissions ou absorptions générées. Les options stratégiques sont cependant mises en œuvre selon une approche paysage, car les moteurs de la déforestation sont également nombreux et interconnectés. Les résultats nationaux de la REDD+ seront atteints à travers la mise en œuvre des différentes politiques et mesures de la stratégie nationale REDD+ dans différentes zones prioritaires. Cette priorisation s'est faite sur la base de l'analyse cartographique des moteurs de la déforestation. Pour l'atteinte des objectifs de la REDD+ en Côte d'Ivoire, huit options stratégiques ont été conçues dans le cadre de la Stratégie Nationale REDD+ (2017-2030). Elles sont présentées dans le tableau 2.

Les huit options stratégiques proposées permettent de traiter l'ensemble des moteurs de la déforestation et de la dégradation des forêts en Côte d'Ivoire en fonction des réalités des régions et se complètent pour l'atteinte de l'objectif global du mécanisme REDD+. Chaque option stratégique s'articule autour des objectifs spécifiques qu'elle vise et d'une série de politiques et mesures (Voir document de la Stratégie nationale REDD+, chapitre 4). Les axes d'intervention définis intègrent des dispositions de prévention et de gestion des aspects environnementaux et sociaux. En effet, l'élaboration de la stratégie de manière itérative avec l'EESS a permis l'intégration aux options stratégiques des dispositions visant à optimiser les enjeux et impacts positifs et à supprimer ou atténuer ceux qui sont négatifs.

Tableau 2 : Options stratégiques REDD+ en Côte d'Ivoire ancrées dans les moteurs de la déforestation

Facteurs de la Déforestation	Facteurs directs de la déforestation					Facteurs indirectes et Barrières		
	Expansion de l'agriculture (cacaoculture, Hévéaculture, Culture de palmier, Cultures vivrières, etc.) ; Exploitation forestière (coupe à blanc >1000 m2), Production de bois de feu et charbon ; Extension des infrastructures (Habitat et Transport) ; Exploitation minière (Orpillage artisanal, industriel) ; Propagation des feux de brousse					Prix des commodités agricole ; Croissances démographiques ; Crises politiques ; Faiblesse de la gouvernance ; Volonté politique basée sur la valorisation agricole des forêts ; Insécurité foncière ; Méconnaissance des alternatives ; Absence d'un schéma d'aménagement du territoire ; Retour sur investissement long pour le bois d'œuvre		
Options stratégiques	Option 1	Option 2	Option 3	Option 4	Option 5	Option 6	Option 7	Option 8
	Agriculture zéro déforestation en partenariat Public-Privé	Énergie domestique durable avec valorisation de la biomasse agricole	Gestion durable des forêts classées et conservation des aires protégées et des forêts sacrées	Boisement/ Reboisement, restauration des forêts et des terres dégradées	Exploitation minière respectueuse de l'environnement	système d'incitation de type paiement pour services environnementaux (PSE)	Aménagement du territoire et sécurisation foncière	Planification nationale et réformes structurelles pour la transition vers une économie verte

Source : SN REDD+, août 2017

## 2. Préparation et mise en œuvre du cadre réglementaire des déplacements involontaires

### 2.1 PRINCIPES ET REGLES

Les projets émanant du mécanisme REDD+ sont d'intérêt public. De ce fait, toutes personnes physiques ou morales qui perdraient des biens ou des droits, du fait de leur réalisation, devraient se voir indemniser et assister à temps, afin que leur condition de vie ou de fonctionnement ne soit pas dégradée suite à des pertes. Ainsi, dans le cadre de la mise en œuvre des Projets REDD+, des principes de base sont à appliquer.

Au regard des données recueillies dans le cadre des consultations publiques, il apparaît que l'ensemble des bénéficiaires consultés mettent, entre les principes ci-dessous évoqués, en avant la prise en compte de l'équité dans les dédommagements et les réparations des préjudices ainsi que la nécessité de leur implication dans le dispositif d'évaluations des pertes et du processus de compensation.

#### 2.1.1 Respect de la réglementation et des procédures en vigueur

Le déplacement des personnes affectées dans le cadre de la mise en œuvre des projets ou sous-projets de la REDD+ s'inscrit dans la logique des déplacements involontaires et doit à ce titre se faire dans le cadre de la réglementation ivoirienne en vigueur et de l'utilisation des instruments de sauvegardes des organismes de financement.

#### 2.1.2 Évitement et minimisation des déplacements physiques et réinstallations involontaires

L'expropriation des terres et des biens, mieux, la réinstallation involontaire est à éviter, dans la mesure du possible, ou tout au moins minimisée, en tenant compte de toutes les alternatives dans la conception des composantes ou des sous-projets.

Tout Plan d'Action de Réinstallation (PAR) rattaché à un projet ou sous-projet devra contenir une section présentant de façon détaillée les approches adoptées et les stratégies à mettre en œuvre pour minimiser la réinstallation. Ce PAR comportera également l'analyse des alternatives considérées et les actions à entreprendre. Chaque PAR mettra en exergue tous les impacts économiques directs des opérations de réinstallation involontaire.

#### 2.1.3 Prise en compte de l'équité dans les dédommagements et réparation des préjudices

La logique mise en avant en matière de réinstallation procède du fait que toute personne qui cède involontairement des biens pour l'intérêt général ne peut être appauvrie par sa contribution au développement local ou national. Ainsi, les PAR se fonderont sur la nécessité d'assurer d'une part l'équité dans le dédommagement des pertes subies et, d'autre part, toute assistance indispensable pour la réinstallation. Les personnes affectées par les projets (PAPs), notamment les plus vulnérables (les pauvres, les femmes, les enfants, les vieillards, les malades...) seront, d'entre toutes les PAPs, assistées en priorité.

Le déplacement des PAPs doit faire l'objet d'un paiement d'une indemnité d'expropriation qui couvre la réparation intégrale du préjudice causé par la perte des biens ;

Les PAPs doivent bénéficier en cas de relogement ou recasement, en plus de la compensation, d'une assistance pendant la réinstallation et d'un suivi après la réinstallation, en prenant en compte des mesures d'assistance à la restauration des revenus.

Les modes de compensation pratiqués couvrent la compensation en nature, en numéraire, individuelle et/ou collective.

La consistance des biens à indemniser s'apprécie par rapport à tous les éléments matériels (sous-sol, sol, construction) et juridiques (quel que soit le titre d'occupation de l'espace) qui compose le bien impacté par le projet.

### 2.1.4 Implication des PAPs dans le processus de réinstallation

L'élaboration des PAR et leur mise en œuvre se fondent sur le principe de l'implication et de la participation effectives des PAPs à toutes les étapes des processus (de la planification à la mise en œuvre puis au suivi- évaluation). Cette approche participative des populations reste une dimension importante pour la Banque mondiale, dans la mesure où l'expropriation des biens pour cause d'utilité publique est une manifestation régaliennne des pouvoirs de l'Etat qui touche directement aux vies des personnes concernées.

Les populations seront consultées au préalable et négocieront les conditions de leur réinstallation ou de leur compensation, de manière équitable et transparente, au début de la procédure. C'est aussi l'objectif visé par la partie nationale à travers l'institution des enquêtes de commodo et incommodo et de l'acte de déclaration d'utilité publique qui sont adressés aux personnes intéressées, qu'elles soient propriétaires ou pas, avant le démarrage du processus de déplacement des populations. Une réflexion approfondie devra être menée pour chaque projet ou micro-projet sur le cadre approprié pour conduire les négociations (commune, village, famille, individu) et sur les approches spécifiques à adopter.

### 2.1.5 Mode d'acquisition des terres

Les critères de choix pour la sélection des terres devant servir aux investissements en vue du paiement du service environnemental ou tout autre investissement entrant dans le cadre de la mise en œuvre du mécanisme REDD+, notamment les aménagements et constructions de biens communautaires, se feront en tenant compte d'une garantie de propriété et/ou d'engagement de cession suffisamment formel. En outre, ces choix, en plus de la garantie formelle, impliqueront les chefs et notables des villages en milieu rural, les Maires dans les Communes et les conseillers régionaux dans les Régions. Le choix de cette approche participative vise à garantir l'absence de litiges fonciers sur les sites choisis, à éviter des blocages au projet et des déplacements abusifs de population.

L'expropriation des terres nécessaires à la mise en œuvre du projet se fera dans le strict respect de la législation ivoirienne et des politiques de sauvegarde de la Banque mondiale (PO 4. 12).

## 2.2 DECLENCHEMENT DE LA PO 4.12

### 2.2.1 Contexte du déclenchement de la PO 4.12

La politique de la Banque mondiale en matière de réinstallation involontaire dénommée politique opérationnelle PO 4.12 a été initiée en décembre 2001, dans le cadre des projets de développement engendrant des impacts économiques, sociaux et environnementaux, tels que :

- le démantèlement des systèmes de production ;
- la réduction des moyens de production des populations ou la perte de leurs revenus ;
- la relocalisation des populations dans des environnements où leurs techniques de production risquent d'être moins performantes et la compétition sur les ressources plus forte ;

- l'affaiblissement des structures communautaires et les réseaux sociaux ;
- la dispersion des groupes de parenté ;
- la perturbation de l'identité culturelle, de l'autorité traditionnelle et des possibilités d'entraide.

Cette politique développée par la Banque mondiale renferme des sauvegardes pour affronter et réduire ces risques d'appauvrissement. La Banque mondiale encourage, aux termes du paragraphe 2 de sa politique, les États à s'efforcer d'éviter, dans la mesure du possible, ou de minimiser la réinstallation involontaire en étudiant toutes les alternatives réalisables dans la conception du projet.

Pour la Banque mondiale dès qu'un déplacement de populations est inévitable, les activités de réinstallation devront être conçues et exécutées sous la forme de programmes de développement procurant aux personnes déplacées par le projet, suffisamment de moyens d'investissement pour leur permettre de bénéficier des avantages du projet. Les populations déplacées d'une manière ou d'une autre, devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à la planification et à la mise en œuvre des programmes de réinstallation.

Les personnes déplacées devront être aidées dans leurs efforts d'amélioration, ou du moins de rétablissement de leur moyen d'existence et de leur niveau de vie, ceux-ci étant considérés, en termes réels, au niveau qui prévalaient au moment de la phase précédant le déplacement, ou celui de la mise en œuvre du projet, selon la formule la plus avantageuse.

### 2.2.2 Domaines couverts par la PO 4.12

Selon le paragraphe 3 "Impacts couverts par la politique", cette politique couvre les conséquences économiques et sociales directes qui, tout à la fois, résultent de projets d'investissement financés par la Banque et sont provoquées par :

- le retrait involontaire de terres provoquant une relocalisation ou une perte d'habitat, une perte de biens ou d'accès à ces biens, ou une perte de sources de revenu ou de moyens d'existence, que les personnes affectées aient ou non à se déplacer sur un autre site ;
- la restriction involontaire de l'accès à des parcs définis comme tels juridiquement, notamment des aires protégées, entraînant des conséquences négatives sur les moyens d'existence des personnes déplacées. Aux fins de la présente politique, la restriction involontaire de l'accès couvre les restrictions pesant sur l'utilisation des ressources et qui sont imposées aux populations vivant en dehors du parc ou de l'aire protégée, ou à celles qui continuent à vivre dans le parc ou l'aire protégée, pendant ou après l'exécution du projet.

Mais il faut s'accorder sur le terme « terre » qui inclut tout ce qui pousse ou est édifié de manière permanente. Cette définition conduit à inclure les bâtiments et les cultures.

Cette politique ne s'applique pas aux réglementations sur les ressources naturelles en vigueur à un niveau national ou régional pour encourager leur viabilité, telles que la gestion des bassins versants, la gestion des eaux souterraines, la gestion de la pêche, etc. La politique ne s'applique pas non plus aux conflits, dans le cadre de projets de réforme foncière, entre personnes privées, et ce, bien que la réalisation d'une évaluation sociale et la mise en œuvre de mesures pour minimiser et atténuer les impacts sociaux négatifs, particulièrement ceux affectant les pauvres et les groupes vulnérables, constitue une bonne pratique de la part de l'Emprunteur.

La politique PO 4.12 prévoit un plan de réinstallation ou un cadre de politique de réinstallation qui couvre les mesures garantissant que les personnes déplacées soient informées des options qui leur sont offertes et des droits se rattachant à la réinstallation, informées également des alternatives réalisables aux plans technique et économique, pourvues rapidement d'une compensation effective au coût intégral de remplacement pour les pertes de biens directement attribuables au projet.

S'il se trouve qu'une relocalisation physique figure au nombre des impacts, le plan de réinstallation ou le cadre de politique de réinstallation inclut des mesures garantissant que les personnes déplacées soient pourvues d'une aide (telle que des indemnités de déplacement) pendant la réinstallation, de logements ou de terrains à bâtir, ou selon les exigences posées, de terrains agricoles présentant une combinaison de potentiel productif, d'avantages géographiques et autres facteurs, au moins équivalents aux avantages du site antérieur.

La politique PO 4.12 intègre les projets impliquant une restriction involontaire de l'accès à des parcs définis comme tels, juridiquement, ou à des aires protégées.

### 2.2.3 Classification des projets ou micro-projets assujettis au PAR

Les options stratégiques validées par le SEP-REDD+, susceptibles d'être assujettis à la réinstallation des populations, sont présentées dans le tableau 3. Le constat et l'analyse permettant de conclure à la probabilité de mise en œuvre ou non de mesures de réinstallations involontaires impliquant l'élaboration d'un PAR sont relatifs aux données détaillées desdites options figurant dans le rapport préliminaire d'analyse de la mission aux sections 2.2 et 2.3<sup>1</sup>.

Le tableau 3 est la synthèse de l'analyse des différentes politiques et mesures préconisées par Options stratégiques en lien avec la probabilité de réalisation de PAR dont les détails sont fournis en annexe 6 du présent rapport de CPR.

Tableau 3 : Projets et micro-projets susceptibles d'être assujettis au PAR

Options stratégiques	Probabilité d'application des mesures de réinstallation
Option 1 : agriculture zéro déforestation en partenariat public-privé	Mesures de réinstallations incertaines
Option 2 : Développement d'une stratégie énergie domestique durable avec valorisation de la biomasse agricole	Mesures de réinstallations involontaires probables notamment (i) pour l'aspect intégration des enjeux de la REDD+ dans les plans directeurs des villes et (ii) si les politiques et mesures portant sur l'appui à une production efficace et durable du charbon à partir de la biomasse, se traduisent en microprojets de mise en place de cultures de bois d'énergie.
Option 3 : Gestion durable des forêts et des aires protégées	Mesures de réinstallations involontaires probables relativement surtout aux aspects : application des mesures de compensation et de dédommagement en faveur des PAPs ; restauration des milieux naturels et des services environnementaux ; intégration systématique du processus de mise en place de la réforme foncière dans les projets liés au mécanisme REDD+.
Option 4 : Boisement/reboisement, restauration des forêts et des terres dégradées	Mesures de réinstallations involontaires probables relativement aux aspects d'intégration systématique du processus de mise en place de la réforme foncière dans les projets liés au processus d'implantation des PSE et de restauration du couvert forestier et des services environnementaux.
Option 5 : Exploitation minière respectueuse de l'environnement	Mesures de réinstallations involontaires probables relativement à l'aspect accompagnement des activités économiques alternatives génératrices de revenus
Option 6 : Système d'incitation de type paiement pour services environnementaux	Mesures de réinstallations involontaires incertaines
Option 7 : Aménagement du territoire et sécurisation foncière	Mesures de réinstallations involontaires incertaines
Option 8 : Planification nationale et réformes structurelles pour la transition vers une économie verte	Mesures de réinstallations involontaires incertaines

<sup>1</sup> Cf. Rapport global d'EESS

## 2.2.4 Classification des projets ou micro-projets en fonction des procédures réglementaires à mettre en œuvre

La politique opérationnelle de la Banque mondiale relative au déplacement involontaire (PO 4.12) exige la prise en compte des personnes affectées par tout projet ou sous projet occasionnant des impacts négatifs. En son annexe relative aux « Instruments de Réinstallation », il est précisé que selon l'amplitude des impacts, des outils différents de réinstallation involontaire doivent être préparés, soit (i) avec un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) pour les cas les plus importants, soit (ii) avec un Plan Succinct de Réinstallation (PSR) pour les micro-projets avec des impacts mineurs. Dans le cas d'espèce on pourrait considérer que l'importance des impacts des projets ou micro-projets pourrait être évaluée selon le nombre de personnes affectées et de la manière suivante :

- si un projet entraîne non cumulativement (i) le déplacement de plus de 50 ménages, (ii) et/ou le déplacement de plus de 200 personnes, (iii) et/ou l'acquisition de plus de 100 ha de terres, (iv) et/ou la destruction de plus de dix concessions permanentes, il relève de la préparation d'un PAR complet ;
- Dans le cas où le nombre de ménages déplacés, de superficie des terres à acquérir et de concessions à détruire sont inférieurs aux valeurs ci-dessus, un Plan Simplifié de Réinstallation sera réalisé ;
- Pour les projets qui sont censés ne pas entraîner de déplacement ni de destruction d'habitat, et où la perte attendue de biens est négligeable, alors le microprojet sera approuvé et pourra être exécuté.

Inversement, pour des micro-projets dont les impacts sont particulièrement forts (déplacement physique involontaire d'un groupe vulnérable par exemple) pourront nécessiter un processus renforcé de planification et de revue de la documentation, comprenant la préparation d'un Plan d'Action de Réinstallation complet, sa revue par la Banque mondiale et sa publication.

## 3. Description des impacts négatifs ou risques potentiels sur les personnes et les biens

Les pertes possibles concernent tout type de biens. Seulement les pertes de revenus économiques seront plus fréquentes par rapport aux autres pertes, notamment les pertes de terres et d'habitations qui surviendront de la mise en œuvre des mesures de restauration des aires protégées (AP) et forêts classées (FC). Les politiques et mesures relatives aux options 3 et 4 sont davantage sources d'impacts négatifs sur les bénéficiaires et leurs biens.

### 3.1 METHODOLOGIE DE L'IDENTIFICATION DES IMPACTS NEGATIFS SOCIO-ECONOMIQUES

La méthodologie permettant d'évaluer les impacts socioéconomiques liés à l'expropriation des terres ou autres actifs de production, renferme les étapes successives suivantes :

- identification et description des biens et actifs susceptibles d'être impactés par le projet ;
- description des caractéristiques socio-économiques des personnes victimes (ménages, communautés ou entreprises) ;
- évaluation des pertes économiques provoquées par le déplacement involontaire des personnes situées dans l'emprise du projet.

### 3.2 RISQUES DE DEPLACEMENT DE POPULATIONS

Les risques de déplacements physiques de personnes seront minimes, voire inexistants, au regard du principe de la sélection des micro-projets proposés.

Le présent Cadre de Politique de Réinstallation en tout état de cause, est sous-tendu par quelques dispositions spécifiques extraites du cadre juridique et des dispositions de la PO 4.12, ainsi que par des principes directeurs qui découlent des objectifs qui lui sont assignés. Ainsi, il apparaît comme la base qui inspirera les différents PAR pour gérer les aspects de déplacements de population si nécessaire, pour les projets du processus de mise en œuvre de la REDD+.

Au regard des données de consultations effectuées, les avis des communautés interrogées sont partagés en part égale sur la question de l'acceptation ou non du déplacement physique en vue de la réalisation des projets. Toutefois, l'ensemble de ces communautés pensent que si malgré tout, un déplacement est inévitable, leurs attentes portent sur la reconstitution des acquis à travers des compensations en nature et monétaire, avec des mesures d'accompagnement, notamment des aides à la réinstallation.

### 3.3 PERTES DE REVENUS

L'un des principaux dommages des projets vis-à-vis des bénéficiaires et autres riverains qui pourrait survenir lors de la mise en œuvre du mécanisme REDD+ concerne les pertes de revenus agricoles et d'exercices d'activités commerciales.

Pour les pertes de revenus, il faut les évaluer en rapport direct avec le type d'activité perturbée. Dans ce cas, sont retenus comme principes d'expropriation, les deux cas de figure suivants :

- l'arrêt temporaire, qui signifie que l'activité n'est plus menée durant un certain temps, ce qui entraîne une suspension momentanée de l'activité source de revenu ;
- la délocalisation, qui implique que la personne affectée doit abandonner le site qui était utilisé pour l'activité source de revenu, pour transférer les activités sur un autre site. Ici en l'occurrence, il y a non seulement perte de revenu pour la période de transition, mais aussi des investissements et des terres en plus, selon que la PAP est propriétaire ou non.

Cette dernière forme de pertes de revenus pourrait concerner en premier les projets relatives à certaines politiques et mesures propres aux options 3 (Gestion durable des forêts classées et conservation des aires protégées et forêts sacrées) et 4 (Boisement/reboisement, restauration des forêts classées et des terres dégradées) de la stratégie REDD+.

Dans tous les deux cas, le principe de base de l'indemnisation selon la PO 4.12, oblige la prise en compte des pertes temporaires de revenus, sur la base d'une estimation de la durée de perturbation de l'activité source de revenu et du revenu moyen tiré de l'activité.

### 3.4 LIMITATION D'ACCES AUX RESSOURCES NATURELLES

La mise en œuvre de la SN REDD+ pourra induire des possibles restrictions d'accès aux ressources naturelles. En effet, les études jusque-là menées dont celle effectuée dans le cadre de l'EESS font état d'infiltrations voire de déroulement d'activités économiques dans les aires protégées par les populations riveraines et autres. Au regard des politiques et mesures de l'option 3 («gestion durable des forêts classées et conservation des aires protégées et des forêts sacrées»), des pertes d'activités économiques pourraient survenir suite aux restrictions d'accès aux terres et aux ressources naturelles comme les produits forestiers non ligneux (PNFL) par exemple.

Dans le cadre de la stratégie nationale REDD+, un cadre fonctionnel a été élaboré pour décrire ces différentes pertes et proposer des mesures.

### 3.5 ESTIMATION DU NOMBRE DE PERSONNES POTENTIELLEMENT AFFECTEES

L'estimation précise du nombre de personnes ou d'activités qui seront affectées est difficilement évaluable à ce stade de l'étude, puisque le nombre et la localisation exacte des sous projets ne sont pas encore définis. Ces données seront connues lors des enquêtes de terrain par un recensement au moment de la préparation des Plans d'action de réinstallation (PAR).

### 3.6 ESTIMATION DES BESOINS APPROXIMATIFS EN TERRE

A ce stade du mécanisme REDD+, il est difficile de donner une estimation précise des besoins en terres, car le nombre et la localisation des sous projets ne sont pas encore définis. Toutefois, une estimation globale pourra être possible à partir du macro-zonage du territoire national, qui permettra de localiser les zones à vocation REDD+ qui pourront porter des projets à long terme.

## 4. Cadre juridique et Instruments de sauvegardes de la réinstallation

### 4.1 CADRE JURIDIQUE NATIONAL

#### 4.1.1 Sur le régime foncier

Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°98-750 du 23 décembre 1998 portant Code du Foncier Rural, modifiée par la loi n°2004-412 du 14 août 2004 : « le domaine foncier rural est constitué par l'ensemble des terres mises en valeur ou non et quelle que soit la nature de la mise en valeur. Il constitue un patrimoine national auquel toute personne physique ou morale peut accéder. Toutefois, seul l'État, les collectivités publiques et les personnes physiques ivoiriennes peuvent en être propriétaires ».

Il faut mentionner que l'article 26 du Code Foncier a été modifié en 2004 pour permettre aux personnes physiques non ivoiriennes, qui détenaient des titres fonciers et dont les terres étaient immatriculées à leurs noms avant la loi de 1998, de garder la propriété de leurs terres et de pouvoir les transmettre à leur descendance.

#### 4.1.2 Sur l'occupation du domaine public

La définition du domaine public en Côte d'Ivoire est textuelle et est issue principalement de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 29 septembre 1928 qui précise les éléments constitutifs du domaine public :

- les rivages de la mer jusqu'à la limite des plus hautes marées, ainsi qu'une zone de 100 m mesurée à partir de cette limite ;
- les cours d'eaux navigables ou flottables, ainsi qu'une zone de passage de 25 m de large sur chaque rive ;
- les sources et cours d'eau non navigables, ni flottables ;
- les lacs, étangs et lagunes, ainsi qu'une zone de 25 m de large sur chaque rive ;
- les nappes aquifères souterraines, quel que soit leur provenance, leur nature et leur profondeur ;
- les canaux de navigation, les canaux d'irrigation, les canaux d'assèchement exécutés dans l'intérêt du public, ainsi que les dépendances de ces ouvrages ;
- les chemins de fer, les routes, les voies de communication de toute nature et les dispositifs de protection de ces voies ;
- les conduites d'eau, les conduites d'égouts, les ports, les digues maritimes et fluviales, les ouvrages d'éclairage et de balisage et leurs dépendances ;
- les lignes télégraphiques, téléphoniques et leurs dépendances, ainsi que les aériens des stations radioélectriques ;
- les ouvrages de fortification des places de guerre ou les postes militaires ainsi qu'une zone large de 250 m autour ces ouvrages.

À côté de ce texte colonial, il convient de mentionner la loi n°83-788 du 02 Aout 1983 déterminant les règles d'emprises et de classement des voies de communication et de réseaux divers de l'Etat et des collectivités territoriales et la loi n°84-1244 du 8 novembre 1984 portant régime domanial des communes et de la ville d'Abidjan. Ces textes ont considérablement élargi les biens du domaine public, aux lendemains de l'indépendance.

Dans des domaines particuliers, on recense également des textes classant des biens dans le domaine public de l'Etat. Il s'agit entre autre de la loi sur le patrimoine culturel du 28 juillet 1987, de la loi n°98-755 du 23 décembre 1998 portant Code de l'eau, de la loi n° 2002-102 du 11 février 2002 relative à la création, à la gestion et au financement des parcs nationaux et des réserves naturelles.

En vertu du principe de l'indisponibilité du domaine public, l'ensemble des biens identifiés plus haut jouit d'une protection spéciale. Ainsi, tout droit concédé par l'administration sur le domaine public reste précaire et révoquant à tout moment. Les occupants du domaine public n'ayant pas fait l'objet de déclassement s'exposent à un déguerpissement pur et simple sans mesure d'accompagnement, c'est le principe. Cependant, et en considération des politiques des bailleurs de fonds internationaux, les opérations de déplacement des populations installées sur le domaine public s'accompagnent de certaines dispositions visant à atténuer la perte des biens et revenus des PAPs.

### 4.1.3 Sur la compensation des plantes et récoltes

Le décret n° 95-817 du 29 septembre 1995 fixant les règles d'indemnisation pour destruction de cultures, définit les conditions d'indemnisation des personnes dont les plantations sont affectées par des projets. Ce décret est complété par l'arrêté n°247/MINAGRI/MPMEF/MPMB du 17 Juin 2014 portant fixation du barème d'indemnisation des cultures détruites, qui lui-même a remplacé l'arrêté n° 028 du 12 mars 1996.

L'arrêté du 17 juin 2014 est un acte réglementaire interministériel porté à la fois par le Ministère en charge de l'agriculture, le Ministère en charge de l'économie et des finances et le Ministère en charge du budget. À son article 1<sup>er</sup>, il est mentionné que les taux d'indemnisation pour destruction de cultures sont déterminés suivant les formules de calcul indiquées en annexe 4. L'arrêté du 17 juin 2014 fixe les critères à retenir pour le calcul de la valeur de l'indemnisation pour chaque type de culture. Ces critères sont les suivants :

- la superficie détruite (ha) ;
- le coût de mise en place de l'hectare (FCFA/ha) ;
- la densité recommandée (nombre de plants/ha) ;
- le coût d'entretien à l'hectare de culture (FCFA/ ha) ;
- le rendement à l'hectare (kg/ha) ;
- le prix bord champ (FCFA) en vigueur au moment de la destruction ;
- l'âge de la plantation ;
- le nombre d'années d'immaturation nécessaires avant l'entrée en production ;
- le préjudice moral subi par la victime.

Le paiement de l'indemnité est à la charge de la personne physique ou morale civilement responsable de la destruction.

### 4.1.4 Sur l'expropriation pour cause d'utilité publique

Le régime de l'expropriation est organisé par le décret du 25 novembre 1930, modifié par les décrets du 24 août 1933 et du 8 février 1949. La Constitution du 08 novembre 2016 (loi n° 2016-886 du 08 novembre 2016) fixe le régime juridique de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans son article 11 : « Le droit de propriété est garanti à tous. Nul ne doit être privé de sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique et sous la condition d'une juste et préalable indemnisation ». Le Code civil également prévoit en son article 545 : « Nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité ».

Il suit de ce qui précède, que l'expropriation ne doit pas être une spoliation. Elle doit être non seulement justifiée par l'utilité publique, mais elle implique une contrepartie pécuniaire, l'indemnité, qui doit être juste et préalable à la possession du terrain.

Les autorités publiques ont l'obligation de suivre une procédure minutieusement réglementée. Le décret du 25 novembre 1930 modifié par les décrets du 24 août 1933 et du 8 février 1949 exige la saisine du juge en tant qu'il est le garant de la propriété privée, dans la procédure pour le prononcé du transfert de propriété. Il assure en fin de compte le principe d'une indemnité qui doit être juste et préalable.

### **PERSONNES POUVANT EXPROPRIER : LES EXPROPRIANTS**

Les titulaires du pouvoir d'exproprier, ceux qui peuvent prendre l'initiative de l'expropriation, ceux qui ont le droit de recourir à l'expropriation, sont désignés comme les expropriants. Si, à l'origine, seul l'État, à un niveau central, était investi de ce droit qui porte une atteinte fondamentale au droit de propriété, il n'en va plus de même.

### **PROCEDURE NORMALE DE L'EXPROPRIATION**

L'expropriation pour cause d'utilité publique doit suivre une procédure minutieusement réglementée et propre, à garantir la réalité de l'utilité publique. Car, l'expropriation met en opposition deux valeurs légitimes, à savoir l'intérêt général et le droit de propriété. Les points principaux de la procédure ivoirienne en matière d'expropriation, se traduisent dans les actes suivants :

- acte qui autorise l'opération et déclare expressément l'utilité publique ;
- enquête de commodo et incommodo ;
- arrêté de cessibilité désignant les propriétés auxquelles l'expropriation est applicable ; la publication et le délai sont définis par les articles 6 à 8 ;
- comparution des intéressés devant la Commission Administrative d'Expropriation, pour s'entendre à l'amiable sur l'indemnisation. L'entente fait l'objet d'un procès-verbal d'indemnisation ;
- paiement de l'indemnité en cas d'entente amiable ;
- en cas d'absence d'entente amiable, communication du dossier au tribunal d'instance ;
- prononciation du jugement : celui-ci est exécutoire par provision, nonobstant appel et moyennant consignation de l'indemnité.

Il faut noter que l'expropriation pour cause d'utilité publique ne s'applique que pour les Personnes Affectées par le Projet (PAPs) détenant un titre légal de propriété.

### **FIXATION DE L'INDEMNITE**

A défaut d'accord amiable entre l'administration et les intéressés, il revient au tribunal de déterminer le montant de l'indemnité. La fixation du montant de l'indemnité apparaît comme l'un des moments névralgiques de la procédure d'expropriation en Côte d'Ivoire. Elle donne lieu à d'interminables palabres et à des marchandages.

Selon l'article 14 du décret du 26 novembre 1930, la fixation des indemnités par la commission administrative, en cas de cession amiable, ou par le juge de l'expropriation, doit s'opérer à partir d'une série d'éléments objectifs :

- la valeur de l'immeuble à la date du jugement de l'expropriation ;
- la plus-value ou la moins-value qui résulte pour la partie de l'immeuble non exproprié ;
- l'indemnité qui ne doit comprendre que le dommage actuel et certain directement causé par l'expropriation ;
- le recours à l'expertise, lorsque l'une des parties le demande.

C'est en tenant compte de tous ces éléments, que le tribunal fixe l'indemnité préalable et juste. Une fois le montant de l'indemnité fixé, son paiement se fait préalablement à la prise de possession du terrain.

Si l'exproprié conteste le montant, ou fait appel du jugement d'expropriation, l'administration pourra cependant prendre possession de l'immeuble après avoir consigné le montant de l'indemnisation déterminé au Trésor. L'article 17 énonce à cet égard que : « le jugement de première instance est exécutoire pour provision, nonobstant appel et moyennant consignation de l'indemnité ». Si l'indemnité n'est pas acquittée, ou consignée dans les 6 mois de l'acte de cession amiable ou du jugement du tribunal, les propriétaires ont droit, selon l'article 23 du décret, au paiement d'un intérêt de 5 %.

#### 4.1.5 Sur l'acquisition des terres détenues traditionnellement

Le décret n° 2014-25 modifiant le décret n° 2013-224 du 22 mars 2013 est le texte en vigueur en matière de purge des droits coutumiers des sols pour cause d'intérêt général. La purge des droits coutumiers est un procédé administratif de libération des terrains détenus coutumièrement et sur lesquels l'administration reconnaît des droits fonciers coutumiers. Elle vise à l'extension des droits sur le sol des détenteurs coutumiers, par suite du versement d'indemnités compensatrices par la puissance publique, c'est-à-dire l'Etat.

L'Etat a beau s'affubler du titre du "nouveau maître de la terre" à travers des réformes qui incorporent à ses domaines les terres coutumières, en pratique, ses prérogatives foncières n'en sont pas moins ignorées, voire battues en brèche par les communautés villageoises et les chefs de terre qui continuent à officier. Pour d'importantes franges de la population, la principale référence en matière foncière, reste les coutumes foncières. Leur vitalité est telle que les ignorer au nom de la stricte légalité, c'est bien souvent se condamner à générer des conflits.

La pratique ivoirienne est que l'Etat, pour s'approprier des terres détenues coutumièrement, indemnise les possesseurs coutumiers. Cela prend la forme de versements d'indemnités à ces derniers, pour purger ou éteindre leurs droits sur le sol. La compensation correspond à la perte de la source du revenu agricole qui peut être tiré de l'exploitation du sol. Elle est assurée par l'attribution, à titre gratuit, de lots de terrains équipés ou non.

Pour la gestion de l'opération, il est mis en place une commission administrative dénommée « Commission Administrative d'Indemnisation et de Purge des Droits Coutumiers ». Sa mission principale est de :

- procéder, après enquête contradictoire, à l'identification des terres comprises dans le périmètre de l'opération ;
- recenser des détenteurs de ces droits ;
- déterminer les indemnités et les compensations qui sont proposées aux détenteurs des droits coutumiers ;
- dresser un état comprenant la liste :
  - des terres devant faire l'objet de la purge,
  - des détenteurs des droits coutumiers sur ces terres,
  - des indemnités et compensations proposées,
  - des accords et désaccords enregistrés.

La liste des détenteurs de droits coutumiers ayant donné leur accord aux propositions de la commission, ainsi que la liste des terres et des indemnités et compensations correspondantes, sont ratifiées par un arrêté conjoint du Ministre chargé des finances et du Ministre chargé de l'urbanisme, après avis de la commission. La Commission Administrative d'Indemnisation et de Purge des Droits Coutumiers est composée des représentants :

- du Ministre chargé de l'Urbanisme,
- du Ministre chargé des Finances,
- du Ministre chargé de l'Intérieur,
- du Ministre chargé de l'Agriculture,
- des maires des communes concernées,
- des collectivités concernées.

Elle est présidée, à Abidjan par le représentant du Ministre chargé des finances, et en région, par le Préfet ou son représentant. Le secrétariat est assuré par le représentant du Ministre chargé de la construction et de l'urbanisme.

## 4.2 INSTRUMENTS DE SAUVEGARDES AU NIVEAU INTERNATIONAL

### 4.2.1 Politique Opérationnelle de la Banque mondiale

La politique de sauvegarde sociale de la Banque mondiale PO 4.12 dispose que lorsque la réalisation d'un microprojet doit induire inévitablement un déplacement de population, une restriction de droits d'accès ou d'utilisation de ressources, alors un plan de réinstallation doit être élaboré sous forme d'un programme de développement en vue d'aider les personnes affectées à rétablir leurs moyens d'existence et leur niveau de vie qui soient au moins équivalents à celui d'avant le projet.

La Banque admet l'application des dispositions légales nationales lorsqu'elles sont plus avantageuses pour les personnes affectées par le projet. Si les procédures nationales en matière d'études d'impacts ne prévoient aucune règle spécifique en la matière, c'est donc la politique de la Bm qui s'applique.

L'objectif de la politique de sauvegarde sociale de la Banque mondiale est de :

- (i) Éviter ou minimiser autant que possible la réinstallation involontaire en explorant toutes les alternatives viables de conceptions du projet ;
- (ii) Aider les personnes déplacées à améliorer leurs anciennes normes de vie, leur capacité de génération de revenu ou au moins leur restauration
- (iii) Encourager la participation communautaire dans la planification et la mise en œuvre de la réinstallation ;
- (iv) Et fournir l'assistance aux personnes affectées peu importe la légalité ou le régime foncier.

Cette politique couvre non seulement la réinstallation physique, mais aussi la perte des terres ou d'autres biens (perte d'abri; perte de biens ou d'accès aux biens; perte de sources de revenus ou de moyens d'existence) si oui ou non, les personnes affectées doivent se déplacer vers un autre emplacement. Elle s'applique également à la restriction involontaire d'accès aux parcs et aires protégées légalement constitués, ayant pour résultat la production d'impacts négatifs sur les moyens d'existence des personnes déplacées.

La méthode de calcul des indemnités selon la Banque mondiale est celle du coût de remplacement. C'est à dire la méthode d'évaluation des actifs qui permet de déterminer le montant suffisant pour remplacer les pertes subies et couvrir les coûts de transactions ; l'amortissement des équipements et moyens de production ne devra pas être pris en compte lors de l'application de cette méthode d'évaluation. S'agissant des pertes qui sont difficiles à évaluer ou à compenser en terme monétaire (accès aux services publics, à la pêche, au pâturage, aux zones forestières...), on tente d'établir un accès aux ressources et sources de revenus équivalentes et culturellement acceptables. Les directives de la banque précisent que lorsque la législation nationale ne prévoit pas une compensation d'un niveau correspondant au coût intégral de remplacement, la compensation sur la base de cette législation doit être complétée par des mesures additionnelles permettant de combler les éventuels écarts.

## 4.2.2 Autres instruments de sauvegardes

A l'instar de la Banque mondiale, d'autres acteurs multilatéraux de développement, notamment la Société Financière Internationale (SFI), ou encore la Banque Africaine de Développement (BAD), ont élaboré des directives relatives aux déplacements involontaires et au transfert de population, applicables aux projets financés par ceux-ci.

Ces politiques en, plusieurs points, sont compatibles avec celles de la Banque mondiale. Il y a donc une tendance globale à l'imposition de mesures communes applicables aux projets financés par toutes ces institutions financières internationales, qui sont des partenaires financiers et techniques de la Côte d'Ivoire.

## 4.2.3 Comparaison entre la cadre juridique national et la PO 4.12

Une analyse comparative de certaines dispositions clés des textes législatifs et réglementaires de la Côte d'Ivoire, mis en rapport avec les principes de la PO 4.12 de la Banque mondiale, s'attelle essentiellement dans le cadre de ce CPR, à mettre en évidence les points communs et les points de divergence entre la politique opérationnelle de la Bm et la législation nationale en matière de réinstallation involontaire (cf. tableau 4).

L'objectif de cette analyse est aussi de formuler des recommandations lorsque la législation nationale en matière de réinstallation involontaire des personnes, est peu fournie.

Tableau 4 : Comparaison entre le cadre juridique ivoirien et la PO4.12 de la Bm

LEGISLATION IVOIRIENNE	PO 4.12 DE LA Bm	OBSERVATIONS	PROPOSITIONS
<b>Réinstallation, compensation :</b>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Décret du 25 novembre 1930 portant régime de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;</li> <li>- Décret n° 95-817 du 29 septembre 1995 fixant les règles d'indemnisation pour destruction de cultures ;</li> <li>- Décret n°2014-25 du 22 Janvier 2014 portant purge des droits coutumiers des sols pour cause d'intérêt général</li> </ul> <p>Tous ces textes prévoient le paiement d'une indemnisation qui sert de compensation pour la perte des biens en question.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La PO 4.12 s'applique à toutes les composantes du projet entraînant une réinstallation.</li> <li>- La réinstallation des populations demeure exceptionnelle.</li> <li>- Mais dans le cas où la réinstallation paraît indispensable, il conviendrait de prévoir des mesures appropriées pour les personnes affectées.</li> </ul>	<p>Cohérence entre la législation nationale et la politique de la Bm.</p>	<p>Appliquer la législation nationale</p> <p>Aider à la réalisation d'activités génératrices de revenus.</p>
<b>Moment du paiement des indemnisations :</b>			
<p>Le paiement des indemnisations est préalable à la possession des terrains par l'administration. Si l'exproprié conteste le montant, l'administration pourra prendre possession du terrain après avoir consigné le montant de l'indemnisation au Trésor.</p>	<p>La compensation doit être préalable au déplacement.</p>	<p>Écart entre la législation ivoirienne et la politique de la Bm.</p>	<p>Appliquer la politique de la Banque mondiale.</p>

LEGISLATION IVOIRIENNE	PO 4.12 DE LA Bm	OBSERVATIONS	PROPOSITIONS
<b>Compensation en espèces :</b>			
Le paiement des indemnités est fait en espèces dans : - les procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique ; - la purge des droits coutumiers ; - l'indemnité des cultures détruites.	PO 4.12, § 12 : Le paiement en espèces d'une compensation pour perte de bien est acceptable dans les cas suivants : a) les moyens d'existence étant tirés des ressources foncières, les terres prises par le projet ne représentent qu'une faible fraction de l'actif affecté et le reste de l'actif est économiquement viable ; b) des marchés actifs existent pour les terres, les logements et le travail : les personnes déplacées utilisent de tels marchés et il y a une offre disponible suffisante de terres et d'habitations ; c) les moyens d'existence ne sont pas fondés sur les ressources foncières.	Cohérence entre la législation ivoirienne et la politique de la Bm.	Appliquer la législation nationale  Aider à la réalisation d'activités génératrices de revenus.
<b>Date limitée d'éligibilité :</b>			
Le recensement des populations est prévu dans le cadre de : - l'expropriation pour cause d'utilité publique ; - la purge des droits coutumiers ; - la destruction des cultures.	PO 4.12, § 14 ; Annexe A § 5 a) i) : Le recensement permet d'identifier les personnes éligibles à l'aide, pour décourager l'arrivée massive de personnes inéligibles. Mise au point d'une procédure acceptable pour déterminer les critères d'éligibilité des personnes déplacées en impliquant les différents acteurs exclus du droit à compensation et à l'aide des populations qui s'installent dans la zone après la décision de réaliser le projet et l'élaboration du recensement des populations éligibles à la réinstallation.	Cohérence entre la législation et la politique de la Bm.	Appliquer la législation nationale  Les personnes bénéficiaires de l'aide sont celles inscrites dans les fichiers, lors de la phase de recensement.
<b>Types de paiement :</b>			
Dans les procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique, de purge des droits coutumiers et pour les cultures détruites, le paiement des indemnités est fait en espèces.	- Population dont les moyens d'existence sont tirés de la terre : préférence en nature avec options non foncières (paiement en espèces, ou combiné à des perspectives d'emploi ou de travail indépendant (Cf. PO 4.12, § 11). - Perte de biens : paiement en espèces acceptable selon trois cas (Cf. PO 4.12, § 12)	Divergence entre la législation ivoirienne et les politiques de la Bm.	Appliquer la politique de la Bm.
<b>Occupants irréguliers :</b>			
La législation ivoirienne n'offre aucune garantie à l'occupant irrégulier d'un terrain. Il s'expose à un déguerpissement pur et simple.	- PO 4.12, § 16 : Les personnes relevant du § 15 c) reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide, en tant que de besoin, aux fins d'atteindre les objectifs énoncés dans la présente politique, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite fixée. - PO 4.12 § 6 b) i) et c) : Si une relocalisation physique est nécessaire, les personnes déplacées doivent bénéficier des indemnités de déplacement durant la réinstallation.	Écart entre la politique de la Bm et la législation ivoirienne.	Appliquer la politique de la Bm. - aider à la réalisation d'activité génératrice de revenus.
<b>Groupes vulnérables :</b>			

LEGISLATION IVOIRIENNE	PO 4.12 DE LA Bm	OBSERVATIONS	PROPOSITIONS
La législation ivoirienne n'en parle pas spécifiquement.	PO 4.12, par. 8 : Pour que les objectifs de cette politique soient atteints, il faut porter une attention particulière aux besoins des groupes vulnérables au sein des populations déplacées, notamment les personnes vivant en deçà du seuil de pauvreté, les travailleurs sans terre, les femmes et les enfants, les minorités ethniques et toutes les autres personnes déplacées risquant de ne pas être protégées par la législation nationale relative à la compensation foncière.	Écart entre la législation ivoirienne et la politique de la Bm.	Appliquer la politique de la Bm.
<b>Litiges :</b>			
- La saisine du tribunal est prévue en cas de non entente avec l'administration ; - La procédure de la purge des droits coutumiers offre un cadre de gestion des désaccords.	Annexe A PO 4.12, § 7 b) ; Annexe A PO 4.12, § 16 c) Annexe A, § 17 : prévoit les procédures judiciaires avec des délais raisonnables, un coût abordable et à la portée de tous, en favorisant les mécanismes alternatifs, tels que la conciliation, la médiation, le recours aux autorités coutumières.	Cohérence entre la législation ivoirienne et la politique de la Bm.	Appliquer la législation ivoirienne.
<b>Consultation :</b>			
- Enquête commodo et incommodo pour l'expropriation pour cause d'utilité publique ; - Consultation des communautés dans le cadre de la purge des droits coutumiers ; - Mise en demeure des occupants de terrain sans titre avant déguerpissement.	Les populations déplacées devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à tout le processus de réinstallation conformément au § 2 b) de la PO 4.12 ; § 13 a) Annexe A, § 15 d), Annexe A, § 16 a).	Cohérence avec la politique de la Bm.	Appliquer la législation nationale  Recueillir l'avis des populations pour l'établissement d'un programme de déplacement.
<b>Coûts de réinstallation :</b>			
Non prévu par la législation.	Payable par le projet	Écart entre législation et PO.	Appliquer la politique de la Bm.
<b>Suivi-évaluation de la réinstallation :</b>			
Non prévu par la législation.	Nécessaire pour mener à bon terme la réinstallation.	Écart entre législation et PO.	Appliquer la politique de la Bm. Impliquer les responsables des PAPs.

## 5. Processus de réinstallation

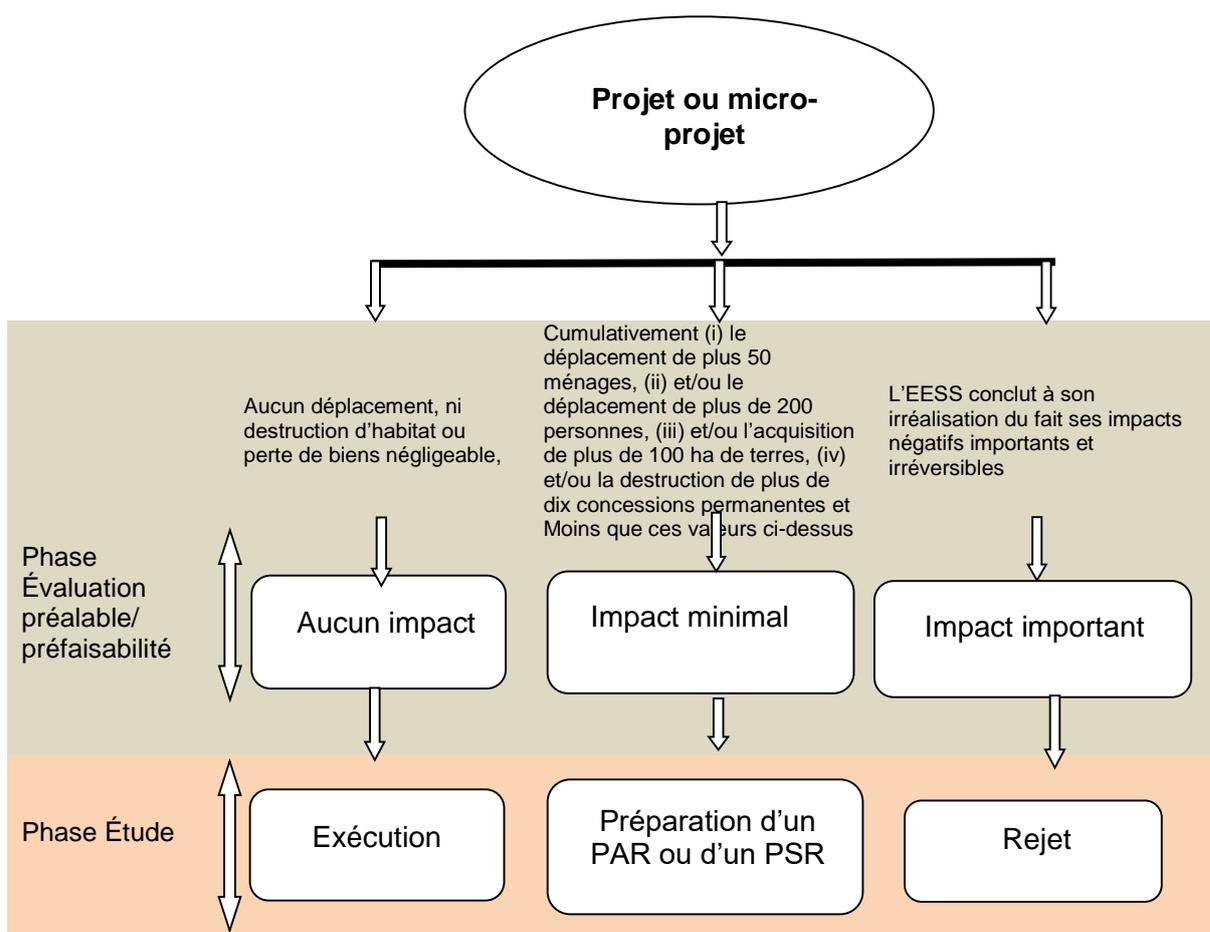
### 5.1 PROCESSUS DE SÉLECTION OU DE TRI DES PROJETS OU MICRO-PROJETS

Le tri des microprojets est une phase importante pour identifier les types et la nature des impacts potentiels liés aux activités proposées dans le cadre du Projet et pour fournir des mesures adéquates permettant de faire face à ces impacts. Le tri des questions liées aux réinstallations fera partie intégrante de la sélection dans le domaine environnemental et social. Les mesures permettant de faire face aux problèmes de réinstallation devront assurer que les PAPs :

- sont informées des options et de leurs droits par rapport à la réinstallation ;
- sont prises en compte dans le processus de concertation et ont l'occasion de participer à la sélection des solutions de rechange techniquement et économiquement faisables ;
- reçoivent une compensation prompte et efficace au coût de remplacement intégral pour les pertes de biens et d'accès aux ressources attribuables au(x) microprojet(s).

La figure 3 ci-après décrit le processus de tri des projets en fonction de l'amplitude des impacts et des phases préalables de la mise en œuvre des projets.

Figure 3 : Processus de sélection des micro-projets et de planification des réinstallations



## 5.2 DESCRIPTION DE LA MISE EN ŒUVRE DES PAR

### 5.2.1 Description du cadre des mesures de réinstallation

Dans le cadre de la mise en œuvre des projets du REDD+, les personnes qui seraient affectées consécutivement aux activités liées au projet, bénéficieront soit de recasement, soit d'indemnités, conformément aux directives contenues dans la PO 4.12 de la Banque mondiale, selon des critères d'éligibilité prédéfinis et des mesures leur offrant des garanties.

#### MESURES EN GUISE DE GARANTIES

Pour atténuer les effets négatifs induits par le déplacement involontaire, un cadre de réinstallation doit être conçu selon l'approche participative et s'appuyer sur trois types de mesures offrant les garanties suivantes :

- mesures d'ordre général en faveur des personnes déplacées :
  - être informées des options et droits appartenant à la législation nationale et à la PO4.12 ;
  - être consultées à propos des choix offerts et rassurées que les alternatives de relogement sont techniquement et économiquement faisables ;
  - être indemnisées et compensées de manière complète en ce qui concerne les pertes subies et les coûts réels y relatifs ;
- mesures relatives au relogement :
  - avoir une assistance au cours du relogement ;
  - avoir un logement ou, si nécessaire, des terres agricoles offrant des avantages au moins équivalents aux biens perdus ;
- mesures relatives à la réalisation des objectifs du cadre politique :
  - offrir un soutien suite au déplacement pendant la période de transition, calculé en fonction du temps nécessaire pour recouvrer les moyens de subsistance ;
  - fournir un appui lié au développement, comme par exemple, la préparation de la terre, les possibilités de crédit, la formation ou des possibilités d'emploi, en complément des mesures de compensation.

#### DATE BUTOIR

Dans le cadre de la mise en œuvre des projets du REDD+, les personnes qui seraient affectées consécutivement aux activités liées au projet, bénéficieront soit de recasement, soit d'indemnité, conformément aux directives contenues dans la PO 4.12 de la Banque mondiale et seront pris en compte dans le strict respect de la date butoir.

Il est clair que toutes les personnes affectées indépendamment de leur statut, ou qu'ils aient des titres fonciers, des droits légaux ou non, squatters ou autres, empiétant illégalement sur la terre, sont éligibles pour tout type d'appui, s'ils ont occupé la terre avant la date entérinée officiellement.

La date officielle se réfère à la période où l'évaluation des personnes et leur propriété dans la zone du projet est réalisée, c'est à dire la période au cours de laquelle la zone du projet a été identifiée et l'étude socio-économique commencée. Après cette date, aucun nouveau cas de populations affectées ne sera pris en compte. Les personnes qui empiètent sur la zone après l'enquête socio- économique (recensement et évaluation) ne sont pas éligibles pour des indemnités ou toute autre forme d'appui de recasement.

## RECENSEMENT DES PERSONNES AFFECTÉES

Conformément à la PO 4.12 de la Banque mondiale, un recensement des personnes affectées et des biens impactés par un projet ou micro-projet, doit être réalisé pour aboutir aux informations détaillées sur :

- les parcelles pour lesquelles les personnes possèdent un titre de propriété ;
- les parcelles relevant du droit coutumier ;
- les occupants de toute nature, qu'ils soient propriétaires ou non, y compris ceux considérés comme illégaux ou informels.

Le recensement doit fournir également des données socio-économiques par le biais d'une enquête socio-économique, afin notamment de déterminer :

- la composition détaillée des ménages affectés ;
- les bases de revenus ou de subsistance des ménages ;
- la vulnérabilité éventuelle vis-à-vis du processus de déplacement ;
- les souhaits des personnes affectées sur la compensation et la réinstallation.

Pour garantir l'effectivité de ces mesures, deux documents devront être préparés à savoir :

- l'étude socio-économique pour déterminer les impacts ;
- le plan de recasement.

### 5.2.2 Réalisation d'une étude socioéconomique

L'étude socioéconomique a pour but de collecter les informations sur les personnes affectées par les projets ou micro-projets et pour calculer les revenus des ménages et évaluer les pertes et dommages à subir, afin de constituer une base de données qu'il est possible de géo-référencer. Il s'agira notamment :

- d'identifier la population située dans l'emprise du projet et de distinguer les différentes sous-composantes socioculturelles et économiques de cette population. Cette enquête socioéconomique s'étend aux populations des sites d'accueil ;
- d'identifier les conséquences sur les personnes, les biens, les revenus, les ressources exploitées, les activités, l'accès à des équipements et des structures, la mobilité ;
- d'envisager dans le même temps, les alternatives pour mieux prendre en compte les impacts du déguerpissement et des différents types de pertes qui en résulteront.

Lors de cette étude une attention particulière sera portée sur les groupes vulnérables (femmes, enfants, les personnes âgées, les femmes chefs de famille). Les ménages ou personnes affectés par le projet sont ainsi décrits selon une typologie sociodémographique, culturelle, économique, avec les types d'impacts les concernant.

### 5.2.3 Description du plan de réinstallation

#### EXIGENCE D'UN CONTENU ADAPTE AUX DIRECTIVES DE LA PO 4.12

Comme indiqué dans la PO 4.12, pour tous les microprojets, la Banque mondiale exige que lui soit soumis pour approbation avant financement, un PAR ou un mini PAR qui soit conforme au présent cadre de politique en matière de réinstallation.

Cependant, la PO 4.12 suggère également que « Si l'organe d'exécution du projet de l'intermédiaire financier a donné la preuve de sa capacité institutionnelle pour examiner les plans de réinstallation et en assurer la cohérence avec cette politique, la Banque pourra autoriser par écrit l'approbation des plans par cet organe, sans l'examen préalable de la Banque, aussi longtemps que l'emprunteur confirme, également par écrit, que ces plans seront conformes aux politiques et procédures de la Banque ». Cet organe doit également donner des assurances quant à la cohérence des plans élaborés avec le présent cadre de politique. Dans tous les cas, la mise en œuvre des plans de réinstallation est sujette à une revue à posteriori par la Banque.

Ainsi, la planification de la réinstallation devra être intégrée dans la conception des microprojets de la mise en œuvre du mécanisme REDD+, en vue de s'assurer que ceux éligibles soient convenablement examinés pour identifier les impacts potentiels. Les étapes de la planification de la réinstallation, s'articulent globalement autour des points suivants :

- description du microprojet ;
- objectif du microprojet ;
- impacts et risques potentiels ;
- étude socio-économique ;
- cadre juridique ;
- cadre institutionnel ;
- éligibilité des PAPs ;
- évaluation et compensation des pertes (avec les options de remplacement ou de renonciation à la mise en œuvre du microprojet) ;
- mesures de réinstallation ;
- choix/préparation du site et réinstallation ;
- hébergement, infrastructures et services sociaux ;
- protection et gestion environnementale ;
- mécanisme de consultation et participation de la communauté affectée ;
- intégration aux populations hôtes ;
- procédures de gestion des plaintes ;
- responsabilités organisationnelles de mise en œuvre du PAR ;
- calendrier de mise en place ;
- coûts et budgets de la réinstallation ;
- contrôle et suivi et évaluation.

### ÉLABORATION DES DOCUMENTS-CADRES DE REINSTALLATION INVOLONTAIRE

Un PAR devra être élaboré pour les projets et micro-projets dont il est établi qu'ils entraîneront des impacts négatifs majeurs à savoir cumulativement (i) le déplacement de plus de 50 ménages, (ii) et/ou le déplacement de plus de 200 personnes, (iii) et/ou l'acquisition de plus de 100 ha de terres, (iv) et/ou la destruction de plus de dix concessions permanentes. Lorsqu'un PAR est exigé, l'organe d'exécution des études techniques et économiques, ou toute autre structure commise à cette tâche sous la responsabilité du maître d'ouvrage, soumettra des études complètes (enquêtes socio-économiques, évaluation d'impact environnemental et social, etc.), accompagnées du PAR, en même temps que la demande de microprojet, à l'équipe de l'Unité de Coordination du Projet (UCP), en l'occurrence le SEP REDD+.

L'UCP est responsable de la préparation des PAR et pourra de ce fait conclure des contrats avec des prestataires (privés, services techniques) pour l'élaboration des PAR.

Un Plan d'Action de Réinstallation type est présenté en annexe 6. Ce dernier pourra servir à la préparation des termes de référence pour l'élaboration par la suite, des Plans d'Action de Réinstallation (dont des éléments sont fournis en annexe 6) relatifs aux projets et micro-projets qui devront être soumis à l'organisme de financement, pour approbation et publication, selon les règles de divulgation de l'information.

### 5.2.4 Facilitation de la planification de la réinstallation

Les projets REDD+ sont indéniablement des processus multi-acteurs. Ainsi, le CGES prévoit une évaluation préalable des capacités des acteurs afin qu'un programme de renforcement des capacités soit élaboré avec des sessions de formation aux différents acteurs sur la thématique relative aux évaluations environnementales ainsi qu'aux mesures de sauvegarde environnementale et sociale. Cette évaluation des besoins devra tenir compte du contexte réel des projets et des insuffisances constatées.

À ce titre, lors de l'élaboration des dossiers de projets et micro-projets, il sera pris en compte la tenue de différentes sessions de formation qui comprendront des thématiques sur l'évaluation environnementale, la prise en compte des mesures d'atténuation pour faire face aux impacts environnementaux et sociaux lors de la sélection, la mise en œuvre ainsi que le suivi. Un accent particulier sera mis sur les procédures de réinstallation des populations.

Le renforcement des capacités aura pour cibles les représentants des services déconcentrés, des collectivités territoriales, des OSC, des services techniques et des partenaires (autres projets, programmes, ONGs...).

## 5.3 PREPARATION DES PAR

### 5.3.1 Enquête préalable

Une opération de déplacement et de recasement exige des intervenants une maîtrise complète du territoire concerné par l'aménagement et d'une manière particulière, toute la zone comprise dans les servitudes du projet.

Les méthodes d'enquête reposent essentiellement sur deux types d'approche qui doivent être combinés pour atteindre des résultats exhaustifs et des éclairages approfondis sur les personnes et les biens affectés.

Il s'agit :

- du recensement, qui s'appuie sur une grille ou un questionnaire de type fermé ou semi structuré. Cette méthode permet plus particulièrement d'identifier les personnes affectées et d'inventorier les biens et les actifs susceptibles d'être aliénés durant la mise en œuvre d'un projet. Le formulaire d'enquête devra être préparé et testé avant d'être administré auprès de chaque personne ou ménage potentiellement affecté. Les données des enquêtes sur les ménages serviront à l'établissement d'une carte de famille qui présente les caractéristiques physiques et sociales du ménage en question ;
- du focus groupe, qui lui, utilise une grille semi-dirigée et permet de décrire et de caractériser les personnes et/ou groupes d'individus. La réalisation des entrevues de groupes devrait faire intervenir une série de groupes représentatifs des sous-secteurs de la zone concernée.

Le découpage administratif (quartier, hameau, village, etc.) et socioéconomique permettra d'avoir une large représentativité. À ce propos, les types de groupes pour cette forme d'enquête pourraient comprendre de manière non exhaustive des représentants :

- des autorités locales, des personnes âgées ou du conseil des sages ;
- des associations d'agriculteurs ou fermiers ;
- des groupements économiques ;

- des services sociaux de base, organismes non gouvernementaux, groupement religieux, chefs coutumiers à l'échelle locale ;
- des jeunes, des femmes.

Cependant, pour chaque groupe, des grilles de discussion thématique spécifiques doivent être élaborées.

Des thèmes communs (sur des aspects transversaux et d'intérêt communautaire) peuvent aussi intéresser tous les types de groupes. Un accent particulier devra être mis sur les conditions de vie des catégories défavorisées ou les plus vulnérables. Les résultats de ces discussions de groupe doivent être consignés dans un compte-rendu et validés auprès des participants au terme des entrevues. De façon générale, l'administration des questionnaires et des grilles d'entrevue devra être confiée à des enquêteurs familiers avec les conditions de vie locale et préalablement formés pour de telles enquêtes.

### 5.3.2 Déclaration d'utilité publique

L'utilité publique est le caractère reconnu à une institution, ou à une opération, en considération de l'intérêt qui s'y rattache pour le bien de tous, en d'autre terme : l'intérêt général. Cela a pour conséquence l'application d'un régime juridique exorbitant, différent du droit commun. La liste des opérations et travaux pour lesquels l'administration peut recourir à la procédure d'expropriation, est établie par l'alinéa 1 de l'article 3 du décret du 26 novembre 1930. Au nombre de ces opérations, il y a l'aménagement et la conservation des forêts, objectif ultime de la SN-REDD+.

La déclaration d'utilité publique est l'acte juridique enclenchant la procédure de l'expropriation, elle résulte de la décision des pouvoirs publics de réaliser une opération ou des travaux précis. Généralement cet acte, qui peut être une loi ou un décret, autorisant l'opération en question, porte aussi la déclaration d'utilité publique de l'opération.

### 5.3.3 Enquête parcellaire

L'analyse préliminaire des informations générales sur la zone du projet (informations cartographiques des schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme, les plans parcellaires des lotissements et de toutes occupations règlementaires (aires protégées, exploitation des aires agro-sylvo-pastorales et de tout autre écosystème...)), permettront de situer les enjeux socio-économiques de la zone concernée.

Cette analyse sera complétée par une étude sur le terrain qui permettra de dresser un portrait précis de la situation des sites concernés à travers les deux outils complémentaires de l'inventaire, que sont les levés topographiques et les enquêtes socioéconomiques in situ. Cette étude de terrain consistera à un levé d'état des lieux complet de tous les sites habités et exploités sur la zone du projet. La localisation précise de tous ces éléments répertoriés sera facilitée par les données recueillies par GPS. A cette étape, il pourra être fait recours à des photos aériennes pour avoir une situation globale et continue. Il est souhaitable d'élaborer des plans géo-référencés de la zone affectée par le projet.

### 5.3.4 Enquête de cessibilité

Dans un souci de fiabilité, de précision et d'exhaustivité de l'information, il est important que les enquêtes soient menées de façon contradictoire, à travers une enquête de commodo et incommodo, qui offre l'avantage de vérifier les éléments et d'éviter, autant que faire se peut, d'éventuelles réclamations et / ou contestations lors de l'exécution.

Il convient de noter que les informations recueillies visent à permettre l'établissement d'une liste des PAPs. Elle doit être publiée et ces dernières disposeront d'un certain temps pour réagir ou faire des réclamations justifiées, avant que la liste définitive ne soit élaborée. Ce délai devra être précisé lors de la publication de la liste des PAPs.

### 5.3.5 Négociation de cessibilité/conciliation

Lorsque les parcelles cessibles seront connues, s'ouvrira une période de négociations en vue d'obtenir la cession amiable des droits fonciers. Deux hypothèses sont envisageables :

- un arrêté conjoint du ministre chargé des domaines et des ministres concernés, prononcera l'expropriation pour tous les cas de cession amiable des droits de propriété ; un arrêté préfectoral prononcera l'expulsion en ce qui concerne les autres droits ;
- lorsqu'il n'y a pas d'accord, le juge de l'expropriation, en l'occurrence le Président du tribunal de première instance prononcera par ordonnance l'expropriation dans le cadre d'une saisine régulière, conformément aux textes en vigueur.

## 5.4 APPROBATION DES PAR

Des critères de sauvegarde permettent d'aboutir à l'approbation des micro-projets. En effet, il est vérifié par la Banque mondiale :

- que le micro-projet a fait l'objet d'un tri environnemental et social, conformément aux directives pertinentes de la Banque mondiale en matière de protection de l'environnement (PO 4.01 PO 4.12) et en conformité avec les procédures décrites dans le CGES ;
- qu'une évaluation de l'impact sur l'environnement et une enquête socio-économique de base ont été réalisées pour les microprojets comportant des impacts et risques environnementaux et sociaux potentiels ;
- qu'un plan d'action de réinstallation (PAR) ou PSR a été préparé pour les micro-projets entraînant une acquisition de terrain, un déplacement potentiel de personnes ou une restriction d'accès ;
- qu'il y a la nécessité d'acquérir des terres et de produire des actes fonciers pour les terrains utilisés pour des micro-projets, ainsi que l'identification des mesures nécessaires pour y faire face, y compris une stratégie de mise en œuvre.

## 6. Compensation des biens perdus

### 6.1 PRINCIPES ET CONDITIONS D'ACQUISITION

Les problématiques de déplacement involontaire conduisent le plus souvent aux principes et conditions d'acquisition de terres, qui du reste, est très sensible. Ainsi, le choix des sites de réalisation des projets et micro-projets devrait être conduit de façon participative et faciliter la cession des terres par l'acquisition d'actes officiels de propriété sur les sites d'intervention des projets.

Toutefois, afin de minimiser les cas d'expropriation, les plans de réinstallation et de compensation incluront une analyse des sites alternatifs durant le processus de triage. Cette activité sera menée avec un comité représentatif des acteurs impliqués sous la responsabilité d'une Autorité décentralisée et les résultats des travaux seront annexés au dossier du microprojet.

### 6.2 CRITERES D'ELIGIBILITE

Sont éligibles, les personnes déplacées appartenant à l'une des trois catégories suivantes :

- les détenteurs d'un droit formel sur les terres (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus par la législation du pays) ;
- celles qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui ont des titres fonciers ou autres – sous réserve que de tels titres soient reconnus par les lois du pays, ou puissent l'être dans le cadre d'un processus identifié dans le plan de réinstallation ;
- celles qui n'ont ni droits formels, ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.

Les personnes relevant de a) et b) reçoivent une compensation pour les terres qu'elles perdent, ainsi que toute autre aide utile. Les personnes relevant de c) reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent et toute autre aide nécessaire, aux fins d'atteindre les objectifs énoncés dans la présente politique, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite fixée par l'Emprunteur et acceptable par la Banque.

L'aide à la réinstallation peut se faire sous forme de foncier, autres éléments d'actif, versement d'espèces, emplois, ainsi de suite, nécessaire. Toutefois, les personnes occupant ces zones après la date limite, n'ont droit à aucune compensation, ni autre forme d'aide à la réinstallation. Toutes les personnes relevant du a), b), ou c) reçoivent une compensation pour la perte d'éléments d'actif autres que le foncier.

Il est utile de préciser que la Banque n'appuie pas financièrement des compensations en espèces et de toute autre forme d'assistance payée en espèces, ou encore pour couvrir le coût d'acquisition des terres pour les besoins de la réinstallation (y compris la compensation pour l'acquisition des terres pour les besoins du projet). La Banque peut toutefois financer le coût d'amélioration des terres associées aux activités de réinstallation.

## 6.3 PRINCIPES D'INDEMNISATION

### 6.3.1 Principes de base

Les principes d'indemnisation sont définis selon le type et l'ampleur (totale ou partielle) des pertes, ainsi que du statut d'occupation. Ils sont ci-dessous présentés selon les types des pertes subies à savoir :

- les pertes de terre ;
- les pertes de structures et d'infrastructures ;
- les pertes de revenus seront traitées selon le type d'activité affectée, en considérant surtout les effets dus, soit à la cessation d'activité, soit à la délocalisation de l'activité ;
- les pertes d'accès à des ressources.

#### PERTES DES TERRES

Pour les pertes de terre, il est à distinguer les différents types que sont :

- des terres protégées par un titre foncier ;
- des terres rurales inscrites au processus d'établissement d'un titre foncier ;
- des terres protégées par des titres de jouissance périodique (permis d'exploiter et le bail) ;
- des terres coutumières ;
- des terres occupées sans aucun titre formel (titre foncier ou titre de jouissance) ni coutumier.

Selon les types ou statut d'occupation ainsi définis (Annexe 2), correspondent les trois types de rapports à la terre suivants :

- les exploitants propriétaires qui mettent en valeur par eux-mêmes leurs terres acquises de façon formelle et/ou coutumière ;
- les propriétaires non exploitants qui ont des droits sur des terres qui sont, soit mises en jachères ou en réserve, soit prêtées à un tiers pour jouissance temporaire ;
- les exploitants non propriétaires qui occupent les terres prêtées par autrui pour une jouissance ou exploitation temporaire.

Pour chacun de ces trois types d'occupation et de rapports à la terre, il y a deux formes d'impact possible :

- la perte totale, si primo, les besoins en terre du projet couvrent l'intégralité du terrain, ou si secundo, il en occupe une portion telle que la parcelle n'est plus récupérable, ni exploitable après le projet ;
- la perte partielle désigne les cas où le terrain est touché par le projet, mais n'en affecte pas durablement son exploitation, ou bien la partie touchée n'affecte pas les structures et les bâtiments.

Pour le cas particulier des pertes de parcelles agricoles, la compensation est destinée à fournir à un agriculteur propriétaire, dont les terres sont impactées par un projet, une compensation pour les pertes de terres, des investissements sur cette terre (travail investi, équipements, etc.), des cultures ou des revenus qu'il en tire.

Les exploitants non propriétaires ne peuvent bénéficier de la compensation pour la perte des terres. Ce droit revient au propriétaire formel du terrain (jouissant d'un droit formel ou coutumier).

## PERTES DE STRUCTURES ET DE BATIMENTS

Pour les pertes de structures et de bâtiments, deux formes de pertes sont envisageables :

- la perte totale, qui indique que l'équipement est complètement détruit, ou mis définitivement hors d'usage et qu'il en faut alors un autre pour le remplacer ;
- la perte partielle comprend les structures qui sont endommagées, mais qui peuvent être restaurées après le projet en leur restituant une fonctionnalité pleine ou acceptable. Ces cas prennent par exemple en compte la reconstruction d'une clôture détruite ou reculée pour les besoins de libération de l'emprise du projet.

La compensation des structures et bâtiments tient également compte des cas où la PAP est propriétaire ou locataire.

## PERTES DE REVENUS

Pour les pertes de revenus, il faut les évaluer en rapport direct avec le type d'activité perturbée. Dans ce cas, sont retenus comme principes d'expropriation, les deux cas de figure suivants :

- l'arrêt temporaire, qui signifie que l'activité n'est plus menée durant un certain temps, ce qui entraîne une suspension momentanée de l'activité source de revenu ;
- la délocalisation, qui implique que la société, la boutique ou le vendeur, doit abandonner le site qui était utilisé pour l'activité source de revenu, pour transférer les activités sur un autre site. Ici en l'occurrence, il y a non seulement perte de revenu pour la période de transition, mais aussi des infrastructures et des terres en plus, selon que la PAP est propriétaire ou non.

Dans tous les deux cas, le principe de base de l'indemnisation selon la PO 4.12, oblige la prise en compte des pertes temporaires de revenus, sur la base d'une estimation de la durée de perturbation de l'activité source de revenu et du revenu moyen tiré de l'activité.

## PERTES D'ACCES AUX RESSOURCES NATURELLES

Pour les pertes d'accès aux ressources naturelles, deux formes de pertes sont à considérer :

- la perte totale, qui signifie que la ressource est détruite ou impossible d'accès (éloignement ou protection) : dans ce cas, il faut un remplacement ou la proposition d'une alternative viable qui comprenne un temps d'appropriation ;
- la perte partielle, qui implique que la ressource est diminuée et n'offre donc plus toute la disponibilité précédente aux populations.

Dans tous les deux cas, il conviendra de considérer que le principe de compensation consiste à trouver des moyens d'accès à des ressources de même type ou à des ressources de substitution.

Un cadre fonctionnel pour adresser la problématique a été élaboré dans le cadre de l'Evaluation Environnementale et Sociale Stratégique du mécanisme REDD+.

## PERTES COMMUNAUTAIRES

Les équipements publics devant être déplacés ou remplacés dans le cadre d'un projet, tels que les écoles, les postes de santé, les postes de police, les lignes de distribution d'électricité et de télécommunication ou les routes et les pistes rurales..., feront l'objet d'ententes financières spécifiques entre le Projet et les Ministères ou agences concernés, aux fins d'assurer leur reconstruction dans un autre site (avec moyens financiers et délais de reconstruction).

Par ailleurs, les équipements communautaires tels que les places de marché, les services de desserte en eau potable (aqueduc, puits ou pompes) et en assainissement (toilettes publiques ou latrines), feront soit l'objet d'ententes financières spécifiques entre le Projet et les communautés concernées, ou seront directement remplacés par le Projet.

Les cas de certains biens communautaires, comme les cimetières, les lieux de cultes, les arbres sacrés, etc., méritent une considération particulière. Les principes de compensation reposent essentiellement sur des négociations avec les communautés concernées. Les mesures de compensation devront être définies et exécutées de façon consensuelle.

Un cadre de gestion des ressources culturelles physiques pour adresser la problématique a été élaboré dans le cadre de l'Evaluation Environnementale et Sociale Stratégique du mécanisme REDD+.

### 6.3.2 Forme de compensation et d'appui

La compensation des individus et des ménages sera effectuée en espèces, en nature, et/ou par une assistance. Le type de compensation sera un choix individuel, même si tous les efforts seront faits pour faire accepter des compensations en nature, surtout pour les terres, si les pertes totalisent plus de 20 % du total des biens de subsistance, selon les exigences de la PO 4.12. Le tableau 5 présente les différentes formes de compensation et d'appui.

Tableau 5 : Formes de compensation et d'appui

Formes de compensation	Procédés
Paielements en espèces	La compensation sera calculée et payée dans la monnaie locale. Les taux seront ajustés pour l'inflation.
Compensations en nature	La compensation peut inclure les terres, maisons, autres bâtiments, matériaux de construction, semences, intrants agricoles et crédits financiers pour des équipements.
Assistance	L'assistance peut inclure des allocations de déménagement, transports et emplois.

## 6.4 METHODE DE VALORISATION DES BIENS ELIGIBLES ET CONDITIONS PARTICULIERES

Certains principes et mesures applicables en matière de déplacement involontaire contribuent à la valorisation des biens impactés. Il s'agit de la valorisation de la compensation en nature et la sécurisation en cas de paiement en espèce.

La compensation en nature prônée présente un aspect de garantie de la restitution effective des biens expropriés, en même temps que ce principe constitue des solutions à la question de sécurité des biens compensés. En effet, la compensation en numéraires (financière) peut soulever des questions relatives à la sécurité, lors du déroulement des opérations ainsi que l'improbabilité du réinvestissement pouvant conduire la PAP à une situation de vulnérabilité.

La question de la sécurité doit être clairement analysée et prise en considération. C'est pourquoi, il est donc suggéré que le paiement de compensations financières ne s'effectue que via les banques locales et/ou les institutions de microfinances reconnues par le Gouvernement. La stratégie de mise en œuvre du plan de réinstallation proposera donc au regard des réalités locales des PAP, les modalités y afférentes.

## 6.5 BAREMES D'INDEMNISATION DES BIENS IMPACTES

L'évaluation de l'indemnité se fait sur la base des résultats de recensement. La consistance des biens à indemniser s'apprécie par rapport à tous les éléments matériels (sous-sol, sol, construction) et juridiques (quel que soit le titre d'occupation de l'espace) qui composent le bien à mettre à disposition pour le projet ou micro-projets.

### 6.5.1 Barèmes d'indemnisation des terres protégées par un titre foncier

Les terres protégées par un titre foncier devraient être acquises à leur valeur d'échange. Le principe directeur à ce niveau est que quiconque occupant un terrain à acquérir par le projet reçoive en échange un autre terrain de taille et de qualité égales.

En cas de compensation en numéraire, la méthode de calcul doit prendre en compte :

- la superficie ;
- le coût moyen au m<sup>2</sup> ou à l'hectare ;
- le coût d'aménagement ;
- les autres (coûts à négocier entre le projet et les PAPs éventuellement).

La formule de calcul est la suivante : coût de compensation = superficie (m<sup>2</sup> ou ha) x coût unitaire + coût d'aménagement + autres coûts.

### 6.5.2 Barèmes d'indemnisation des terres détenues en vertu des droits coutumiers

Ces terres qui pour les besoins de projets sont soumises au processus de purge des droits coutumiers, sont compensées selon les dispositions du décret n° 2014-25 modifiant le décret n° 2013-224 du 22 mars 2013 selon les coûts énumérés en son article 7.

### 6.5.3 Barèmes d'indemnisation des cultures agricoles

La parcelle agricole est compensée en prenant en compte l'indemnisation de la terre et l'indemnisation des cultures à détruire. Une terre agricole à compenser est définie comme zone cultivée, ou préparée pour la culture, ou préparée durant la dernière campagne agricole.

L'arrêté du 17 juin 2014<sup>2</sup> fixe les critères à retenir pour le calcul de la valeur de l'indemnisation pour chaque type de culture. Ces critères sont les suivants :

- la superficie détruite (ha) ;
- le coût de mise en place de l'hectare (FCFA/ha) ;
- la densité recommandée (nombre de plants/ha) ;
- le coût d'entretien à l'hectare de culture (FCFA/ha) ;
- le rendement à l'hectare (kg/ha) ;
- le prix bord champ (FCFA) en vigueur au moment de la destruction ;
- l'âge de la plantation ;
- le nombre d'année d'immaturation nécessaire avant l'entrée en production ;
- le préjudice moral subi par la victime.

Les formules de calcul sont fournies dans l'arrêté fourni en annexe 4. Les cultures non identifiées par l'arrêté font l'objet d'évaluation sur la base des données obtenues auprès des structures d'encadrement compétentes comme indiqué en son article 3.

### 6.5.4 Barèmes d'indemnisation pour les pertes de bâtiments et structures

S'agissant des bâtiments et structures permanents, l'estimation de leur valeur se fait sur la base des barèmes et par les services du Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme. Les coûts de remplacement sont calculés à partir des éléments suivants :

---

<sup>2</sup> Voir copie de l'Arrêté en annexe

- croquis des maisons individuelles et de toutes ses structures liées et services de support, (plan sommaire de masse, description du bâtiment et de ses dépendances) ;
- coût moyen de remplacement des différents types de logements et structures, basé sur la collecte d'informations sur le nombre et les types de matériaux utilisés pour construire ces structures (briques, poutres, bottes de paille, portes, etc.) ;
- prix de ces éléments collectés sur différents marchés locaux, ou fixés d'un commun accord avec les PAPs ;
- coûts de transport et de livraison de ces éléments sur les terres acquises en remplacement, ou les sites de construction ;
- estimation des coûts de construction de nouveaux bâtiments, incluant la main d'œuvre nécessaire.

En ce qui concerne les structures et bâtiments précaires l'indemnisation se fera sur une base forfaitaire à la valeur intégrale de remplacement.

### 6.5.5 Barèmes d'indemnisation pour les pertes de revenus

Pour la perte de revenus suite au déplacement d'un ménage ou d'une entreprise, la compensation sera évaluée sur la base du revenu antérieur et devra également couvrir la période de transition qui est la durée de perturbation (période durant laquelle la PAP pourra recouvrer ses revenus antérieurs).

La durée et le montant de la perturbation seront définis d'un commun accord entre les PAPs et /ou sa représentation (syndicat, association, groupement, etc.), le maître d'ouvrage et le consultant en charge de l'élaboration du PAR.

### 6.5.6 Barèmes d'indemnisation pour les pertes de biens communautaires/collectifs

L'évaluation des indemnisations sera calculée selon la superficie et le coût de remplacement. La qualité de reconstruction des bâtiments et équipements publics sera de même niveau ou supérieur à ceux expropriés dans la zone et pour les mêmes fonctions. Il n'existe pas de barèmes au niveau national pour ces pertes. La compensation se fait au coût de remplacement (c'est-à-dire la reconstruction).

Pour le patrimoine culturel ou religieux (tombes fétiches, pierres sacrées), la compensation doit se faire au coût de « remplacement » dans un site identifié par les PAPs. À charge pour le maître d'œuvre de procéder au financement de l'opération de transfert et au dédommagement négocié.

Les opérations d'indemnisation doivent s'appuyer sur une évaluation des coûts concernant le transfert des sites ou objets de culte sur la base d'un protocole d'entente avec les chefs coutumiers et religieux. Cette évaluation est effectuée en collaboration avec les populations pour estimer l'opération de désacralisation (offrandes de bétail, volaille, cola,...).

### 6.5.7 Matrice à compensation

Au regard de ce qui précède, une matrice de compensation en lien avec les catégories de pertes et avec les critères d'éligibilité peut être déclinée comme présentée par le tableau 6.

Tableau 6 : critère d'éligibilité et option de compensation

Catégories de PAP selon leur statut	Éléments à compenser selon les critères d'éligibilité	Principes de compensation des biens retenus	Mesures de Compensations	Mesures d'accompagnement et/ou d'appui
1 – PAP sans aucun titre de jouissance dont les terres d'habitation et les maisons sont affectées	Les infrastructures bâties	Au cout de remplacement et selon le choix de la PAP	Option 1 : Compensation en nature : Reconstruction de l'infrastructure affectée sur le site d'accueil selon le type et la superficie affectée	Eventuellement, appui au déménagement et à la sécurisation de leur terre (si en zone non lotie).
	Les arbres non fruitiers plantés affectés sur les terres d'habitation	Remplacement de l'arbre perdu	Option 2 : Compensation en espèce : Paiement de la valeur de reconstruction de l'infrastructure perdue selon le type et la superficie	NA
2 – PAP sans aucun titre de jouissance dont les terres agricoles sont affectées	Perte de récolte	Compensation en espèce de la valeur correspondante a la perte de récolte pour une campagne agricole selon les dispositions de l'arrêté interministériel n°247/MINAGRI/MPMEF/MPMB du 17 Juin 2014 portant fixation des barèmes de cultures détruites.	Paiement en espèce de l'équivalent de la perte de récolte calculée selon les barèmes établis par l'arrêté interministériel n°247/MINAGRI/MPMEF/MPMB du 17 Juin 2014 portant fixation des barèmes de cultures détruites.	NA
	Perte d'arbres non fruitiers plantés	Compensation au coût de remplacement	Paiement en espèces pour les arbres plantés par les PAP	NA
3 – PAP sans aucun titre de jouissance dont les activités commerciales ou artisanales sont affectées	Perte de revenus	Ceux qui sont dans les zones loties avec autorisation légale révoicable: Compensation de perte de revenu sur la base de la durée de la perturbation.	Paiement d'un montant arrêté de commun accord ou sur la base des enquêtes sur le revenu (à défaut de déclarations fiables sur la perte de revenu)	Appui éventuel à la commune pour l'aménagement des Sites d'accueil
		Ceux qui sont dans les zones non loties : Compensation de perte de revenu sur la base de la durée de la perturbation.	Paiement d'un montant arrêté de commun accord ou sur la base des enquêtes sur le revenu (à défaut de déclarations fiables sur la perte de revenu)	Un appui à la réinstallation
4 – PAP avec titre légale d'occupation ou jouissant de droit coutumier dont les terres d'habitations et/ou de cultures, les maisons, les cultures agricoles ou tout autre infrastructure annexe	Pertes de terres et/ou d'habitations, de cultures agricoles...	Les principes 1 et 2 (selon les cas) plus compensation pour la sécurisation foncière	Mesures 1 et 2 (selon les cas) plus les frais d'acquisition et de sécurisation foncière	Appui à la réinstallation

Cette matrice est détaillée en annexe 3 pour mettre en exergue les dispositions de compensation en fonction des pertes et des catégories de PAP.

## 6.6 PROCEDURE DE PAIEMENT DES COMPENSATIONS AUX AYANTS DROITS

La procédure de compensation s'appuie sur les activités précises, allant de l'information, la concertation publique, la documentation des avoirs et biens, l'établissement de conventions de compensation, la mise en œuvre des mesures compensatoires..., au paiement des compensations, avec les mesures de traçabilité y relatives.

### 6.6.1 Information et concertation publique

L'information du public constitue une préoccupation constante tout au long du processus de mise en œuvre des actions des projets et micro-projets éligibles au financement du mécanisme REDD+. Certes, elle devra tout particulièrement être accentuée à l'étape de l'identification et de la planification des microprojets, mais davantage à l'étape de la compensation, afin de faciliter l'appropriation des projets par tous les acteurs du milieu bénéficiaire.

Le premier niveau d'acteurs chargé des informations est constitué par les porteurs des projets (SEP-REDD+ ou Unité de gestion des Projets et les Services déconcentrés et les autorités décentralisées (conseils régionaux et communes)). Cette campagne d'information sera menée en utilisant tous les canaux accessibles aux populations des zones de projets concernés dans un processus de communication de proximité.

À l'étape de la compensation, une concertation sera régulièrement tenue entre les PAPs identifiées par l'enquête socio-économique de base et le groupe d'acteurs porteurs des projets, afin de définir de façon concertée, les modalités d'atténuation et de compensation. C'est aussi l'objectif visé par la partie nationale, à travers l'institution des enquêtes de commodo et incommodo et de l'acte de déclaration d'utilité publique, qui sont adressés aux personnes intéressées, qu'elles soient propriétaires ou pas, avant le démarrage du processus de déplacement des populations. De plus, la réglementation relative aux EIE en Côte d'Ivoire, impose l'organisation d'une consultation et d'une audience publique, pour tout projet ayant un impact significatif sur l'environnement biophysique et humain (cf. décret relatif aux EIE).

### 6.6.2 Documentation des avoirs et des biens

L'enquête socio-économique recueillera toutes les informations pertinentes, notamment l'identité et le nombre des PAPs, ainsi que la nature et la quantité des biens impactés. Pour chaque PAP, une fiche sera remplie pour fournir toutes les informations nécessaires pour déterminer ses biens impactés et son éligibilité. Cette enquête devra permettre d'octroyer une compensation adéquate.

Une réflexion approfondie devra être menée sur le cadre approprié pour conduire les négociations (famille, village, individu) et sur les approches à adopter pour les compensations.

### 6.6.3 Convention pour la compensation

Les types de compensation convenus de façon concertée et consensuelle devront être clairement consignés dans un procès-verbal de négociation et de compensation, signé par la PAP d'une part, et par les représentants des acteurs du niveau institutionnel (Préfet ou Sous-Préfet et Unité de gestion du Projet) d'autre part.

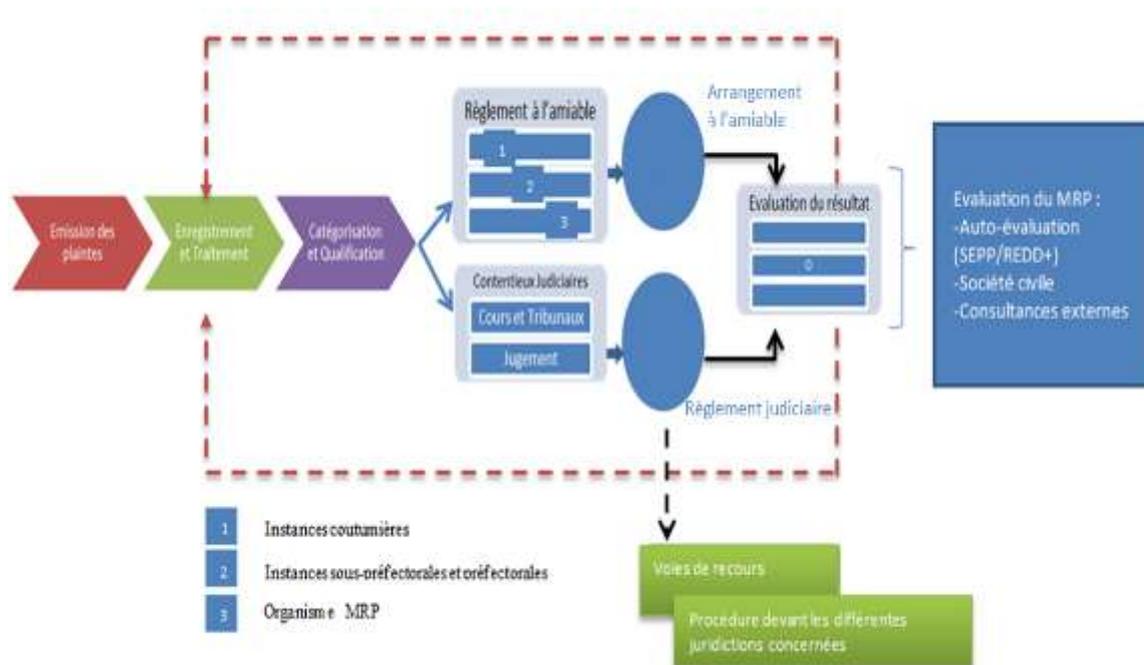
### 6.6.4 Exécution de la compensation

Tout règlement de compensation (en espèce et/ou en nature) y relatif se fera en présence de la PAP et d'une autorité administrative ou son représentant. Le paiement en espèce, ou la compensation en nature effective de la compensation, s'accompagnera d'une décharge ou d'un accusé de réception dûment signé par la PAP et par un représentant du chef ou des responsables du village.

## 6.7 MECANISME DE GESTION DES LITIGES ET PLAINTES

Dans le cadre du mécanisme REDD+, la problématique des plaintes et litiges qui pourraient survenir a été adressée à travers une étude ayant abouti à l'élaboration d'un rapport sur le mécanisme de résolutions des plaintes (rapport MRP). Le présent mécanisme trouve sa substance dans les propositions faites dans le cadre de ce rapport qui présente le circuit de la plainte comme schématisé par la figure 4.

Figure 4 : Circuit de gestion d'une plainte à travers le mécanisme de MRP



Source, Rapport MRP, REDD+, Août 2016

### 6.7.1 Type de plaintes et litiges probables

D'entre les plaintes ou litiges susceptibles de survenir évoqués dans le rapport cité ci-dessus, ceux en relation avec la réinstallation involontaire peuvent porter sur les points suivants :

- erreurs dans l'identification des PAPs et l'évaluation des biens ;
- désaccord sur des limites de parcelles ;
- conflit sur la propriété d'un bien ;
- désaccord sur l'évaluation d'une parcelle ou d'un autre bien ;
- successions, divorces, et autres problèmes familiaux, ayant pour résultat des conflits entre héritiers ou membres d'une même famille, sur la propriété, ou sur les parts, d'un bien donné ;
- désaccord sur les mesures de réinstallation (emplacement du site de réinstallation) ;
- type d'habitat proposé ;
- caractéristiques de la parcelle de réinstallation, etc. ;
- conflit sur la propriété d'une activité artisanale/commerciale (propriétaire du fonds et exploitant différents, donc conflits sur le partage de l'indemnisation).

## 6.7.2 Mécanisme de résolution

### DISPOSITIF DE RESOLUTION

Le mécanisme de résolution préconisé fait appel à un dispositif qui implique des organes sous la forme pyramidale qui part de l'unité de base constituée par le village à un sommet qui est le niveau national. En effet, les différents organes en lien hiérarchique où le niveau supérieur constitue l'étape de recours des décisions rendues par l'instance immédiatement inférieure interviennent dans la résolution des plaintes et litiges. Ces organes qui s'organisent en six (6) différents niveaux sont les suivants :

- Niveau 1 : il s'agit des Comités villageois de gestion des plaintes présidés par les Chefs de village.
- Niveau 2 : les Comités Traditionnels de gestion des installés dans les Cantons, tribus ou royaumes où se déroulent des activités de REDD+ présidés selon le cas, par le Chef de Canton, le Chef de tribu ou le Roi.
- Niveau 3 : les Comités Sous-préfectoraux de gestion des plaintes présidés par les Sous-préfets et comprennent l'ensemble des acteurs locaux qui interviennent dans la gestion des ressources naturelles.
- Niveau 4 : Les Comités Départementaux de gestion des plaintes installés au Chef-lieu de département
- Niveau 5 : les Comités Régionaux de gestion des plaintes installés au Chef-lieu de Région
- Niveau 6 : le Comité national de pilotage REDD+, qui est l'instance suprême présidé par le Premier Ministre composé de tous les ministères et structures techniques intervenant dans le domaine de l'environnement et de la gouvernance forestière.

### COMPOSITION DES COMITES PAR NIVEAU

Le tableau 7 présente la composition des Comités de gestion des plaintes.

Tableau 7 : Composition des Comités de gestion des plaintes

<b>Composition des Comités villageois de gestion des plaintes</b>	Président	le Chef de village
	Secrétaire	Un membre qui sait lire et écrire désigné par le Président
	Membres	- Le Chef de terre - 2 Notables - 1 représentant des femmes, - 1 représentant du CVGFR, - 1 représentant des jeunes, - 1 représentant des communautés allogènes, - 1 représentant des communautés allochtones.
	Nombre maximum de membres	10
<b>Composition des Comités traditionnels de gestion des plaintes (départemental ou regroupant plusieurs départements)</b>	Président	le Chef de Canton et lorsque le Canton n'existe pas, le Chef de tribu ou le Roi
	Rapporteur/ secrétaire	1 membre qui sait lire et écrire désigné par le Président
	Membres	Les membres du Comité sont nommés par le Sous-préfet sur proposition du Président. Les membres sont proposés en tenant compte de la diversité des couches sociales qui composent la chefferie ou le royaume. Les membres du Comité sont renouvelés au 2/3 sur une période de deux ans à l'exception du Président
	Nombre maximum de membres	10

<b>Composition et fonctionnement des Comités sous-préfectoraux</b>	Président	Sous- Préfet
	Rapporteur / Secrétaire	Désigné par le Sous-préfet
	Membres	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 représentant du Ministère en charge de l'agriculture,</li> <li>- 1 représentant du Ministère en charge de l'environnement,</li> <li>- 1 représentant du ministère en charge des eaux et forêts,</li> <li>- 1 représentant du Ministère en charge des Mines,</li> <li>- 1 représentant des grands groupes de communautés,</li> <li>- 1 Chef de Canton ou de tribu</li> <li>- 1 représentant des organisations de jeunesse,</li> <li>- 1 représentante des organisations de femmes</li> <li>- 1 Agent de la Sous-préfecture</li> </ul>
	Nombre maximum de membres	10
<b>Composition des Comités départementaux</b>	Président	Le Préfet de Département
	Secrétaire / Rapporteur	Désigné par le Préfet
	Membres	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le Directeur départemental du Ministère en charge de l'Agriculture,</li> <li>- Le Directeur départemental du Ministère en charge des eaux et forêts,</li> <li>- Le Directeur départemental du ministère en charge de l'Environnement,</li> <li>- Le Directeur départemental du Ministère en charge des Mines,</li> <li>- Le Directeur départemental des ressources animales et halieutiques,</li> <li>- 1 représentant de l'assemblée de la CNRCT,</li> <li>- 1 Représentant du Comité départemental de veille et de paix,</li> <li>- 1 représentant du Comité de gestion du foncier,</li> <li>- 1 Agent de la Préfecture,</li> <li>- 1 représentant des ONG (légalement constituée, travaillant dans le domaine de l'environnement et qui dispose d'une attestation du ministère de l'environnement)</li> </ul>
	Total membres	10
<b>Composition et fonctionnement des Comités régionaux</b>	Président	Préfet de Région
	Rapporteur	Désigné par le Préfet de région
	Membres	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le Président du Conseil Régional ou son représentant,</li> <li>- Le Directeur régional de l'Agriculture,</li> <li>- Directeur Régional de l'environnement</li> <li>- Le Directeur régional des Eaux et Forêts,</li> <li>- Le Directeur régional des ressources animales et halieutiques,</li> <li>- Le Directeur régional des Mines,</li> <li>- 1 Représentant du directoire de la CNRCT,</li> <li>- 1 représentant du Comité régional de veille et de sensibilisation,</li> <li>- 1 représentant de Comité régional de gestion du foncier rural</li> <li>- 1 Agent de la Préfecture</li> <li>- 1 représentant des ONG (légalement constituée, exerçant dans le domaine de l'environnement et disposant d'une attestation du ministère de l'environnement)</li> </ul>
	Total membres	11

<b>Composition et fonctionnement du Comité National de Pilotage</b>	Président	le Premier Ministre ou son représentant
	Secrétaire	Le Ministre chargé de l'Environnement et du Développement Durable ou son représentant
	Membres	<ul style="list-style-type: none"> <li>- le Conseiller du Président de la République en matière d'environnement et de forêt,</li> <li>- 1 représentant du Ministre en charge de l'Economie,</li> <li>- 1 représentant du Ministre en charge de l'Agriculture</li> <li>- 1 représentant du Ministre en charge des Forêts,</li> <li>- 1 représentant du Ministre en charge de l'Equipement et de l'Entretien Routier, 1 représentant du Ministre en charge du plan et du Développement,</li> <li>- 1 représentant du Ministre en charge des mines et de l'énergie,</li> <li>- 1 représentant du Ministre en charge de la décentralisation,</li> </ul>
<b>Documents d'appui aux comités de gestion des plaintes</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- un registre d'enregistrement des plaintes,</li> <li>- un registre d'enregistrement et de suivi des solutions aux plaintes,</li> <li>- des formulaires de prise des plaintes,</li> <li>- des formulaires type de procès-verbal de résolution des plaintes</li> <li>- des copies des lois régissant les ressources naturelles.</li> </ul>	

## MODES D'ACCES

Différentes voies d'accès sont possibles pour déposer une plainte :

- courrier formel ;
- appel téléphonique ;
- envoi d'un sms (short message service) ;
- réseaux sociaux ;
- courrier électronique ;
- contact via site internet de la REDD+ Côte d'Ivoire.

## DESCRIPTION DU MODE OPERATOIRE DU MRP

Le mode opératoire du MRP se fait en 7 étapes dont les directives sont ci-dessous présentées.

### **Etape 1 : Réception et enregistrement de la plainte**

La réception et l'enregistrement des plaintes consistent à permettre aux parties prenantes de faire parvenir leurs plaintes ou réclamations aux différentes instances de règlement au niveau coutumier et administratif. Ces plaintes seront émises de manière anonyme si la situation est complexe dans l'optique de garantir la protection des plaignants et de permettre une enquête à l'insu de la personne ou entité mise en cause. Les parties lésées saisissent les instances ci-dessus par les canaux suivants : visite, réunion, courrier, téléphone).

Le principe est que le comité qui est saisi est celui de la localité du site du sous-projet faisant l'objet de plainte. Les plaignants ou protagonistes sont encouragés dans ce sens de manière volontaire.

Afin de faciliter l'enregistrement des plaintes et de déclencher la procédure de règlement, les comités disposent d'un registre physique de réception et d'enregistrement des plaintes.

### **Etape 2 : Accusé de réception, évaluation, assignation**

- Accusé de réception

Les instances coutumières et administratives ayant reçu la plainte doivent informer le ou les plaignants que la plainte a bien été reçue, qu'elle sera enregistrée et évaluée pour déterminer sa recevabilité. Lorsque le plaignant dépose lui-même la plainte, l'accusé de réception lui est remis immédiatement. Lorsque les plaintes sont déposées suivant d'autres formes, un délai de 2 jours est accordé pour la transmission de l'accusé de réception.

- Évaluation de la recevabilité

Il s'agit d'une étape procédurale pour vérifier que le problème soulevé est en lien avec les activités du projet et les critères d'éligibilité. La décision sur l'admissibilité sert uniquement à susciter une première évaluation et une réponse initiale. L'instance de règlement en charge de la réponse initiale doit suivre des directives claires concernant les types de problèmes pouvant être traités dans le cadre du MRP, ceux qui doivent être renvoyés à d'autres mécanismes (départements internes d'audit, entités de lutte contre la corruption interne ou externe, police, etc.), et les problèmes ou les contextes qui n'appellent pas de réponse de la part de cette instance.

Les instances de régulation ou règlement outre l'évaluation de la recevabilité, doivent aussi décider si la plainte doit être renvoyée vers une instance de règlement totalement différente.

L'admissibilité est fondée sur les critères suivants :

- i. La plainte indique-t-elle que le sous projet/activité a provoqué un impact négatif économique, social ou environnemental sur le plaignant ou peut potentiellement avoir un tel impact ?
- ii. La plainte précise-t-elle le type d'impact existant ou risque potentiel, et comment le programme a provoqué ou peut provoquer cet impact ?
- iii. La réclamation indique-t-elle que les personnes qui portent plainte sont celles ayant subi l'impact ou encourant un risque ; ou représentent-elles les parties prenantes affectées ou potentiellement affectées à la demande de ces dernières<sup>3</sup> ?
- iv. La plainte ne porte-elle pas sur des affaires déjà réglées ?
- v. La plainte est-elle suffisamment documentée ?

- Assignation de responsabilité :

Les réclamations sont renvoyées à l'instance compétente au regard du problème posé par les plaignants. Lorsque plusieurs partenaires mettent en œuvre les activités et interviennent conjointement sur un même territoire ou projet REDD+, il est important de clarifier les rôles et les responsabilités pour l'exécution du MRP et la réponse aux réclamations.

L'évaluation de la recevabilité de la plainte se fait dans un délai de 3 jours. Elle est notifiée aux plaignants par la voie qu'il aura lui-même choisie.

Au total, la réception de la plainte et l'évaluation de son admissibilité se font dans un délai de 5 jours.

### **Etape 3 : Proposition de réponse et élaboration d'un projet de réponse**

Suite à l'évaluation de la plainte, le MRP produit généralement trois (3) types de réponses par rapport à la plainte :

- Action directe visant à résoudre le problème (sensibilisation, formation, dédommagement, conciliation ou médiation) ;
- Evaluation supplémentaire et engagement avec le plaignant et les autres parties prenantes pour déterminer conjointement la meilleure solution. Dans certains cas, des actions telles qu'une évaluation approfondie (enquête, des visites de terrain, des recueils de témoignage, des expertises techniques), seront nécessaires. Ces actions peuvent impliquer plusieurs parties prenantes, concerner des problèmes multiples voire une procédure étendue d'établissement conjoint des faits, de dialogue et/ou de négociation.
- Rejet de la plainte, soit parce qu'elle ne répond pas aux critères de base, soit parce qu'un autre mécanisme est plus qualifié pour traiter la réclamation.

### **Etape 4 : Communication de la proposition de réponse de résolution au plaignant et recherche d'un accord**

Les instances saisies ont la responsabilité de communiquer la réponse proposée par écrit ou par tout autre moyen, dans un langage compréhensible pour le plaignant. Les plaignants peuvent être conviés à des réunions pour examiner et revoir le cas échéant l'approche initiale. La réponse doit inclure une explication claire justifiant la réponse proposée, la nature de la réponse et les options disponibles pour le plaignant compte tenu de la réponse.

<sup>3</sup> En pratique, diverses opinions existent sur la représentation des parties prenantes affectées pour le dépôt des plaintes. Certains MRP exigent que les plaintes soient déposées par les entités directement concernées et n'acceptent pas de représentants. D'autres acceptent la représentation considérant que certaines parties prenantes ont besoin d'un appui technique/de défense considérable pour les guider dans l'utilisation du MRP.

La réponse doit inclure une explication claire de la raison pour laquelle la réponse est proposée. Les options peuvent être un projet d'accord proposé, un renvoi à une instance supérieure, un dialogue plus poussé sur l'action proposée ou une participation dans la procédure proposée d'évaluation et d'engagement. Par ailleurs, la réponse doit indiquer tous les autres recours organisationnels, judiciaires, non judiciaires, mais officiels que le plaignant peut envisager.

Bien que variable en pratique, la réponse proposée doit être communiquée dans un délai de **15 jours** suivant la réception de la plainte. Ce délai peut être prolongé de **7 jours** selon la nature ou la complexité du litige (propositions acceptables non identifiées, délais complémentaires de réflexion, etc.). Lorsque les plaintes allèguent des dommages ou des risques graves et/ou de violations sérieuses des droits, les procédures opérationnelles du MRP doivent prévoir une réponse accélérée, soit par le MRP soit par renvoi à une autre instance avec une notification immédiate au plaignant de ce renvoi.

Le plaignant peut accepter ou non la réponse proposée. En cas d'accord, l'instance peut aller de l'avant, qu'il s'agisse d'une action directe, d'une évaluation supplémentaire ou d'un renvoi. Si le plaignant conteste la décision de non-recevabilité, rejette l'action directe proposée ou refuse de participer à une procédure plus approfondie d'évaluation et d'engagement des parties prenantes, l'instance de règlement doit clarifier les raisons du refus du plaignant, fournir des informations supplémentaires et si possible réviser l'approche proposée.

Si un accord n'est toujours pas trouvé, le personnel en charge du MRP doit s'assurer que le plaignant comprenne quels autres recours sont disponibles, à travers le système administratif ou judiciaire, et doit documenter l'issue des discussions avec le plaignant en indiquant clairement les options qui ont été offertes et les raisons de leur rejet par le plaignant.

En ce qui concerne les cas sensibles et difficiles, les instances peuvent rechercher un accord pour faire appel à une évaluation indépendante et une médiation pour trouver une solution. Dans le cas d'une médiation indépendante, il serait judicieux d'établir une supervision conjointe de la procédure par des représentants de haut niveau des principales parties prenantes (gouvernement, partenaires internationaux, communautés, ONG et/ou entreprises impliquées par exemple) pour s'assurer de l'impartialité du médiateur et d'un contrôle stratégique de la procédure. Pour son impartialité, le médiateur signe une charte qui sera développée dans la phase expérimentale.

#### ***Etape 5 : Mise en œuvre de la résolution à la plainte***

La réponse doit être exécutée lorsqu'un accord a été obtenu entre le plaignant et le personnel en charge du MRP pour procéder à l'action proposée ou au processus d'engagement des parties prenantes.

Lorsque la résolution exige une procédure d'investigation complémentaire, cette procédure sera exécutée par le personnel en charge du MRP, par des consultants, ou par d'autres entités considérées comme impartiales et efficaces par l'instance, par le plaignant, et par les autres parties prenantes. L'investigation est conduite pour clarifier :

- les problèmes et les événements qui ont conduit à la plainte ;
- les parties prenantes supplémentaires impliquées dans ces problèmes et événements ;
- les opinions, les intérêts et les préoccupations des parties prenantes par rapport aux problèmes ;
- si les principales parties prenantes ont la volonté et les moyens de s'engager dans un processus conjoint et coopératif pour résoudre les problèmes ;
- comment les parties prenantes seront représentées et qui aura le pouvoir de décision de leur côté ;
- le plan de travail et le calendrier établis pour trouver une solution ;
- les ressources nécessaires et qui apportera ces ressources.

Lorsqu'une approche coopérative (accord entre les parties ou avec le plaignant) est possible, les comités ayant traité les plaintes sont généralement responsables de sa supervision<sup>4</sup>. Ces instances peuvent faciliter directement le travail des parties prenantes, passer un contrat avec un médiateur qui s'occupera de la facilitation ou utiliser des procédures traditionnelles de consultation et de résolution des conflits et des animateurs/facilitateurs locaux. Lorsque des parties prenantes multiples sont impliquées, plusieurs acteurs peuvent participer à la solution. Il est important que les instances et les parties prenantes suivent conjointement la mise en œuvre et reviennent à la table des négociations en cas de problèmes pendant la mise en œuvre. Le suivi qualité sera assuré par les agents locaux MRP

<sup>4</sup> Comme mentionné ci-dessus, lorsque les cas sont très complexes et sensibles, des représentants de haut niveau des parties prenantes peuvent superviser la procédure indépendante de médiation.

et les superviseurs qui animent les bureaux régionaux MRP.

### ***Étape 6 : Réexamen de la réponse en cas d'échec***

Comme mentionné ci-dessus, il est parfois impossible de parvenir à un accord avec le plaignant sur la réponse proposée. Dans le cas d'un conflit impliquant de multiples parties prenantes, la procédure d'évaluation peut conclure à l'impossibilité d'une approche coopérative.

Dans ces cas, les instances doivent examiner la situation avec le plaignant et voir si une modification de la réponse peut satisfaire le plaignant et les autres parties prenantes. Si ce n'est pas le cas, les instances doivent communiquer au plaignant les autres alternatives potentielles, notamment les mécanismes de recours judiciaire ou administratif. Quelle que soit le choix du plaignant, il est important que les instances motivent les décisions rendues et documentent par la même occasion toute la procédure.

### ***Étape 7 : Renvoi de la réclamation à une autre instance***

Si la réponse a eu des résultats positifs, ces résultats doivent être documentés par les instances de règlement. Dans les cas de risques et d'impacts sérieux et/ou de publicité négative, il pourrait être indiqué d'inclure une documentation écrite par le plaignant indiquant sa satisfaction après la réponse apportée. Dans d'autres cas, il suffira que les instances notent l'action et la satisfaction du plaignant et des autres parties prenantes. Il peut être utile d'inclure les enseignements tirés lorsque la situation a été particulièrement complexe ou inhabituelle.

Si la plainte n'a pas été réglée, les instances doivent documenter les étapes suivies, la communication avec le plaignant (et avec d'autres parties prenantes si des efforts importants ont été effectués pour initier ou finaliser une procédure impliquant différentes parties prenantes), et les décisions prises par l'organisation et le plaignant quant à un renvoi ou un recours à l'instance supérieure à celle ayant entamé la résolution de la plainte, à d'autres alternatives, y compris la voie judiciaire.

En général, les documents de MRP doivent préserver la confidentialité des détails et présenter des statistiques publiques désagrégées sur le nombre et le type de plaintes reçues, les actions prises et les résultats obtenus. Dans certains cas (il faut préciser ces cas), il peut être indiqué de rendre publiques des informations de base sur l'identité des plaignants, avec leur consentement préalable obtenu verbalement ou par écrit.

Une documentation précise à l'aide d'une base de données électronique est essentielle pour la responsabilité publique, l'apprentissage au sein de l'organisation et la planification des ressources. Dans le contexte du Mécanisme REDD+, elle contribue aussi au partage des bénéfices et aux aspects de sauvegarde des activités de suivi du pays. Clore un cas est à la fois un moyen formel de documenter une réponse à une plainte précise et un moment critique pour s'assurer que les principales leçons et informations sont enregistrées.

En résumé, toutes les instances de règlement des plaintes doivent s'approprier le mode opératoire du Mécanisme de Règlement des Plaintes ci-dessus décrit.

## **RECOURS A LA JUSTICE**

Le recours à la justice est possible en cas d'échec de la voie amiable. Mais, c'est souvent une voie qui n'est pas recommandée pour le projet car pouvant constituer une voie de blocage et de retard dans le déroulement planifié des activités.

Le mode opératoire proposé pour résoudre les litiges et plaintes potentiels en raison des impacts négatifs sur les biens dans le cadre de la réinstallation involontaire consiste à :

- (i) déposer une requête auprès du Comité villageois de gestion des plaintes qui l'examinera en premier ressort ;
- (ii) si le requérant n'est pas satisfait, il peut demander un recours auprès de l'instance du niveau supérieur et en dernier recours au tribunal compétent.

Les voies de recours pour règlement à l'amiable est à encourager et à soutenir très fortement.

---

### 6.7.3 Prévention des plaintes et litiges

Au niveau préventif, il est nécessaire à partir des conflits potentiels identifiés de mettre en œuvre les mesures d'atténuation assez précocement dans le cadre de la mise en œuvre des micro-projets, en utilisant une approche participative qui intègre toutes les catégories sociales potentiellement intéressées. C'est pourquoi, il est particulièrement important de veiller à l'information et au processus de participation de toute la communauté, et plus particulièrement des personnes affectées par le projet.

## 7. Arrangements institutionnels pour la mise en œuvre des PAR

Les mécanismes institutionnels et les procédures d'organisation pour la satisfaction des droits des personnes affectées mettent en relations cinq différents niveaux d'acteurs, que sont les niveaux national, régional ou communal, au niveau départemental ou sous-préfectoral, au niveau du village et enfin au niveau de l'organe d'élaboration ou de mise en œuvre du plan de réinstallation.

Si au niveau national, il est important d'envisager une structure permanente pour la prise en charge des projets du processus de mise en œuvre du mécanisme REDD+, aux niveaux régional, communal, départemental et sous-préfectoral, les comités à mettre en place se feront en tenant compte de la sphère de rayonnement du projet. Pour ces derniers, des organes multi-acteurs placés sous l'autorité administrative déconcentrée seront les plus conseillés.

Par ailleurs, des ONG nationales et internationales ayant fait leur preuve dans le renforcement des capacités, l'information, la sensibilisation, la mobilisation sociale et l'accompagnement social seront associées à la mise en œuvre des PAR.

### 7.1 AU NIVEAU NATIONAL

Le dispositif de mise en œuvre du CPR est organisé autour des structures suivantes : un comité de pilotage, un comité de suivi, une cellule de maîtrise d'œuvre et une commission administrative de purge des droits coutumiers selon les dispositions des décrets n°2013-224 du 22 mars 2013 et 2014-25 du 22 janvier 2014 » relatifs à la purge des droits coutumiers sur sol pour intérêt général.

Le Comité de pilotage sera présidé par le Ministère en charge de l'Environnement et pourra comprendre entre autres :

- Le Ministère des Eaux et Forêts
- Le Ministère de la Construction, du Logement, et de l'Urbanisme ;
- Le Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural ;
- Le Ministère des Ressources Animales et Halieutiques
- Le Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité ;
- Le Ministère du Plan et du développement
- Le Ministère de l'Économie et des finances
- Le Ministère des Mines et de la Géologie
- Le Ministère du Tourisme
- Le représentant des Communes
- Le représentant des Conseils Régionaux
- La Chambre nationale des Rois et Chefs traditionnels
- La Chambre d'Agriculture
- Les OSC (un représentant dans chacun des domaines suivants : agriculture, mine, environnement et droit de l'homme)

Comme indiqué plus haut, à la mise en œuvre des projets du mécanisme REDD+, envisager une cellule ou unité de gestion des projets serait le scénario le plus intéressant, du fait de la transversalité des domaines que couvre le mécanisme REDD+ d'une part, et d'autre part vu la multiplicité des acteurs concernés. Cela permettra une meilleure centralisation des résultats acquis et donc, facilitera le suivi-évaluation.

Sous la supervision du SEP-REDD+ ou du Comité de Suivi, l'UGP a la responsabilité de la coordination de l'ensemble des actions de réinstallation. En pratique, cela inclut les tâches et responsabilités suivantes :

- recruter des experts spécialistes des questions sociales au sein de leur structure en charge de la coordination de tous les aspects sociaux du projet, y compris la mise en œuvre des dispositions de Cadre de Politique de Réinstallation ;
- assurer que l'exigence de minimisation du déplacement et de la réinstallation soit prise en compte dans la conception du projet au niveau de la zone du projet ;
- évaluer les impacts de chaque activité en termes de déplacement et pré-identifier les activités qui doivent faire l'objet de PAR ;
- faire en sorte que les procédures d'expropriation soient lancées là où sera le besoin (préparation des plans d'expropriation et élaboration par les autorités compétentes, des arrêtés de requête en expropriation) ;
- sélectionner et recruter les consultants en charge de la préparation des PAR ;
- assurer le respect des termes de référence, des délais et de la qualité de ces consultants ;
- veiller à ce que la consultation et l'information aient lieu au moment opportun et aux lieux indiqués, en liaison avec toutes les parties prenantes, telles que les Autorités régionales et locales, les comités locaux de suivi, les représentants des populations, les ONGs et les organisations communautaires ;
- superviser la mise en œuvre des actions de suivi et d'évaluation.

## 7.2 AU NIVEAU REGIONAL OU COMMUNAL

Les acteurs des collectivités territoriales sont des acteurs importants pour la mise en œuvre des projets du mécanisme REDD+. Premiers acteurs institutionnels du développement local et premiers représentants de la population, les régions et les Communes, interviendront chacune suivant sa sphère de compétence, depuis l'étape de triage des projets ou micro-projets, jusqu'aux suivi-évaluation post-projets.

Pour ce faire, un comité opérationnel et de suivi pourra être institué suivant deux modalités : soit à travers les conseils régionaux ou communaux, soit à travers une composante impliquant les différents acteurs concernés (au niveau régional ou communal) par le projet, sous la responsabilité du Préfet de Région (l'Autorité décentralisée si c'est la Commune qui est la sphère considérée). Ainsi, le Comité régional ou Communal aura pour tâche :

- d'assurer que le microprojet est assujéti à la politique de réinstallation (à travers les outils qui seront mis en place, ainsi que le programme de renforcement des capacités) ;
- d'assurer que l'exigence de minimisation du déplacement et de réinstallation est prise en compte dans la conception des dossiers du microprojet ;
- d'évaluer les impacts de chaque microprojet en termes de déplacement et ainsi procéder à une classification en fonction des microprojets qui doivent faire l'objet des PAR, avec l'appui des directions techniques des Ministères concernés au niveau départemental ;
- de lancer les procédures d'expropriation, là où cela est nécessaire (préparation des plans d'expropriation, et prises en main par les autorités compétentes des décisions d'expropriation) ;
- de sélectionner les personnes ressources, ou la structure en charge de la préparation des PAR ;
- d'assurer le respect des termes de références, des délais et de la qualité du travail ;
- de préparer les dossiers pour les travaux nécessaires à la réinstallation (aménagement des aires de recasement...) ;
- de veiller à ce que la consultation et l'information puissent avoir lieu entre l'ensemble des acteurs concernés ;

- d'élaborer en concert avec les structures concernées, un plan d'action, ainsi qu'un chronogramme de mise en œuvre des activités de réinstallation, préalablement au démarrage de l'investissement ;
- d'assurer que l'établissement (de concert avec les acteurs) des normes de compensation et/ou de rejet des propositions, a été convenablement effectué ;
- de répondre à toute doléance présentée par les PAPs, et le cas échéant, de solliciter les conseils des services départementaux, notamment du chargé de l'Environnement.

Ce comité sera présidé par le Préfet et va adopter la structuration du comité de pilotage, cette fois, avec des acteurs au niveau local.

### 7.3 AU NIVEAU DEPARTEMENTAL OU SOUS-PREFECTORAL

Au niveau départemental ou sous-préfectoral, la structure à mettre en place devra comporter toutes les sensibilités administratives et sociales. Cette structure, loin d'un organe opérationnel, pourra jouer plutôt un rôle de veille pour le bon déroulement des processus d'implications des acteurs et de la prise en compte des mesures de réinstallations. Elle pourra avoir pour tâche :

- de faciliter les discussions entre les villages et les communes sur les aspects de compensations ;
- d'aider ou orienter à l'identification et au tri des micro-projets ;
- d'appuyer à la gestion des litiges s'il y a lieu.

Le comité à mettre en place sera constitué des Directeurs départementaux des différents Ministères représentés dans le Comité régional auxquels s'ajouteront les Sous-préfets, les Chefs de communautés, les Responsables des jeunes et des femmes et les leaders religieux. Il sera présidé par le Préfet du département.

### 7.4 AU NIVEAU VILLAGEOIS

Les communautés villageoises constitueront des acteurs clés. Pour ce fait, elles bénéficieront d'un renforcement des capacités d'appropriation des projets et seront impliquées grâce à des approches participatives dans l'élaboration des propositions de sous projets, le tri des microprojets, leur impact environnemental et social et dans la préparation des mesures de sauvegarde nécessaires (évaluation environnementale et sociale, élaboration de mini PAR).

Ces communautés villageoises à travers leurs représentants à savoir les rois ou chefs de villages, chefs de terres, chefs de communautés religieuses, des représentants de strates communautaires (communauté d'allogènes et d'allochtones par exemple), les représentants de la jeunesse et des femmes participeront aux organes de gestion, de coordination et de suivi- évaluation des projets placés sous la responsabilité du Sous-préfet. Dans le cadre du CPR, la communauté villageoise aura pour rôle

- de participer à la mobilisation et à la sensibilisation de la population ;
- d'identifier et choisir des sites des sous projets ;
- de participer à la recherche de solutions aux problèmes de gestion foncière, des projets de lutte ou d'organisation de l'orpillage et de gestion environnementale stricto sensu dans l'espace villageois.

## 7.5 AU NIVEAU DES ASSISTANTS TECHNIQUES ET CONSULTANTS

Une Assistance Technique est nécessaire pour renforcer les capacités existantes des structures de mise en œuvre du mécanisme REDD+ en matière de réinstallation, notamment par le recrutement d'experts spécialisés des questions sociales pour appuyer la coordination des activités liées à la réinstallation.

En plus, il est nécessaire que tous les acteurs institutionnels impliqués dans la mise en œuvre de la réinstallation soient renforcés en capacités, à travers des sessions de formation sur l'OP.4.12 et sur les outils, procédures et contenu de la réinstallation (CPR, PAR, etc.). Il s'agira d'organiser un atelier de formation regroupant les autres structures techniques impliquées dans la mise en œuvre du CPR et des PAR. La formation pourra être assurée par des personnes ressources appropriées.

L'organisme spécialisé opérationnel pour les mesures de réinstallations involontaires (consultant ou bureau d'études) sera lié à la coordination de la mise en œuvre du REDD+ par un contrat de prestation de service. Un organisme spécialisé (consultant ou bureau d'études) pourrait être sélectionné pour l'exécution d'un ensemble de PAR, suivant la consistance des activités et leur impact en terme de réinstallation.

L'organisme spécialisé (consultant ou bureau d'études) aura pour tâches :

- de mener en relation avec toutes les parties prenantes, des enquêtes pour identifier les occupants, évaluer les biens touchés et déterminer leur valeur ;
- de préparer la déclaration d'utilité publique qui intégrera la liste des biens et des personnes affectés, ainsi que les propositions d'indemnisation ;
- d'exécuter les mesures de réinstallation et/ou de compensation.

## 8. Consultation et participation des parties prenantes

La participation des parties prenantes dans le processus de réinstallation involontaire est un objectif primordial. Ainsi, des consultations en vue de l'information et de l'implication des acteurs ont été organisées et ont permis de recueillir les avis et préoccupations ayant servi à l'élaboration du présent CPR.

### 8.1 CONSULTATION ET PARTICIPATION PENDANT L'ÉLABORATION DU CPR

#### **OBJECTIFS**

Les bailleurs de fonds, notamment la Banque mondiale et le Gouvernement de Côte d'Ivoire, partagent une responsabilité commune pour l'atteinte des objectifs du mécanisme REDD+. Cependant, l'implication de toutes les parties prenantes (secteur privé, administration, société civile, communautés locales, médias, universités et centres de recherche, partenaires techniques et financiers, élus locaux, autorités traditionnelles) est nécessaire pour l'appropriation nationale du programme REDD+ et des réformes correspondantes à engager.

Pour la Banque mondiale, chef de file des bailleurs impliqués dans le mécanisme REDD+ en Côte d'Ivoire, les consultations sont un point fort de la démarche d'engagement des parties prenantes. Cette démarche se veut inclusive et est gage de développement de projets durables afin de justifier le financement du programme.

La « Composante 1c du R-PP : Processus de consultation et de participation » a identifié les parties prenantes à consulter pour ce type d'étude et de consultation, rappelées ci-dessous :

- le Gouvernement et l'administration publique (ministères, tutelles, services déconcentrés...), maîtres d'ouvrage et d'œuvre du mécanisme ;
- le SEP-REDD+, les experts-consultants, les PTF mandatés pour la conduite du mécanisme REDD+ ;
- les organismes de recherche et de formation (instituts et universités) et les centres techniques qui apportent les soutiens méthodologiques et techniques au mécanisme et renforcent sur ces thèmes, les capacités des parties prenantes ;
- les collectivités locales (régions et communes) - représentées par leurs élus – et les autorités traditionnelles représentant les communautés villageoises, lesquelles sont susceptibles de bénéficier de projets REDD+ sur leur territoire ;
- la société civile (y compris les groupes dits vulnérables ou marginalisés, que sont les femmes, les jeunes..., via leurs plateformes de concertation (OI-REN) et les ONGs ;
- le secteur privé et les acteurs économiques concernés par le mécanisme REDD+ (projets) ;
- les médias et les relais d'opinions, véhiculant les informations et rendant compte des débats.

Sur cette base, le SEP-REDD+ a réalisé un « Plan national pour l'engagement de parties prenantes » qui balise les approches en matière d'information, de consultation et de concertation, notamment avec la mise en place d'une plateforme commune FLEGT/REDD+ au niveau national et régional, devenue plateforme OI-REN. C'est en priorité sur ce dispositif que le cabinet s'est appuyé pour conduire la présente consultation.

#### **DEMARCHE METHODOLOGIQUE**

Les consultations organisées ont suivi les principes et démarches suivants<sup>5</sup> :

---

<sup>5</sup> Comme le préconise le FCPF dans son approche commune en matière de sauvegardes environnementales et sociales, juin 2011.

- la transparence et facilitation d'accès à l'information, avec la mise en place d'un mécanisme de participation, via des pages Web dédiées ouvertes sur le site du SEP-REDD+ et grâce à des communiqués de presse et de radio en langues locales ;
- l'inclusion d'un éventail large et divers de parties prenantes aux niveaux national et local, comme le montrent les listes des parties prenantes consultées à Abidjan et dans les régions ;
- le dialogue et l'échange d'informations facilités par l'organisation de réunions au niveau des régions, sur un échantillon de chefs-lieux de région (24) et de villages (25), permettant de faire ressortir un consensus pour le soutien au mécanisme REDD+, mais aussi des questions et des inquiétudes sur les aspects environnementaux et sociaux de la SN REDD+, y compris les risques de déplacements involontaires ;
- l'attention spéciale accordée aux questions foncières, aux droits d'utilisation des ressources, aux droits coutumiers et aux droits de propriété, comme le montre les résultats des consultations ;

La démarche d'élaboration du CPR a ainsi été caractérisée par la collecte et l'analyse des données, comme épine dorsale de toute l'étude à travers une revue documentaire, des entretiens individuels avec différents acteurs dans le District Autonome d'Abidjan et dans 24 chefs-lieux de régions ou départements ainsi que dans 24 villages. Conduites du 14 mars au 14 avril 2016, les consultations régionales se sont déroulées suivant trois axes identifiés en fonction des zones agro-écologiques pré-identifiées (axe Odienné- Man- San Pedro ; axe Korhogo- Bouaké- Sikensi et axe Bouna- Abengourou- Aboisso) afin de tester les options stratégiques de la REDD+.

En plus de ces consultations, des consultations ont eu lieu dans le cadre du processus d'examen et de validation du rapport du CPR par le Ministère en charge de l'Environnement (à travers l'Agence Nationale de l'Environnement), du 10 au 22 décembre 2018 dans six chefs-lieux de régions que sont : Bongouanou (région du MORONOU), Dimbokro (région du N'ZI), Yamoussoukro (District autonome de Yamoussoukro), Duékoué (région du GUEMON), Soubré (région de la NAWA) et San Pedro (région de San Pedro). Ces consultations conduites et présidées par l'ANDE ont permis d'informer les populations sur le contenu du rapport du CPR et de recueillir leurs avis, préoccupations et suggestions/recommandations.

## **RESULTATS**

On retient dans l'ensemble que les communautés rencontrées adhèrent au mécanisme REDD+ mais souhaitent (i) être impliquées dans tous les processus d'élaboration et de mise en œuvre des projets, (ii) que des dispositions préventives soient prises pour éviter et minimiser les déplacements involontaires et (iii) que les déplacements involontaires soient accompagnés de mesures adéquates visant à maintenir l'équilibre familial et le maintien de moyens de subsistance. Des données détaillées sur les résultats des consultations sont indiquées à l'annexe 2.

## **8.2 PARTICIPATION A LA PREPARATION/CONCEPTION DES PROJETS**

Les communautés locales et les PAPs pensent qu'elles doivent être informées et sensibilisées d'une part sur les enjeux, les objectifs et les activités du projet ; et d'autre part, sur leurs effets positifs et négatifs ainsi que les mesures préconisées pour les atténuer et/ou les optimiser. De façon pratique, il s'agira pour le Projet d'organiser des réunions d'information et de sensibilisation des communautés des localités concernées, notamment des villages. Ces réunions devront regrouper, non seulement les autorités traditionnelles (chefs et notables), mais aussi les leaders d'opinion, les élites, les élus locaux (députés, maires). L'aspect genre doit y être pris en compte, en s'assurant de la représentativité des femmes, des jeunes et de toutes les couches sociales et surtout les personnes vulnérables.

Elles devront être organisées en collaboration avec les autorités administratives des localités concernées. Lors de la mission de diffusion des divers documents-cadre du projet relatif aux aspects socio-environnementaux (EIES, CF...) aux autorités administratives, le projet devra leur faire part du processus participatif les impliquant.

Les réunions avec les communautés locales permettront à celles-ci de donner leurs avis sur le projet, les problèmes/craintes que pourraient engendrer le Projet sur leur environnement, ainsi que les mesures y relatives d'une part, et de soumettre au Projet leurs besoins, d'autres part. Ce sera l'occasion pour les communautés de mûrir leurs réflexions sur la nature des compensations éventuelles dont elles vont bénéficier, et pour le Projet, de réajuster le processus d'implication des communautés locales dans le Projet et d'intégrer les préoccupations réelles de celles-ci.

### 8.3 PARTICIPATION A LA PHASE DE MISE EN ŒUVRE

L'implication des communautés locales dans la mise en œuvre des activités du projet s'effectuera d'une part, par le recrutement en priorité des populations locales dans le Projet et par le renforcement permanent de leurs capacités en vue de les préparer à l'après-projet, et d'autre part, par des partenariats à établir avec les organisations locales qui travaillent déjà avec les communautés (ONG, GIC, Associations) dans la mise en œuvre des activités d'éco- développement prévues dans le cadre du Projet et le renforcement de leurs capacités pour un meilleur résultat.

### 8.4 PARTICIPATION AU SUIVI-EVALUATION

Pour l'ensemble des acteurs rencontrés, le suivi-évaluation des activités du Projet devra être assuré au niveau local, par l'entremise d'un comité local de suivi-évaluation comprenant les représentants des communautés locales. Ce Comité sera composé des acteurs ci-après, dont les capacités devront être renforcées pour assurer cette mission :

- autorités administratives ;
- représentant local du Projet ;
- administrations impliquées ;
- autorités traditionnelles : chefs et notables ;
- représentants des populations locales désignés par elles-mêmes pour le projet ;
- élus locaux ;
- représentants des organisations locales travaillant déjà avec les communautés : (Coopérative, ONG locales, GIE...).

## 9. Suivi - Evaluation de la mise en œuvre du CPR

Le suivi et l'évaluation des futures activités à réaliser dans le cadre des projets REDD+ font intégralement partie de la stratégie non seulement de préservation de l'environnement physique et humain, mais également de mise en œuvre des mesures préconisées, en vue de compenser ou minimiser les diverses pertes inévitables dans les zones des projets.

### 9.1 DISPOSITIF DE SUIVI ET D'ÉVALUATION

#### 9.1.1 Objectifs du suivi-évaluation

Les objectifs du suivi-évaluation de la mise en œuvre du Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) consistent à :

- vérifier que les actions menées sont exécutées conformément aux recommandations du CPR ;
- vérifier que la qualité et la quantité des résultats espérés sont obtenues dans les délais prescrits ;
- identifier tout élément imprévu susceptible d'influencer le projet ou micro-projet mise en œuvre ou d'en réduire l'efficacité ;
- recommander dans les meilleurs délais aux instances responsables concernées, les mesures correctives appropriées, dans le cadre de procédures ordinaires ou exceptionnelles de programmation.

#### 9.1.2 Processus de suivi et d'évaluation

Comme première étape, il s'agira avant la mise en œuvre du CPR, de déterminer les indicateurs de performance à retenir afin d'évaluer efficacement l'avancement et les résultats des activités.

Par la suite, il sera nécessaire de préciser la fréquence d'analyse pour chaque indicateur sélectionné. Dans certains cas, le suivi se fera en continu par l'équipe terrain, alors que dans d'autres cas, il sera mensuel ou annuel. Par exemple, le suivi du paiement des indemnités s'effectuera en continu. Les paiements des indemnités seront inscrits de manière régulière dans le système de gestion des données et un suivi en temps réel sera garanti par l'équipe terrain.

Le but du volet évaluation du Plan de réinstallation est de s'assurer que le niveau de vie des PAPs est supérieur ou au moins égal à celui qu'elles avaient avant le projet.

Pour cela, il sera nécessaire :

- d'établir et interpréter la situation de référence des populations affectées, avant le démarrage du projet (les enquêtes-villages, le recensement et l'enquête-ménage effectués dans le cadre de l'élaboration du PAR constitue la base de la situation de référence) ;
- de définir à intervalles réguliers, tout ou une partie des paramètres ci-dessus, afin d'en apprécier et comprendre les évolutions ;
- d'établir, en fin de projet, une nouvelle situation de référence pour évaluer les impacts du PAR en matière socioéconomique.

### 9.1.3 Acteurs et périodes de suivi-évaluation

Le suivi-évaluation sera effectué par les porteurs du projet (entités de mise en œuvre, à savoir les agents sur le terrain et les acteurs locaux), ou par un assistant technique, expert en la matière, en ce qui concerne le suivi-évaluation interne.

L'évaluation externe des actions de compensation, et éventuellement de réinstallation, est menée par des auditeurs compétents choisis sur la base de critères objectifs y compris la société civile qui pourra être chargée de la vérification indépendante de la mise en œuvre des mesures préconisées.

Cette évaluation externe devra être entreprise en trois temps : (i) immédiatement après l'achèvement des opérations de réinstallation, (ii) à mi-parcours du projet (2,5 ans après l'achèvement des opérations de réinstallation) et (iii) à la fin du projet.

## 9.2 INDICATEURS POTENTIELS

Le tableau 8 fournit une liste non limitative des mesures et indicateurs de suivi-évaluation.

Tableau 8 : Exemples de mesures de suivi-évaluation de la mise en œuvre

Composantes	Mesures de suivi	Indicateurs/périodicité	Objectifs de performance
Information et consultation :	Vérifier que la diffusion de l'information auprès des PAPs et les procédures de consultation sont effectuées en accord avec les principes présentés dans le PR.	Nombre et types de séances d'information à l'intention des PAPs effectuées dans les zones des projets avant le début des travaux.	Au moins trois séances d'information par localité concernée (au démarrage de la réinstallation, lors du paiement des compensations et lors de la réception et attribution des biens compensatoires et au moins un mois après compensations)
Qualité et niveau de vie :	S'assurer que les mesures de compensation et d'indemnisation sont effectuées en accord avec les principes présentés dans le PAR.	Compensations versées aux PAPs et dates de versement.	Les compensations financières sont versées avant le déplacement à l'ensemble des PAPs. Toutes les PAPs ont été compensées et indemnisées comme prévu.
Équité genre et vulnérabilité :	S'assurer que les femmes et les personnes vulnérables recevront des indemnités justes et adéquates, telles que proposées dans le PR.	Compensations versées aux femmes et aux personnes vulnérables affectées par le projet et dates de versement.	Toutes les femmes et personnes vulnérables affectées par le projet ont été compensées et indemnisées à leur satisfaction. Aucune plainte des femmes et des personnes vulnérables n'est restée non résolue.
Gestion des plaintes et litiges :	S'assurer que les mesures de compensation et d'indemnisation prévues sont effectuées en accord avec les principes présentés dans le PR et que les plaintes ont été traitées selon le processus préétabli.	Compensations versées avant les travaux. Nombre de plaintes provenant des PAPs subissant des pertes.	Aucune plainte provenant des PAPs non résolue. Toutes les PAPs ont été indemnisées et compensées comme prévu.
Qualité de vie pour les cas de réinstallation physique :	S'assurer que le niveau de vie ne s'est pas détérioré depuis la réinstallation.	Plaintes des PAPs relatives au niveau de vie sur le site d'accueil.	Aucune plainte relative à la qualité ou au niveau de vie sur le site d'accueil non résolue. Aucun problème majeur vécu par les PAPs réinstallées.

---

Composantes	Mesures de suivi	Indicateurs/périodicité	Objectifs de performance
		Problèmes vécus par les PAPs réinstallées/ séances de consultation sur le site d'accueil.	

## 10. Estimation du budget du CPR

Le budget décrit ici est une estimation de ce qui pourrait se faire avant l'étape d'élaboration et de tri des projets du processus de mise en œuvre du REDD+, de façon systématique dans toutes les régions de la Côte d'Ivoire. L'estimation suivante vise les mesures d'accompagnement pour l'appropriation des processus de réinstallation involontaire, avec notamment dans un premier temps, le partage du contenu du CPR en vue de son appropriation et engagement des parties prenantes.

Dans un deuxième temps, les mesures d'accompagnement pour l'appropriation du mécanisme REDD+ et pour le changement de comportement, en vue de l'adoption de pratiques innovantes promues par le REDD+, ainsi que l'accompagnement pour le processus des évaluations sociales préliminaires et d'élaboration des PAR, sont également à prendre en compte. Toutefois, les activités relatives à ces deux derniers volets sont indiquées pour mémoire, car ces mesures de facilitations des aspects liés à la réinstallation, sont arrimées aux futurs projets non encore identifiés.

A ce stade de l'étude (CPR), il n'est pas possible de savoir avec exactitude les coûts liés aux potentielles expropriations et compensations. Ainsi, le budget prévisionnel de mise en œuvre du CPR est estimé à un coût global de 1,8 milliards de FCFA (soit 3,6 millions de USD) (cf. tableau 9).

Tableau 9 : Estimation du budget de mise en œuvre du CPR

Mesures d'accompagnement	Commentaire	Budget estimatif (million de FCFA)	Budget estimatif (million de USD)
Renforcement des capacités des acteurs en matière de processus de Réinstallation involontaire et d'appropriation du contenu du présent CPR :	Ce renforcement pourra se faire sous forme d'ateliers régionaux impliquant les acteurs concernés, avec des représentants des populations (villes et villages), soit : - un atelier avec les acteurs institutionnels et les OSC ; - un autre atelier avec les autorités villageoises et représentants des organisations locales (villages).	100	0,2
Mise en place et fonctionnement des organes de pilotage et de suivi	Prise en charge des membres au regard de l'arrangement institutionnel proposé : comités de pilotage, Comité de suivi décliné au niveau régional, départemental et sous préfectoral...	200	0,4
Renforcement des capacités des acteurs sur le processus des évaluations sociales préliminaires et d'élaboration des PAR :	Renforcement des acteurs susceptibles de contribuer à la mise en place et au fonctionnement des comités au niveau des régions, communes, départements, sous-préfectures et villages.	100	0,2
Elaboration et mise en œuvre des PAR	Les Sous projets au stade actuel n'étant pas connus, les estimations les plus plausibles se fondent sur des scénarii faisant de chacune des régions l'assise territoriale des projets et que chacun des projets régionaux nécessitent l'élaboration et la mise en œuvre d'un PAR.	500	1
Compensation et indemnisation	Les Sous projets au stade actuel n'étant pas connus, l'estimation du budget prévisionnel des indemnisations et compensations des pertes de biens et des appuis au déplacement prennent en compte le fait que la mise en œuvre de la stratégie soit classée en catégorie B avec des dispositions tendant à minimiser au mieux les impacts liés aux déplacements.	900	1,8
<b>Total</b>		<b>1800</b>	<b>3,6</b>

---

## CONCLUSION

Le CPR est un outil programmatique de la prise en compte des impacts négatifs des micro-projets à réaliser dans le cadre du mécanisme REDD+ sur les bénéficiaires.

Il s'appuie à la fois sur le cadre juridique national et les directives de sauvegardes des organismes internationaux de financement notamment celle de la Politique Opérationnelle 4.12 (PO 4.12) de la Banque mondiale pour la prise en compte des droits des bénéficiaires. Il organise également le dispositif de restauration de ces droits ainsi que le mécanisme de gestions des différends qui pourraient survenir lors des opérations de compensation et d'indemnisation.

Le coût de mise en œuvre de ce CPR s'élève à un montant de 1, 8 milliards de FCFA (soit 3,6 millions de USD) et intègre l'évaluation financière prévisionnelle des indemnisations et compensations.

Les mesures et conditions décrites dans le présent CPR seront pilotées et coordonnées par le SEP-REDD+ ou toute autre structure maintenue permanente après la phase de préparation. Cette coordination des activités de mise en œuvre du REDD+ devrait se faire avec le concours des partenaires techniques et financiers, notamment la Banque mondiale qui soutient le R-PP.



---

## REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- AGEROUTE : Etudes de faisabilité technique, économique, environnementale et sociale et de mise en concession de l'autoroute du nord, Tronçon Yamoussoukro – Bouaké (132 km), Etudes d'Impacts environnemental et social, juin 2015, 128 p.
- MCA-BF : Cadre de politique de réinstallation des projets MCA-BF, Ouagadougou, Mars 2010, 106 p.
- MERCIER Jean Roger : Politiques de Sauvegarde de la Banque Mondiale, mai 2004.
- OIPR : Programme cadre de gestion des aires protégées (PCGAP), Cadre de politique de réinstallation involontaire des populations, 2008, 30 p.
- Programme Sectoriel Forêt et Environnement (PSFE) : Cadre de politique de réinstallation et cadre procédural de réinstallation, Gabon, Juin 2005, 42 p.
- Readiness Package (R-Package) pour la Réduction des Emissions issues de la Déforestation et de la dégradation forestière en Côte d'Ivoire ; Secrétariat Exécutif Permanent REDD+, Août 2018
- REDD+, Mécanisme de Règlement des Plaintes, Août 2016, 158 pages.
- REVERET J.-P, ANDRE P., DELISLE C.E., 2003 : L'évaluation des impacts sur l'environnement. Deuxième édition, Presses Internationales Polytechniques, 519 p.
- SADAR H. : Évaluation des impacts environnementaux, Carleton University Press, Deuxième édition, 1996, 158 p.



# ANNEXES



## Annexe 1. Définition des mots ou expressions

- Acquisition (forcée ou involontaire) de terre : c'est le processus par lequel une personne est obligée par une agence publique de se séparer de l'ensemble ou d'une partie de la terre qui lui appartient ou qu'il /elle possède, et de la mettre à la disposition et à la possession de cette agence, pour usage public moyennant paiement.
- Allocation de délocalisation : C'est une forme de compensation fournie aux personnes éligibles qui sont déplacées de leur logement, qu'elles soient propriétaires fonciers ou locataires, et qui exige une allocation de transition, payée par le projet. Les allocations de délocalisation peuvent être graduées pour refléter les différences dans les niveaux de revenus, et sont généralement déterminées selon un calendrier fixé au niveau national par l'agence de mise en œuvre
- Aménagements fixes : Investissements, autres que des constructions, qui ne peuvent pas être déménagés lorsqu'une parcelle de terre est expropriée. Il peut s'agir d'un puits, d'une latrine, d'une fosse septique, etc.
- Assistance à la réinstallation : C'est une forme d'aide qui est fournie aux personnes déplacées physiquement par le Projet. Cette aide ou assistance peut, par exemple, comprendre les appuis en espèce et/ou en nature pour couvrir les frais de déménagement et de Recasement, d'hébergement et/ou divers services offerts aux personnes affectées tels que les dépenses de déménagement et le temps de travail perdu durant le déménagement et la réinstallation. Elle peut également comprendre des indemnités en espèces pour le désagrément subi du fait de la réinstallation.
- Ayant droit ou bénéficiaire : toute personne affectée par un projet et recensée avant la date butoir à ce titre qui, de ce fait, a droit à une compensation. Cette définition extensive inclut non seulement les personnes qui, à cause du projet, doivent physiquement être déplacées mais aussi les personnes qui perdent certaines de leurs possessions (par exemple une partie des terres qu'elles cultivent) ou l'accès à certaines ressources qu'ils utilisaient auparavant.
- Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) : Document qui présente les lignes directrices du développement de Plan de Réinstallation (PR) ou Plan d'Action de Réinstallation (PAR), une fois que l'investissement est assez bien défini pour pouvoir déterminer ses impacts.
- Compensation : Paiement monétaire ou en nature ou les deux combinés des coûts de tous les biens (terres, infrastructures, aménagements fixes, cultures, arbres, etc.) perdus du fait d'une déclaration d'utilité publique.
- Conflits : est considéré comme conflit, les divergences de points de vue, découlant des logiques et enjeux entre les différents acteurs lors de l'expropriation et/ou de la réinstallation. Il s'agit des situations dans lesquelles deux ou plusieurs parties poursuivent des intentions concurrentes ou adhèrent à des valeurs divergentes, de façon incompatible et de telle sorte qu'elles s'affrontent (négatif) ou, négocient et s'entendent (positif). Dans les deux cas, le Projet doit disposer des mécanismes de médiation sociale et de prévention de ces conflits.
- Coût de remplacement : Pour les maisons et les structures, il désigne le coût d'une nouvelle structure pour remplacer la structure affectée sans y déduire le montant de la dépréciation, ni la valeur des matériaux de l'ancien bâtiment qui seront récupérés pour la construction de la nouvelle structure. Pour les terres, cultures, arbres et autres biens, le coût de remplacement est la valeur actuelle du marché sans préjudice des pertes de sources de revenus ou de moyens d'existence tirés de ces biens pendant le temps que dure la perturbation. Le coût de remplacement d'un élément est équivalent au montant requis pour le remplacer dans son état initial. La Banque mondiale accepte une combinaison de compensations autorisées sous les régimes légaux avec d'autres allocations (dont la terminologie est variable), afin que le total soit égal au coût de remplacement des éléments affectés.

- Déplacement économique : Pertes de source de revenu ou de moyens d'existence du fait de l'acquisition de terrain ou de restriction d'accès à certaines ressources (terre, eau, forêt), du fait de la construction ou de l'exploitation du Projet ou de ses installations annexes. Les Personnes Economiquement Déplacées n'ont pas forcément toutes besoin de déménager du fait du Projet.
- Déplacement involontaire : désigne le déplacement nécessaire d'une population ou d'un groupe de personnes pour la réalisation d'un projet dont l'intérêt public est justifié. Le déplacement survient en cas de prise involontaire de terres et les personnes quittent leurs terres, maisons, fermes, etc., en raison des activités du Projet. Il peut également résulter d'une restriction involontaire d'accès aux ressources naturelles (parcs et zones pastorales légalement constitués et aux aires protégées) entraînant des impacts négatifs sur les moyens d'existence des PAP.
- Déplacement physique : Perte de l'hébergement et des biens du fait des acquisitions de terres pour la réalisation d'un projet, nécessitant que la personne affectée se déplace sur un nouveau site. Les Personnes Physiquement Déplacées doivent déménager du fait du Projet.
- Enquête de base ou enquête sociale : Le recensement de population affectée par le projet et l'inventaire de leurs biens perdus (terres, structures, autres biens non déplaçables). Dans les cas d'opérations qui touchent l'économie des PAP, les enquêtes couvrent aussi les sources de revenus, les rentes annuelles familiales et d'autres thèmes économiques y relatifs.
- Expropriation involontaire : L'acquisition de terrain par l'Etat à travers une déclaration d'utilité publique, ce qui implique la perte de terres, structures, autres biens ou des droits pour les personnes affectées.
- Groupes vulnérables : Personnes qui, du fait de sexe, de l'âge, de leur ethnie, de handicaps physiques ou mentaux ou de facteurs économiques ou sociaux, peuvent se trouver affectées de manière plus importante par le processus de déplacement et de réinstallation ou qui disposent de capacité limitée à réclamer ou à bénéficier de l'assistance à la réinstallation et autres avantages.
- Plan de Réinstallation (PR) ou Plan d'Action de Réinstallation (PAR) : plan détaillé qui décrit et définit tout le processus de réinstallation d'une population à la suite d'un déplacement forcé. Il est basé sur les enquêtes sociales ; le plan technique détaillé des mesures à entreprendre quant à la compensation, la réinstallation et la réhabilitation économique dans le cadre d'une opération d'expropriation. Selon l'OP 4.12, la préparation d'un Plan de Réinstallation doit être prévue là où plus de 200 personnes sont affectées par un projet donné.
- Plan Succinct de Réinstallation (PSR) : La préparation d'un Plan Succinct de Réinstallation doit être prévue là où 50 à 200 personnes sont affectées par un projet donné.
- Personnes Affectées par le Projet (PAP) : il s'agit des personnes, des ménages et des communautés dont les moyens d'existence se trouvent négativement affectés à cause de la réalisation d'un projet du fait (i) d'un déplacement involontaire ou de la perte du lieu de résidence ou d'activités économiques; (ii) de la perte d'une partie ou de la totalité des investissements (biens et actifs); (iii) de la perte de revenus ou de sources de revenus de manière temporaire ou définitive, ou (iv) de la perte d'accès à ces revenus ou sources de revenus.
- Relogement : traduit l'opération qui consiste à trouver un nouvel emplacement à une personne (ou famille) ou à une activité qui est déplacée suite à une opération de réinstallation involontaire/recasement physique des FAP/PAP, à partir de leur domicile d'avant-projet.
- Recasement : Réinstallation des personnes affectées par le projet sur un autre site suite à un déplacement involontaire.
- Réinstallation involontaire : Ensemble des mesures entreprises mises en œuvre dans l'intention de mitiger les impacts négatifs du projet : compensation (indemnisation), relocation (recasement) et réhabilitation économique. Le terme 'réinstallation involontaire' est utilisé dans la Politique Opérationnelle de la Banque mondiale (PO.4.12).
- Réinstallation temporaire : Réhabilitation d'une activité commerciale (marché par exemple.) qui affecte les revenus d'un certain nombre de vendeurs pendant une période limitée, après laquelle les vendeurs peuvent reprendre leurs places et continuer leurs activités.

- Réinstallation à base communautaire : elle traduit une expression de choix volontaire de populations locales qui conviennent de façon consensuelle pour des besoins stratégiques de gestion et/ou d'accès à des ressources ou d'aménagement de l'espace, de procéder à un déplacement et à une réinstallation d'une partie des membres de la communauté affectés par un projet communautaire, défini de façon consensuelle. Elle est volontaire, répond à un caractère de résolution locale et est reproductible par les initiateurs eux-mêmes, en se basant sur les ressources et valeurs locales. Elle renvoie aux initiatives collectives qui sont entreprises pour recaser des populations qui ont été victimes et/ou affectées par des actions d'aménagement des espaces de manière consensuelle.
- Rémunération : paiement en espèces ou en nature de la valeur de remplacement des biens acquis, ou la valeur de remplacement des ressources perdues à la suite d'un projet.
- Réhabilitation : Ce sont les mesures compensatoires autres que le paiement de la valeur de remplacement des biens acquis.
- Réhabilitation économique : Les mesures à entreprendre quand le projet affecte le revenu des PAP. La politique de la Banque mondiale requiert qu'après la réinstallation, toutes les personnes affectées puissent avoir à nouveau des revenus au moins à un niveau équivalent aux revenus avant le projet. Les thèmes de la restauration des revenus, des standards de qualité de vie et des degrés de productivité des personnes affectées constituent le noyau de la politique.
- Valeur intégrale de remplacement : Le taux de compensation des biens perdus doit être calculé à la valeur intégrale de remplacement, c'est-à-dire la valeur du marché des biens plus les coûts de transaction. En ce qui concerne la terre et les bâtiments, la valeur de remplacement est définie comme suit :
- Terrains agricoles: le prix du marché pour un terrain d'usage et de potentiel équivalents situé au voisinage du terrain affecté, plus le coût de mise en valeur permettant d'atteindre un niveau semblable ou meilleur que celui du terrain affecté, plus le coût de toutes taxes d'enregistrement et de mutation;
- Terrain en zone urbaine: le prix du marché pour un terrain d'usage et de taille équivalents, avec des équipements et services publics égal ou supérieur au terrain affecté, situé au voisinage de ce dernier, plus le coût de toutes taxes d'enregistrement et de mutation;
- Bâtiments privés ou publics : Le coût d'achat ou de construction d'un nouveau bâtiment de surface et de standing égal ou supérieur au bâtiment affecté ou de réparation d'un bâtiment partiellement affecté, y compris le coût de la main-d'œuvre, les honoraires des entrepreneurs, et le coût de toutes taxes d'enregistrement et de mutation. Dans la détermination du coût de remplacement, ni la dépréciation du bien ni la valeur des matériaux éventuellement récupérés ne sont pris en compte. La valorisation éventuelle des avantages résultant du Projet n'est pas non plus déduite de l'évaluation d'un bien affecté.

## Annexe 2. Détail des consultations menées dans le cadre du CPR

### **CONSULTATION EN 2018**

Des consultations ont eu lieu dans le cadre du processus d'examen et de validation du rapport du CPR par le Ministère en charge de l'Environnement (à travers l'Agence Nationale de l'Environnement) s'est déroulée du 10 au 22 décembre 2018 dans six chefs-lieux de régions que sont Bongouanou (région du MORONOU), Dimbokro (région du N'ZI), Yamoussoukro (District autonome de Yamoussoukro), Duékoué (région du GUEMON), Soubré (région de la NAWA) et San Pedro (région de San Pedro) (cf. tableau 10). Ces consultations conduites et présidées par l'ANDE ont permis d'informer les populations sur le contenu du rapport du CPR et de recueillir leurs avis, préoccupations et suggestions/recommandations.

Tableau 10 : Localités, dates des consultations et provenance des participants

N°	Localité de la réunion	Provenance des participants	Région/District Concerné	Date de la réunion
01	Bongouanou	Bongouanou Daoukro	Moronou	11 décembre 2018
02	Dimbokro	Dimbokro Bocanda Kouassikouassikro	N'ZI	12 décembre 2018
03	Yamoussoukro	Yamoussoukro Toumodi Bouaké	Bélier/District autonome de Yamoussoukro	14 décembre 2018
04	Duékoué	Duékoué Guiglo	Guémon	17 décembre 2018
05	Soubré	Soubré Méagui Gueyo Buyo	Nawa	19 décembre 2018
06	San-Pedro	San-Pedro Sassandra	San-Pedro	21 décembre 2018

### **COMPTE RENDU DES REUNIONS PUBLIQUES TENUES**

Du 11 au 21 décembre 2018, se sont tenues dans les localités de Bongouanou, Dimbokro, Yamoussoukro, Duekoué, Soubré et San Pedro, les réunions publiques relatives au PCR de la Stratégie Nationale REDD+ (SN-REDD+).

Ces réunions publiques ont eu pour objectif principal d'informer les populations de ces régions administratives sur les impacts environnementaux et socio-économiques potentiels liés à la mise en œuvre de la SN-REDD+, ainsi que sur les mesures prévues pour leur prévention et gestion ; et de recueillir les préoccupations, avis, suggestions et recommandations desdites populations sur ces impacts et sur la SN-REDD+.

Ont été conviées à ces réunions, outre la délégation de l'Agence Nationale De l'Environnement (ANDE),

- Les Autorités administratives suivantes :
  - Les Préfets des régions du MORONOU, de l'IFFOU, du N'ZI, du BELIER, du GUEMON, du CAVALLY, de la NAWA, de SAN PEDRO respectivement Préfets des départements de Bongouanou, Daoukro, Dimbokro, Toumodi, Duekoué, Guiglo, Soubré, San Pedro ; et le Préfet de région, Préfet du département de YAMOUSSOUKRO ;

- Les Préfets des départements de Bocanda, de Kouassi-kouassikro, de Méagui, de Buyo et de Gueyo ;
- Les Secrétaires Généraux des Préfectures des départements de Bongouanou, Dimbokro, Yamoussoukro, Duekoué, Soubré et San Pedro ;
- Les Chefs de Cabinet des Préfets de Région, Préfets des départements de Bongouanou, Dimbokro, Yamoussoukro, Duekoué, Soubré et San Pedro ;
- Les Structures techniques des régions du MORONOU, de l'IFFOU, du N'ZI, du BELIER, du GUEMON, du CAVALLY, de la NAWA et de SAN PEDRO suivantes :
  - Les Directions Régionales du Ministère en charge de l'Environnement ;
  - Les Directions Régionales du Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural ;
  - Les Directions Régionales du Ministère des Eaux et Forêts ;
  - Les Directions Régionales des Mines et de la Géologie ;
  - Les Directions Régionales du Pétrole, de l'Energie et des Energies Renouvelables ;
- Les Populations locales représentées par :
  - Les Chefs traditionnels;
  - Les associations des Femmes;
  - Les associations des Jeunes;
  - Les ressortissants des pays de la Communauté Economique Des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) ;
  - Les représentants des Organisations Professionnelles Agricoles (OPA) ;
  - Les représentants des producteurs de charbon de bois ;
  - Les Exploitants forestiers et Industriels du bois ;
  - Les représentants des éleveurs
- La Société Civile avec :
  - Les ONG locales opérant dans l'environnement ;
- Le Promoteur et son cabinet d'études représentés par :
  - La délégation du Secrétariat Exécutif Permanent REDD+ (SEP-REDD+).

## ECHANGES, PREOCCUPATIONS ET AVIS DES PARTICIPANTS

En vue de la bonne perception du PCR de la SN-REDD+, des échanges ont eu lieu suite à la présentation du SEP-REDD+. *Les interventions des populations plus portés sur la SN REDD+ et ses problématiques et opportunités générales qui lui sont liées.* Ces échanges et discussions ont été le lieu d'expression non seulement des préoccupations mais aussi des avis des participants sur quelques points notamment :

- La question du niveau de référence et de l'importance de l'inventaire forestier ;
- Les mesures prises pour les impacts potentiels liés à l'exploitation minière artisanale ;
- L'influence des procédures de la Banque mondiale sur les procédures nationales ;
- Le niveau de collaboration des structures en charge de la gestion des forêts ;
- La question de l'option agriculture zéro déforestation ;
- La procédure d'élaboration des projets REDD+ ;
- La problématique de survie des populations au regard de l'option Agriculture zéro déforestation ;
- Les actions envisagées pour le fonctionnement effectif des comités régionaux REDD+ ;
- La reconversion des acteurs au regard des contraintes liées à la mise en œuvre de la SN-REDD+ ;
- Les critères ayant guidé le choix des localités du PIF (Projet d'Investissement Forestier) ;

- La question de l'occupation illicite des aires protégées par les populations ;
- L'alternative envisagée pour stopper l'orpaillage clandestin ;
- Le financement des différentes phases du mécanisme REDD+ avant la phase de paiement ;
- La place du Ministère des Eaux et Forêts dans la commission REDD+ ;
- Le niveau d'implication des acteurs comme les autorités coutumières et les collectivités locales ;
- Les mesures envisagées pour les activités des exploitants forestiers et des producteurs de charbon de bois ;
- La communication mise en place pour la sensibilisation des acteurs ;
- La question de l'énergie solaire dans la SN-REDD+ ;
- Les parties prenantes ayant fait l'objet de consultation publique lors du processus du PCR;
- Les garanties prévues pour la mise en œuvre effective de la SN-REDD+ ;
- Le lien entre la SN-REDD+ et le nouveau code forestier ;
- La question de l'agroforesterie et des plantations pilotes ;
- Les types de forêts concernées par le processus REDD+ ;
- L'alternative envisagée pour les ménagères en milieu rural au regard de l'option relative à l'utilisation des énergies renouvelables ;
- La situation des régions de savane dans le processus REDD+.

### SYNTHESE ET RECOMMANDATIONS

Au terme de ces réunions publiques, il ressort que l'ensemble des parties prenantes adhèrent à la SN-REDD+. Cependant, les participants ont fait quelques recommandations en demandant surtout au Gouvernement ivoirien à travers les structures compétentes de :

- mener une politique efficace de maîtrise de la démographie en Côte d'Ivoire ;
- faire une large diffusion des textes sur la gestion des forêts ;
- appuyer les autorités préfectorales concernant les actions à mener sur le terrain en mettant des moyens conséquents à leur disposition ;
- renforcer les capacités de la SODEFOR pour lutter efficacement contre l'infiltration dans les forêts classées ;
- renforcer les capacités financières et en ressources humaines de l'ANDE pour répondre efficacement à sa mission de protection de l'environnement ;
- finaliser le cadre de collaboration entre l'ANDE et le Ministère en charge des mines pour la réalisation des études d'impact environnemental et social concernant les activités d'exploitation minière artisanale ;
- prendre des dispositions utiles pour arrêter l'infiltration des populations dans les forêts classées et surtout inviter les chefs traditionnels à décourager l'installation des orpailleurs clandestins ;
- dédommager en amont les occupants des aires protégées pour les inciter à y déguerpir ;
- utiliser les applicateurs de pesticides agréés pour minimiser les incidences sur la santé des agriculteurs et l'environnement dans le cadre de l'intensification agricole, et limiter la déforestation à partir de la non acquisition de nouvelles terres ;
- prendre en compte la vulgarisation de l'énergie solaire dans l'option stratégique 2 (Energie domestique durable avec valorisation de la biomasse agricole).
- envisager une politique de reboisement des bas-fonds des différentes localités avec l'introduction de diverses espèces d'arbres pouvant contribuer à l'alimentation des animaux ;
- recenser l'ensemble des orpailleurs et leur proposer des emplois alternatifs pour stopper le phénomène ;
- financer les populations rurales en amont pour une restauration efficace de la couverture forestière ;
- renforcer le niveau de collaboration avec l'AFOR (Agence Foncière Rurale) en vue de la sécurisation des terres ;
- finaliser le cadre de collaboration entre l'ANDE et le Ministère en charge des mines pour la réalisation des études d'impact environnemental et social concernant les activités d'exploitation minière artisanale ;
- mener une politique de maîtrise de l'eau pour encourager l'agriculture intensive au détriment de l'agriculture extensive ;
- revoir le système de reboisement en introduisant de nouvelles espèces en vue de retrouver la composition floristique d'origine.

## **CONSULTATIONS EN 2016**

Les dates lieux et nombre de participants aux consultations sont présentés dans le tableau 11.

Tableau 11 : Dates, lieux et nombre de participants aux consultations

<b>NB</b>	<b>DATES</b>	<b>NOM</b>	<b>CHEFS-LIEUX (nombre de personnes consultées)</b>	<b>VILLAGES (nombre de personnes consultées)</b>	<b>TOTAUX</b>
<b>AXE OUEST</b>					
1	10/03/2016	ALEPE	37		37
2	17/03/2016	DIEBLY		77	77
3	18/03/2016	ODIENNE	24		24
4	19/03/2016	SIBABLY		20	20
5	19/03/2016	KAHEN ZARABAON		20	20
6	21/03/2016	MAN	25		25
7	22/03/2016	DUEKOUE	20		20
8	24/03/2016	BLOLEQUIN		38	38
9	25/03/2016	TAÏ		15	15
10	31/03/2016	DALOA	25		25
11	01/04/2016	SEQUELA	21		21
12	04/04/2016	SOUBRE	24		24
13	05/04/2016	GUIGLO		43	43
14	06/04/2016	SAN PEDRO	29		29
15	06/04/2016	MEAGUI		19	19
16	08/04/2016	SASSANDRA	25		25
17	09/04/2016	DOBA		44	44
18	10/04/2016	ADK		75	75
<b>TOTAUX</b>			<b>230</b>	<b>351</b>	<b>581</b>
<b>AXE CENTRE</b>					
1	16/03/2016	KORHOGO	19		19
2	18/03/2016	TORTIYA		44	44
3	20/03/2016	LATOKAHA		61	61
4	21/03/2016	KATIOLA	30		30
5	23/03/2016	BOUAFLE	29		29
6	23/03/2016	SEIZRA		16	16
7	24/03/2016	ZOOLA DANANGORO		63	63
8	25/03/2016	SINFRA	42		42
9	29/03/2016	DIEGONEFLA		27	27
10	29/03/2016	GAGNOA	30		30
11	30/03/2016	OUME	29		29
12	30/03/2016	GABIA		44	44
13	01/04/2016	DIVO	37		37
14	04/04/2016	SIKENSİ	18		18
15	05/04/2016	BAKANOU		30	30
16	07/04/2016	BECEDI		32	32
<b>TOTAUX</b>			<b>234</b>	<b>317</b>	<b>551</b>

NB	DATES	NOM	CHEFS-LIEUX (nombre de personnes consultées)	VILLAGES (nombre de personnes consultées)	TOTAUX
<b>AXE EST</b>					
1	16/03/2016	BOUNA	21		21
2	17/03/2016	GANSE		32	32
3	17/03/2016	KOFLANDE		13	13
4	18/03/2016	BONDOUKOU	29		29
5	21/03/2016	DIAMARAKRO		26	26
6	21/03/2016	EBILASSOKRO		24	24
7	22/03/2016	ABENGOUROU	25		25
8	24/03/2016	DAOUKRO	29		29
9	25/04/2016	ABOISSO	29		29
10	25/03/2016	ANANDA		19	19
11	25/03/2016	ANGOAKRO		36	36
12	31/03/2016	DIMBOKRO	32		32
13	02/04/2016	M'BOHOIN		64	64
14	07/04/2016	BONGOUANOU	26		26
15	12/04/2016	MOPODJI		44	44
<b>TOTAUX</b>			<b>191</b>	<b>258</b>	<b>449</b>
<b>GRAND TOTAUX</b>			<b>655</b>	<b>926</b>	<b>1581</b>

### PROBLEMES SOULEVES ET REPONSES DONNEES

Le tableau 12 présente les problèmes soulevés et les réponses proposées par le consultant.

Tableau 12 : Problèmes soulevés et réponses données

PROBLEMES SOULEVES	REPONSES APORTEES
Les populations des localités visitées se sentent victimes d'une situation de déplacement involontaire insuffisamment pris en compte par les autorités administratives.	Les populations ont été informées et consultées lors des décisions de mise en place des AP, toutefois, les politiques de réinstallation involontaire n'étaient pas à leur niveau actuel. C'est pourquoi désormais, tout sera fait en tenant compte des instruments de sauvegardes, comme la présente démarche du mécanisme REDD+. Pour preuve également, les stratégies nationales actuelles consistent à impliquer davantage les populations riveraines dans la préservation des AP et les projets du mécanisme REDD+ à venir y contribueront notablement.
Du fait de leur proximité d'avec une aire protégée, elles assistent impuissantes à la destruction desdites aires qu'elles ont jadis contribué à protéger et à entretenir.	Des stratégies nationales sont en train d'être mises en place pour régler définitivement ce problème. Les projets qui émaneront du mécanisme REDD+ devront, avec la participation des populations, consolider les acquis de ces stratégies qui seront mises en œuvre.
Elles ne se sentent pas suffisamment protégées par les lois nationales, non seulement en ce qui concerne la protection des aires protégées, mais aussi, leurs patrimoines propres (forêts sacrées, vestiges et tombes).	Cette situation est prise en compte dans le cadre de l'élaboration de la stratégie REDD+.
Elles se sentent en train de subir une injustice vis-à-vis des lois nationales, si bien que les questions de déplacements de population et d'indemnisation sont vues comme une occasion de les déposséder du peu qui leur reste.	Aujourd'hui, les mécanismes de garanties pour les populations en matière de réinstallation involontaire, sont tels que tout projet qui induit des impacts sur l'environnement naturel et humain n'échappera pas à l'usage des instruments de sauvegardes existants qui seront toujours améliorés à l'avantage des populations.

## APPORT DES CONSULTATIONS PUBLIQUES AU CPR

Les consultations régionales ont été conduites du 14 mars au 14 avril 2016. Pour permettre de couvrir tout le territoire ivoirien, trois axes ont été identifiés, à savoir :

- un axe Ouest, de Sassandra à Odienné ;
- un axe Centre, de Sikensi à Korhogo ;
- un axe Est, d'Aboisso à Bouna.

Ces axes ont été choisis en fonction des zones agro-écologiques pré-identifiées afin de tester les options stratégiques de la REDD+.

Sur chacun de ces axes, huit chefs-lieux de régions ou de départements et huit villages ont été visités, soit au total vingt-quatre régions ou départements et vingt-quatre villages consultés.

Les consultations locales et ateliers régionaux ont associé les autorités locales, les chefs coutumiers, les associations de femmes, de jeunes, les groupements socioprofessionnels, les groupes vulnérables, les médias, etc., tels que listés dans le Rapport de Consultation de mai 2016. Un accent particulier a été consacré à la participation des groupes riverains des forêts.

La synthèse des consultations sur le CPR dans les Chefs-lieux est présentée dans le tableau 13.

Tableau 13 : Réponses des Chefs-lieux consultés concernant le Cadre de Politique de Réinstallation (CPR)

POINTS DU CPR	QUESTIONS	SYNTHESES DES REPONSES ET RECOMMANDATIONS
Description des impacts potentiels du Programme et des types d'impacts probables en cas de déplacements, suite aux activités du Programme :	1. Selon vous, quels sont les avantages qui peuvent se présenter par rapport au programme REDD+ ?	Les avantages principaux de la REDD+ sont attendus au niveau (i) de l'amélioration de l'environnement, via le maintien du couvert forestier, l'amélioration du climat par réduction des émissions de GES et la meilleure conservation des écosystèmes, et (ii) de l'augmentation de la production agricole permettant une augmentation des revenus et une amélioration du cadre de vie des populations rurales. Les recommandations portent principalement sur (i) la sensibilisation-formation des populations pour mieux les associer au processus et projets REDD+ et sur (ii) un renforcement de l'état de droit concernant la gestion des ressources naturelles et des projets. Des compensations, ou un accompagnement par micro-projets sont attendus en cas d'impacts négatifs sur leurs intérêts socio-économiques.
	2. Selon vous, quels sont les problèmes qui peuvent se présenter par rapport à ce programme REDD+ ?	Les problèmes principaux qui pourraient survenir concernent la possible dégradation des conditions de vie des populations, s'il y a baisse de la production agricole – et donc perte de revenus - suite aux possibles restrictions d'accès aux terres et aux ressources naturelles et en l'absence d'une réelle intensification agricole. Les recommandations portent d'abord sur les compensations à prévoir en cas d'impacts négatifs, mais aussi sur la nécessité d'informer-sensibiliser-former-encadrer les populations pour promouvoir l'agriculture intensive et l'aménagement du territoire et l'usage des terres.

POINTS DU CPR	QUESTIONS	SYNTHESES DES REPONSES ET RECOMMANDATIONS
Principes et règles qui régissent la préparation et la mise en œuvre du cadre réglementaire des déplacements involontaires (basé sur la PO/PB 4.12 de la Banque mondiale) :	3. Comment allez-vous apprécier le déplacement involontaire lié au programme REDD+ au cas où il y en aurait ?	Les délocalisations/relocalisations ne sont pas souhaitées. Mais s'il faut le faire pour favoriser l'intérêt général, des compensations à un niveau convenable sont nécessaires, avec des mesures d'accompagnement pour la réinsertion socio-économique des personnes affectées. Des motifs d'insatisfaction seraient de perdre ses activités et de devoir changer de mode de vie sans contreparties et sans que les engagements promis ne soient tenus. La demande des populations est forte pour qu'elles soient informées et consultées et pour que les lois s'appliquent.
	4. En cas de déplacement involontaire lié au Programme REDD+, quel sera votre point de vue sur les compensations :	La responsabilité des compensations et indemnités revient d'abord à l'État avec l'appui des PTF. Elles doivent être faites en toute transparence, sur la base de recensements préalables des personnes affectées et avant que les impacts négatifs ne se produisent. Leurs montants doivent être actualisés, proportionnels à la valeur des biens, et même supérieurs à leur valeur pour compenser les inconvénients du préjudice et du dérangement. Des comités d'indemnisation et de suivi, impliquant toutes les parties prenantes, doivent être mis en place avec l'appui des PTF, pour s'assurer du bon déroulement des procédures et engagements.
Revue du cadre législatif et réglementaire au niveau national :	5. Que savez-vous des lois ou règlements existants au niveau des indemnités des personnes affectées par les projets ?	En l'absence d'information, les populations sont généralement ignorantes de ces sujets, mais se rendent compte que les indemnités sont insuffisantes et non actualisées. Les autorités doivent informer et vulgariser les éléments nécessaires (procédures et barèmes) auprès de la population.
	6. Pensez-vous que ces lois ou règlements trouvent des solutions aux questions d'indemnisation ?	Bien qu'en l'absence d'information, les textes soient mal connus, des solutions existent pour compenser les cultures détruites, sans que tous les préjudices ne soient nécessairement résolus. Les lois et règlements doivent être diffusés, de même que les taux d'indemnisation doivent être améliorés et/ou actualisés.
	7. Quelles sont les insuffisances constatées dans la pratique ?	Les insuffisances du système portent sur le manque d'information, la faiblesse des indemnités, la lourdeur des procédures et les risques de malversations. Les parties prenantes doivent être mieux impliquées et informées, et les barèmes doivent être actualisés, équitables et tenir compte des services environnementaux apportés.
Proposition d'arrangements institutionnels pour la mise en œuvre des PAR :	8. A qui pensez-vous vous adresser pour obtenir vos dédommagements ? (À qui devrez-vous donner l'argent ?)	C'est le projet REDD+ lui-même qui devrait assurer les dédommagements, sinon le maître d'ouvrage du programme, à savoir l'État ou ses ministères. Dans tous les cas, il faut faire appel à des personnes honorables et probes, intervenant sans intermédiaires, au sein de comités de suivi constitués ad hoc.
Proposition d'un mécanisme de consultation des personnes déplacées qui permette d'assurer leur participation à la planification des activités, au suivi et à leur évaluation :	9. De quoi voudriez-vous être informé avant, pendant et après les indemnités ?	Il faut être informé et impliqué en amont sur le processus, procéder au recensement préalable des personnes et biens affectés, veiller à l'application de taux d'indemnisation corrects et assurer le suivi-évaluation du processus. Le respect des accords convenus est essentiel pour veiller à ce que le processus se déroule dans le cadre d'une bonne gouvernance.

La synthèse des consultations sur le CPR dans les villages est présentée dans le tableau 14.

Tableau 14 : Réponses des Villages consultés concernant le Cadre de Politique de Réinstallation (CPR)

ELEMENTS DU CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION (CPR) :		
POINTS DES RAPPORTS-CADRES	QUESTIONS	SYNTHESES DES REPONSES ET RECOMMANDATIONS
Description des impacts potentiels du Programme et des types d'impacts probables en cas de déplacements de population suite aux activités du Programme :	1. Si pour la réalisation des projets REDD+, vous êtes obligé de vous déplacer, qu'est-ce que vous allez perdre selon vous ?	Les pertes possibles concernent tous types de biens. Seulement les pertes de revenus économiques et du patrimoine culturel sont plus fréquentes par rapport aux pertes liées aux sites d'habitation et aux propriétés foncières.
	2. Seriez-vous prêt à faire le sacrifice de vous déplacer ?	Les communautés consultées se partagent équitablement sur la question du sacrifice à faire, à savoir, adhérer à l'idée de se déplacer, ou non.
	3. Si vous êtes amené malgré tout à vous déplacer, qu'allez-vous faire/recommander ?	Si malgré tout un déplacement est envisagé, les attentes des populations concernées portent sur la reconstitution des acquis à travers des compensations en nature et monétaires, avec des mesures d'accompagnement, notamment des aides à la réinstallation.
Principes et règles qui régissent la préparation et la mise en œuvre du cadre réglementaire des déplacements involontaires (basé sur la PO/PB 4.12) :	4. Si pour accepter ce sacrifice de vous déplacer, on doit vous indemniser, qui est le mieux placé pour le faire ?	L'Etat en priorité (40%) apparaît le mieux placé pour indemniser en cas de déplacement involontaire. Pour 32% des communautés consultées, il faut associer le bailleur de fonds, alors que seulement 24% préfèrent uniquement l'intervention de l'initiateur du projet ou le bailleur de fonds.
	5. De quelle manière vous voulez recevoir vos indemnisations ?	Les modalités de compensation à la fois en nature et en numéraire sont les plus attendues. Pour être transparent, certaines communautés suggèrent l'usage des chèques, virements bancaires...
Propositions d'arrangements institutionnels pour la mise en œuvre des PAR :	6. A qui pensez-vous vous adresser pour obtenir des dédommagements ?	Les autorités administratives en majorité sont désignées pour répondre des questions de dédommagements.
Propositions d'un mécanisme de consultation des personnes déplacées qui permette d'assurer leur participation à la planification des activités, au suivi et à leur évaluation :	7. Comment pensez-vous participer à la manière dont vous serez indemnisée ?	La majorité des communautés consultées optent pour une participation à toutes les étapes du processus, au sein de comités de suivi à mettre en place. Pour les autres, il suffit de concertations itératives, prenant en compte leurs contributions et préoccupations.
	8. Qu'est-ce qui pourrait vous intéresser après avoir reçu vos indemnisations ?	L'intérêt portera en priorité sur l'amélioration des conditions de vie et sur la réalisation effective des travaux ayant induits les déplacements/réinstallations.



## **Annexe 3. Catégorie de PAP selon le statut et critères de compensation et d'appui**

## Matrice des droits de compensation

Le tableau 15 présente la Matrice des droits de compensation.

Tableau 15 : Matrice des droits de compensation

Catégorie de biens	Impacts	Eligibilité	Compensation
TERRE	Perte de propriété privée	Propriétaire de document officiel (titre foncier acquis ou en cours)	Compensation à la valeur intégrale de remplacement de la parcelle. (Evaluation à faire dans le cadre de la préparation des PAR)
	Perte de propriété coutumière	Propriétaire reconnu coutumièrement	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Compensation selon les termes du décret n° 2014-25 modifiant le décret n° 2013-224 du 22 mars 2013 ou fourniture d'une parcelle de remplacement de potentiel équivalent à celui de la parcelle perdue (évaluation de la valeur de remplacement à faire dans le cadre de la préparation des PAR)</li> </ul>
	Perte de terrain occupé informellement	Occupant informel enregistré avant la date limite lors des opérations de recensement	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas de compensation en espèces pour le fonds</li> <li>• Possibilité d'une compensation en espèces pour les mises en valeur et une assistance à la réinstallation</li> </ul>
	Perte de terrain loué	Locataire	Pas de compensation en espèces pour le fonds, mais une assistance à la réinstallation le cas échéant
CULTURES	Cultures annuelles	Cultivateur propriétaire de la culture	Indemnisation de la perte de récolte à la valeur du marché local selon les termes de l'arrêté interministériel n°247/MINAGRI/MPMEF/MPMB du 17 juin 2014
	Cultures pérennes et fruitières	Cultivateur propriétaire de la culture	Indemnisation de la plantation à sa valeur intégrale de remplacement, selon les termes de l'arrêté interministériel n°247/MINAGRI/MPMEF/MPMB du 17 juin 2014 et comprenant le coût de réinstallation sur un nouveau site
BÂTIMENTS	Structures permanentes	Propriétaire de la structure	Indemnisation sur la base d'une évaluation au cas par cas de la valeur intégrale de remplacement du bâtiment ou reconstruction par le Projet d'un bâtiment équivalent
	Structures précaires	Propriétaire de la structure	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Indemnisation forfaitaire à la valeur intégrale de remplacement sur la base d'une catégorisation des bâtiments précaires à établir par les PAR</li> <li>• Reconstruction exceptionnelle par le Projet pour les personnes vulnérables</li> <li>• Opportunité de reconstruction évolutive sur fonds propres sur des parcelles de réinstallation aménagées sommairement (concept « TP » Temporaire – Permanent) quand la sécurité foncière est garantie sur des parcelles de réinstallation</li> </ul>

Catégorie de biens	Impacts	Eligibilité	Compensation
ACTIVITES	Petites activités informelles	Exploitant de l'activité	Indemnisation forfaitaire du coût de reconstruction, du coût de déménagement et de la perte de revenu pendant la période de réinstallation, à évaluer sur la base d'une catégorisation des petites activités à établir par les PAR
	Moyennes et grandes activités	A examiner au cas par cas, répartition à envisager entre propriétaire et exploitant	Indemnisation du coût de reconstruction, du coût de déménagement et de la perte de revenu pendant la période de réinstallation, à évaluer au cas par cas
AUTRES	Déménagement	Résident sur place, quel que soit le statut d'occupation	Indemnité forfaitaire de déménagement par ménage
	Locataire	Locataire résident	Obligation de donner un préavis à ses locataires
	Récupération des matériaux	Propriétaire des bâtiments	Droit à récupérer les matériaux même si le bâtiment fait l'objet d'une indemnisation

## Annexe 4. Arrêté interministériel portant barèmes d'indemnisation des cultures détruites

<p>MINISTERE DE L'AGRICULTURE ----- MINISTERE AUPRES DU PREMIER MINISTRE, CHARGE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES ----- MINISTERE AUPRES DU PREMIER MINISTRE, CHARGE DU BUDGET</p>	<p>REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE Union – Discipline – Travail -----</p>
---	---

**Arrêté interministériel n°247/MINAGRI/MPMEF/MPMB du 17 juin 2014  
portant fixation du barème d'indemnisation des cultures détruites**

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,**

**LE MINISTRE AUPRES DU PREMIER MINISTRE, CHARGE DE L'ECONOMIE ET  
DES FINANCES,**

**LE MINISTRE AUPRES DU PREMIER MINISTRE, CHARGE DU BUDGET,**

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 95-817 du 29 septembre 1995 fixant les règles d'indemnisation pour destruction de cultures ;

Vu le décret n°2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n°2013-505 du 25 juillet 2013, n°2013-784, n°2013-785 et n°2013-786 du 19 novembre 2013 ;

Vu le décret n°2013-506 du 25 juillet 2013 portant attributions des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2013-802 du 21 novembre 2013 ;

**ARRESENT :**

**Article 1 :** les taux d'indemnisation pour destruction de cultures sont déterminés suivant les formules de calcul jointes en annexe 1. Les annexes 1, 2 et 3 ont la même valeur juridique que le présent arrêté.

**Article 2 :** Lorsque la destruction porte sur des constructions ou autres aménagements de génie civil ou génie rural tels que barrages, digues, pistes, bas-fonds rizicoles, étangs piscicoles, clôtures, bains détiqueurs, parcs à bétail, pâturages, logements des animaux d'élevage etc., l'évaluation de ces biens est établie sur la base des barèmes des Ministères techniques compétents.

**Article 3 :** Les cultures ne figurant pas sur le tableau joint en annexe feront l'objet d'évaluation sur la base des données obtenues auprès des structures d'encadrement compétentes.

**Article 4 :** Les calculs d'indemnités sont établis par les services compétents du Ministère en charge de l'Agriculture, sur la base du présent arrêté et après constats effectués par ceux-ci conformément à l'article 5 du présent arrêté.

**Article 5 :** Les procès-verbaux de constats sont établis par les agents assermentés du Ministère en charge de l'Agriculture, en présence des victimes et de la personne civilement responsable de la destruction ou son représentant.

**Article 6 :** Les critères à retenir pour le calcul de la valeur de l'indemnisation pour chaque type de culture sont les suivants :

- La superficie détruite (ha) ;
- Le coût de mise en place de l'hectare (FCFA/ha) ;
- La densité recommandée (nombre de plants/ha) ;
- Le coût d'entretien à l'hectare de culture (FCFA/ha) ;
- Le rendement à l'hectare (kg/ha) ;
- Le prix bord champ (FCFA) en vigueur au moment de la destruction ;
- L'âge de la plantation ;
- Le nombre d'année d'immaturité nécessaire avant l'entrée en production
- Le préjudice moral subi par la victime.

**Article 7 :** Le paiement de l'indemnité est à la charge de la personne physique ou morale civilement responsable de la destruction.

**Article 8 :** Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature. Il n'est pas rétroactif.

**Article 9 :** Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'arrêté n°028 du 12 mars 1996 portant fixation du barème d'indemnisation des cultures détruites.

**Article 10 :** Les services compétents du Ministère de l'Agriculture sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Abidjan, le 17 juin 2014

Le Ministre de l'Agriculture



Mamadou SANGAFOWA COULIBALY

Le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances



Nialé KABA

Le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget



Abdourahmane CISSE

**ANNEXE 1****1. FORMULES DE CALCUL DES MONTANTS DE L'INDEMNISATION (M)****1.1. CULTURES ANNUELLES**

$$M = (1+\mu) \times S \times R \times P$$

Avec :

**M** : Montant de l'indemnité (FCFA)

**$\mu$**  : coefficient de majoration de 10 % correspondant à un montant forfaitaire du préjudice moral (FCFA)

**S** : Superficie détruite (ha)

**R** : Rendement moyen (kg/ha)

**P** : Prix bord champ (FCFA) en vigueur au moment de la destruction

**1.2. CULTURES PERENNES**

- **Plantation immature**

$$M = S \times [(1 + \mu) \times (C_m + C_{ec})]$$

Valeur d'un pied isolé =  $M / d$

Avec :

**M** : Montant de l'indemnisation (FCFA)

**$\mu$**  : coefficient de majoration de 10 % correspondant à un montant forfaitaire du préjudice moral (FCFA).

**C<sub>ec</sub>** : Coût d'entretien cumulé à l'hectare jusqu' à l'année de destruction (FCFA/ha)

**C<sub>m</sub>** : Coût de mise en place de l'hectare (FCFA/ha)

**d** : densité recommandée (nombre de plants/ha)

- **Plantation en production**

✓ Destruction pour cause d'utilité publique, mesures phytosanitaires ou catastrophe naturelle

$$M = S \times [(C_m + C_E) + (P \times R_n)]$$

Valeur d'un pied isolé =  $M / d$

Avec :

**M** : Montant de l'indemnisation (FCFA)

**Cm** : Coût de mise en place de l'hectare (FCFA/ha)

**S** : Superficie détruite (ha)

**P** : Prix bord champ (FCFA) du kilogramme en vigueur au moment de la destruction

**Rn** : Rendement à l'année de destruction (kg/ha)

**d** : densité normale (nombre de plants/ha)

**CE** : Coût d'entretien cumulé jusqu'à l'entrée en production d'une parcelle de même type

✓ **Destruction par un tiers**

$$M = S \times [(Cm + CE) + (P \times R_n \times N)]$$

$$\text{Valeur d'un pied isolé} = M / d$$

Avec :

**M** : Montant de l'indemnisation (FCFA)

**Cm** : Coût de mise en place de l'hectare (FCFA/ha)

**S** : Superficie détruite (ha)

**P** : Prix bord champ (FCFA) du kilogramme en vigueur au moment de la destruction

**Rn** : Rendement à l'année de destruction (kg/ha)

**N** : Nombre d'années nécessaires à l'entrée en production d'une nouvelle parcelle de même type

**d** : densité normale (nombre de plants/ha)

**CE** : Coût d'entretien jusqu'à l'entrée en production

### 1.3. PLANTS SELECTIONNES OU GREFFES

$$M = (1 + \mu) \times P \text{ avec :}$$

**$\mu$**  : coefficient de majoration de 10 % correspondant à un montant forfaitaire du préjudice moral (FCFA)

**P** : Prix bord champ (FCFA) du plant en vigueur au moment de la destruction

### 1.4. CHAMPS SEMENCIERS

$$M = S \times [(1 + \mu) \times (Cm + Cec)]$$

**M** : montant de l'indemnisation,

**S** : Superficie détruite

**$\mu$**  : coefficient de majoration de 10 % correspondant à un montant forfaitaire du préjudice moral (FCFA),

**Cm** : Coût de mise en place de l'hectare (FCFA/ha)

**Cec** : Coût d'entretien cumulé à l'hectare au moment de la destruction (FCFA/ha)

**P** : Prix bord champ (FCFA) du kilogramme en vigueur au moment de la destruction

## ANNEXE 2

TABLEAU 1: DONNEES DE BASES DES CALCULS DU BAREME D'INDEMNISATION /ha : les coûts de mise en place (Cm) et d'entretien (Ce), et les rendements moyens (R) exprimés en kg/ha

Année	Désignation	Hévéa			Anacarde			Café		
		Cm	Ce	R	Cm	Ce	R	Cm	Ce	R
A0		656 000	72 000	0	239 000	50 000	0	600 000	72 000	0
A1			162 000	0		60 000	0			500
A2			128 000	0			100			1 100
A3			99 000	0			200			2 000
A4			40 000	0			500			2 000
A5			23 500	0			800			1 500
A6			133 000	1 100			1 000			1 000
A7				1 500			1 000			400
A8				1 800			1 000			1 000
A9				2 100			1 000			1 500
A10				2 500			1 000			2 000
A11				2 900			1 000			1 500
A12				2 900			1 000			1 000
A13				2 900			1 000			1 000
A14				2 700			1 000			400
A15				2 400			1 000			1 000
A16				2 300			1 000			1 500
A17				2 200			1 000			2 500
A18				2 200			1 000			1 500
A19				2 200			1 000			400
A20				2 200			1 000			1 000
A21				2 200			900			1 500
A22				2 200			800			1 300
A23				2 200			800			900
A24				2 200			700			800
A25				2 200			700			500

## ANNEXE 2 (suite)

TABLEAU 2: DONNEES DE BASES DES CALCULS DU BAREME D'INDEMNISATION/ha : les coûts de mise en place (Cm) et d'entretien (Ce), et les rendements moyens (R) exprimés en kg/ha

Année	Désignation	Citronnier			Cocoitier			Colatier		
		Cm	Ce	R	Cm	Ce	R	Cm	Ce	R
A0		330000	25 000	0	250000	50000	0	339000	50000	0
A1			75 000	0		110000	0		155000	0
A2			100000	0		115000	0		218000	0
A3				500			2000			300
A4				3000			3000			800
A5				5000			3000			1000
A6				8000			4000			2000
A7				10000			5000			1000
A8				10000			6500			2000
A9				10000			6500			2000
A10				10000			6500			2000
A11				10000			6500			2000
A12				10000			6500			2000
A13				10000			6500			2000
A14				10000			6500			2000
A15				10000			6500			2000
A16				10000			6500			2000
A17				10000			6500			2000
A18				10000			6500			2000
A19				9500			5500			2000
A20				9500			5000			1500
A21				8000			4000			1500
A22				8000			4000			1300
A23				6000			3000			900
A24				6000			3000			800
A25				5000			3000			800

## ANNEXE 2 (suite)

TABLEAU 3: DONNEES DE BASES DES CALCULS DU BAREME D'INDEMNISATION/ha : les coûts de mise en place (Cm) et d'entretien(Ce), et le rendements moyens (R) exprimés en kg/ha

Année	Désignation	Mandariner			Manguier			Oranger		
		Cm	Ce	R	Cm	Ce	R	Cm	Ce	R
A0		330000	25000	0	289000	50000	0	330000	25000	0
A1			75000	0		149000	0		75000	0
A2			100000	0		298000	0		100000	0
A3				400			500			500
A4				2000			600			2000
A5				4000			1000			3000
A6				7000			2000			6000
A7				8000			3000			8000
A8				8000			4000			10000
A9				8000			4000			10000
A10				8000			4000			10000
A11				8000			4000			10000
A12				8000			4000			10000
A13				8000			4000			10000
A14				8000			4000			10000
A15				8000			4000			10000
A16				8000			4000			10000
A17				8000			4000			10000
A18				8000			4000			10000
A19				7000			4000			9500
A20				7000			3500			9500
A21				6500			3500			8000
A22				5000			3000			8000
A23				4000			3000			6000
A24				3000			2000			6000
A25				3000			2000			5000

## ANNEXE 2 (suite)

TABLEAU 4: DONNEES DE BASES DES CALCULS DU BAREME D'INDEMNISATION /ha: les coûts de mise en place (Cm) et d'entretien(Ce), et les rendements moyens (R) exprimés en kg/ha

Année	Désignation	Palmier à huile			Cacao			Banane dessert		
		Cm	Ce	R	Cm	Ce	R	Cm	Ce	R
A0		449 000	112 000		600000	72 000		3 000 000	500 000	0
A1			92 000				200			45 000
A2			85 000				1000			45 000
A3				1100			1500			45 000
A4				3500			2000			45 000
A5				6600			2000			45 000
A6				8 500			2000			45 000
A7				9 200			2000			45 000
A8				9 300			2000			45 000
A9				9 300			2000			45 000
A10				9 300			2000			45 000
A11				9 300			2000			45 000
A12				9 300			2000			45 000
A13				9 300			2000			45 000
A14				9 300			2000			45 000
A15				9 300			2000			45 000
A16				9 300			2000			45 000
A17				9 300			2000			45 000
A18				9 300			2000			45 000
A19				9 300			2000			45 000
A20				9 300			1500			45 000
A21				9 200			1500			45 000
A22				8 900			1000			45 000
A23				8 400			900			45 000
A24				7 800			800			45 000
A25				7 000			800			45 000

## ANNEXE 2 (suite)

TABLEAU 5: DONNEES DE BASES DES CALCULS DU BAREME D'INDEMNISATION /ha: les coûts de mise en place (Cm) et d'entretien(Ce), et les rendements moyens (R) exprimés en kg/ha

Désignation Année	Canne à sucre			Papaye solo			Coton		
	Cm	Ce	R	Cm	Ce	R	Cm	Ce	R
A0	800000	400 000	0	909 000	147 000	0	130 000	114 000	1 500
A1			48 000			7 500			
A2			48 000			10 000			
A3			48 000			10 000			
A4			48 000			10 000			
A5			48 000			10 000			
A6			48 000			10 000			
A7			48 000			10 000			
A8			48 000			10 000			
A9			48 000			10 000			

TABLEAU 6: Rendements moyens des cultures vivrières

Cultures	Aubergine	Banane plantain	Carotte	chou	Concombre	Courgette	Epinard	Fenilo	Gombo	Haricot naïf vert	Haricot rouge sec	Igname	Maïs	Mill	Arachide
Rendement	1,2	12,5	9	10	10	10	6	0,6	5	3,5	0,8	10	1,1	0,8	1,2

Suite TABLEAU 6

Cultures	Manioc	Niébé	Oignon	Patate douce	Piment	Pomme de terre	Riz pluvial	Riz irrigué	Soja	Sorgho	Tomate
Rendement	11	0,8	27	2,2	5	10	2	4	1,5	0,7	10

## ANNEXE 3

TABLEAU 1: LES DENSITES NORMALES DES CULTURES DE RENTE

Cultures	Hévéa	Anacarde	Manguue	Citron	Mandarine	Orange	Coco	Café	Cacao	Banane dessert	Canne à sucre	Papaye solo	Coton	Palmier à huile	Colatier
Densité normale (d)	555	100	100	156	156	156	160	1333	1333	1800	4 450	2500	125 000	143	154

TABLEAU 2 : NOMBRE D'ANNES NECESSAIRES A L'ENTREE EN PRODUCTION

Cultures	Hévéa	Anacarde	Manguue	Citron	Mandarine	Orange	Coco	Café	Cacao	Banane dessert	C. à sucre	Papaye solo	Coton	Palmier à huile	Colatier
Années d'entrée en production	6	3	3	3	3	3	3	2	2	1	1	1	1	3	3

## Annexe 5. Canevas type d'élaboration d'un PAR

Cette annexe décrit les différents éléments d'un plan de réinstallation

1. Description sommaire du sous projet
2. Impacts potentiels
3. Objectifs du programme de réinstallation
4. Résultats des études socio économiques
  - Résultats du recensement
  - Caractéristiques des ménages
  - Ampleurs de s pertes
  - Informations sur les groupes ou personnes vulnérables
5. Cadre juridique Conclusions de l'analyse du cadre juridique
6. Cadre institutionnel : Conclusions de l'analyse du cadre
7. Eligibilité
8. Estimation des pertes et de leur indemnisation
9. Mesures de réinstallation
10. Protection et gestion environnementale
11. Participation communautaire
12. Intégration avec les populations hôtes
13. Procédures de recours
14. Responsabilités organisationnelles
15. Calendrier d'exécution
16. Coûts et budget
17. Suivi et évaluation



## **Annexe 6. Politiques et mesures des options stratégiques en lien avec la probabilité de mesures de réinstallation involontaires**

## Tableau des Projets et micro-projets susceptibles d'être assujettis au PAR

### Mesures Option 1 : agriculture zéro déforestation en partenariat public-privé

<b>OPTION 1 - AGRICULTURE ZERO DEFORESTATION EN PARTENARIAT PUBLIC-PRIVE</b>			
L'énoncé 'marketing' de cette option vise un impact fort et à marquer les esprits sur le nécessaire découplage entre déforestation et agriculture, alors que la plupart des systèmes agraires traditionnels en zone forestière sont fondés sur la culture sur brûlis, itinérante ou en longues jachères, moteur principal de la déforestation en Côte d'Ivoire. Ce découplage est proposé via trois sous options qui font la promotion d'appuis techniques et financiers au développement ou à la relance de filières écotouristiques dans les AP (partenariats publics-privés), de la filière forestière sur le DFPE et le DFR (surveillance des forêts), des filières agricoles et forestières sur le DFR (traçabilité des produits, paiements pour services environnementaux – PSE, et fonds d'investissement agricole - FIA).			
<b>PM</b>	<b>Identification</b>	<b>Actions d'atténuation/d'optimisation</b>	<b>Probabilité d'application des mesures de réinstallation</b>
<b>1</b>	<p><b>Evaluation des risques et opportunités liés aux forêts dans les bassins d'approvisionnement</b></p> <p>La mise en œuvre de cette PM est un préalable nécessaire à la mise en œuvre du processus REDD+. La localisation des stocks de carbone (HCS), des zones à valeurs écologique, sociale et culturelle pour les populations (HVC) et des zones prioritaires de restauration est rendue possible par la cartographie forestière et doit être intégrée et préservée dans la définition du plan national d'utilisation des terres.</p> <p>L'intégration des communautés locales dans ce travail d'identification est nécessaire et pertinente.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Partager entre les parties prenantes des filières, les capacités et les résultats du système d'information et de suivi</li> <li>Permettre et mutualiser l'échange de données géolocalisées entre le système de cartographie des forêts et le cadastre</li> <li>Insérer systématiquement le processus de mise en place de la réforme foncière dans les projets liés au processus REDD+..</li> </ul>	Mesures de réinstallations incertaines
<b>2</b>	<p><b>Connaissance de l'origine des produits et suivi de la déforestation</b></p> <p>La géolocalisation des producteurs par les agroindustriels optimise l'organisation de la production et de la récolte des produits des petits paysans qui approvisionnent leurs usines, mais reste peu crédible sur l'origine des produits. Elle peut permettre de lutter contre la déforestation non contrôlée, si ce système privé pouvait être mis en rapport avec, d'une part une cartographie mise régulièrement à jour des forêts (cf. la PM ci-dessus), d'autre part un zonage officiel de vocation et d'affectation des terres (cf. option 7). Le système serait plus fiable et pertinent encore, si le cadastre agricole était mis en place obligatoirement pour les paysans impliqués dans l'approvisionnement des unités agro-industrielles.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Partager entre les parties prenantes des filières, les capacités et les résultats du système de surveillance des forêts</li> <li>Mutualiser l'échange de données géolocalisées entre les systèmes de surveillance et de traçabilité, et le cadastre.</li> <li>Valoriser les coûts d'investissement et de fonctionnement du système par une meilleure planification des récoltes et par des argumentaires commerciaux sur la durabilité des filières, permettant une plus forte rémunération des produits.</li> </ul>	Mesures de réinstallations incertaines

OPTION 1 - AGRICULTURE ZERO DEFORESTATION EN PARTENARIAT PUBLIC-PRIVE			
3	<p><b>Soutien aux petits producteurs pour l'amélioration de la productivité</b></p> <p>Cette PM est pertinente dans la mesure où elle est accompagnée de la mise en place du foncier agricole et de la PM6, permettant ainsi la réalisation et la sécurisation des investissements dans l'utilisation de techniques plus performantes, résilientes au changement climatique, à base de bonnes pratiques agricoles, de mécanisation, d'usage d'intrants et de matériel végétal amélioré.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Mutualiser les coûts de recherche-développement par la mise en place de programmes régionaux/internationaux</li> <li>Appuis à la formation à l'usage des intrants agricoles.</li> </ul>	Mesures de réinstallations incertaines
4	<p><b>Soutien à l'émergence de « territoires durables » réputés sans déforestation à travers un dispositif d'incitation de type PSE</b></p> <p>La mise en œuvre de cette PM peut être une incitation pour les exploitants agricoles à prendre en compte et valoriser les services environnementaux liés à la forêt et à ses fonctions écologiques régulatrices autres que la séquestration du carbone. Sa mise en œuvre est dépendante de l'existence d'un foncier officiel attribué et appliqué (option stratégique 7), permettant d'affecter des fonds à des personnes éligibles disposant de parcelles cadastrées, permettant de sécuriser les investissements et de garantir les prêts, mais aussi de l'identification des HVC et HCS au niveau local (territoire villageois...) avec une interprétation nationale de la notion d'HVC. Les critères d'attribution des PSE pourraient être définis et rassemblés au sein d'un cahier des charges permettant ainsi de s'assurer d'un respect de la réglementation et de la limitation des impacts négatifs sur l'environnement. Son succès dépend également en partie de la mise en place d'une co-gestion de l'ensemble des activités liées à ces territoires.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Préciser les processus de mise en place et de fonctionnement des PSE (abondance et qualité de l'eau, lutte contre l'érosion, PFNL...), comme cela se fait actuellement pour processus REDD+ pour le carbone.</li> <li>Former les agents de l'Etat et les acteurs économiques aux méthodes de prise en compte des PSE dans la comptabilité des projets et des filières.</li> </ul>	Mesures de réinstallations involontaires incertaines
5	<p><b>Restauration des forêts classées dégradées</b></p> <p>La situation d'infiltration des populations dans les FC s'aggravant depuis des décennies, la contractualisation des occupations illégales semble être un bon compromis pour apaiser les conflits et permettre aux FC de jouer leur rôle de séquestration du carbone forestier. Les partenariats qui en découleraient permettraient de s'assurer de la légalité des productions notamment de fèves de cacao, principale culture concernée par les occupations illégales dans les FC.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Renforcement de la surveillance des FC: limites, couvert, occupations...</li> <li>Développer une stratégie de communication entre les agences de l'Etat (SODEFOR, OIPR) et les CV et PAPs.</li> <li>Simplifier/optimiser/mutualiser les procédures et les coûts d'acquisition des titres fonciers pour faciliter l'application de la réforme foncière.</li> </ul>	Mesures de réinstallations incertaines
6	<p><b>Engagement du secteur privé dans les filières et partenariat avec l'Etat</b></p> <p>Le secteur privé s'engage depuis plusieurs années dans des initiatives de lutte contre la déforestation (programme Cocoa Life de Mondelèz, Consumer Good forum). Cet axe est très pertinent, car le secteur privé notamment les grands groupes industriels est l'un des maillons principaux des filières agricoles (Cocoa, hévéa et palmier) en Côte d'Ivoire. Cependant, ce secteur peut rencontrer des facteurs limitants qu'il ne peut gérer seul.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Identifier avec les acteurs les facteurs limitants</li> <li>Promouvoir l'intégration de composantes REDD+ dans les programmes de durabilité déjà mis en œuvre et ceux à venir par certains acteurs privés</li> </ul>	Mesures de réinstallations involontaires incertaines
7	<p><b>: Sensibilisation, Engagement, Communication et accords commerciaux</b></p> <p>Une politique agricole 'zéro déforestation' est une ambition sans conteste indispensable à la mise en œuvre du processus REDD+ en permettant de dissocier d'une part les usages forestiers à vocation de production de bois et de</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Promouvoir la gestion des terres en fonction de leur potentiel, par un maillage alternant cultures (zones fertiles et mécanisables, cultures en courbes de niveau...) et forêts</li> </ul>	Mesures de réinstallations involontaires incertaines

OPTION 1 - AGRICULTURE ZERO DEFORESTATION EN PARTENARIAT PUBLIC-PRIVE			
	conservation de séquestration du CO2, d'autre part des usages agricoles à vocation alimentaire ou de produits de rentes sur des terroirs aux limites fixées. Cela nécessite la mise en œuvre des PM 3, 4, 5 et 8 pour résoudre les conflits relatifs au foncier et une transparence dans l'organisation de cette agriculture zéro déforestation.	<p>naturelles ou artificielles (bords de cours d'eau, bas-fonds, sommets, incultes, zones protégées...).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Veiller au partage équitable des revenus des filières et du CO2 entre secteur privé, paysans, collectivités locales, Etat...</li> <li>• Sécuriser le foncier rural pour favoriser et mieux sécuriser les investissements agricoles.</li> <li>• Subventionner les partenariats publics privés par une fiscalité attractive.</li> </ul>	
8	<p><b>Mise en place d'une plateforme nationale sur l'agriculture zéro déforestation.</b> Pertinence : 4/5</p> <p>La plateforme nationale est pertinente parce qu'elle va permettre d'échanger sur les aspects suivants par filière : connaissances (pratiques agricoles...), besoins à chaque niveau de production et de gestion (de l'agriculteur jusqu'aux industries agro-alimentaires), réussites et difficultés rencontrées. Ces échanges permettront de trouver des solutions adaptées à chaque filière et en fonction d'un calendrier.</p>	Pas de nécessité de définir de mesure	Mesures de réinstallations involontaires incertaines

## Mesures Option 2 : développement d'une stratégie énergie domestique durable avec valorisation de la biomasse agricole

<b>OPTION 2 : DEVELOPPEMENT D'UNE STRATEGIE ENERGIE DOMESTIQUE DURABLE AVEC VALORISATION DE LA BIOMASSE AGRICOLE</b>			
<p>Cette option s'appuie sur des propositions techniques identifiées depuis longtemps dans les politiques sectorielles portant sur l'énergie domestique, notamment l'étude NAMA sur le charbon de bois durable en Côte d'Ivoire. L'intégration des jeunes et des femmes dans le dispositif relatif aux alternatives énergétiques à promouvoir pour la cuisson des aliments est pertinente du fait qu'elles sont responsables dans les ménages (et donc responsables des approvisionnements), qu'elles sont le plus souvent les acteurs économiques qui animent la filière bois-énergie traditionnelle.</p> <p>Enfin, le relèvement du prix du bois par sa taxation modulée et effective, bien qu'il puisse engendrer un risque de contestation sociale dans les villes, devrait modifier à terme les habitudes de consommation vers des alternatives énergétiques plus efficaces et plus sobres, notamment si le bois-énergie est mis en concurrence avec la valorisation des déchets industriels ou agricoles, ou avec des énergies alternatives subventionnées pendant un temps.</p>			
<b>PM</b>	<b>Identification</b>	<b>Actions d'atténuation/d'optimisation</b>	<b>Probabilité d'application des mesures de réinstallation</b>
<b>1</b>	<p><b>Renforcement du cadre institutionnel pour la formalisation de la chaîne de valeur du charbon de bois</b></p> <p>Cette PM, directement reprise de l'étude NAMA, reprend ainsi les activités spécifiques permettant de mettre en œuvre une chaîne de valeur du charbon de bois durable optimale et de combler les lacunes identifiées dans cette étude. Le renforcement du cadre institutionnel au travers de la création d'un programme national de l'énergie de cuisson durable à base de biomasse constitue le pilier de cette option stratégique.</p>	<p>Cette PM répond à des lacunes identifiées dans les différentes études réalisées précédemment. Aucune autre mesure n'a ainsi besoin d'être définie.</p>	<p>Mesures de réinstallations involontaires incertaines</p>
<b>2</b>	<p><b>Sécurisation d'un approvisionnement durable en biomasse énergie</b></p> <p>Cette PM développe plusieurs notions. La première aborde la sécurisation des besoins croissants de la population urbaine du fait de sa constante augmentation, tout en promouvant une responsabilisation de la gestion forestière notamment par le biais de l'agroforesterie, ce qui est positif. La seconde est basée sur le fait que la majorité de la biomasse utilisée provient directement des forêts naturelles. Les matières premières sont ramassées par les populations pauvres des zones rurales qui récupèrent la biomasse en élaguant ou en abattant les arbres. Or, le pays possède un volume important de déchets agricoles qu'il conviendrait de valoriser pour la production du charbon de bois ou des briquettes. Cette voie est une priorité pour la transition vers une économie verte.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Etablir un plan cadre préalable de vocation des terres et d'aménagement du territoire au niveau national.</li> <li>• Etudes de faisabilité préalables nécessaires pour vérifier leur rentabilité.</li> <li>• Subventionner les études de faisabilité pour s'assurer que les investissements sont justifiés.</li> <li>• Intégration des enjeux de la REDD+ dans les plans directeurs des villes</li> </ul>	<p>Mesures de réinstallations involontaires probables notamment pour l'aspect <b>intégration des enjeux de la REDD+ dans les plans directeurs des villes</b></p>

<b>OPTION 2 : DEVELOPPEMENT D'UNE STRATEGIE ENERGIE DOMESTIQUE DURABLE AVEC VALORISATION DE LA BIOMASSE AGRICOLE</b>			
<b>3</b>	<p><b>Appui à une production efficace et durable du charbon à partir de la biomasse</b></p> <p>Les impacts positifs de cette PM concernent non seulement l'allègement des prélèvements de bois sur la forêt, mais aussi une meilleure rentabilité de certaines filières agricoles et le renforcement économique de filières de productions artisanales de matériels de cuisson plus performants, permettant aux ménages de générer des économies d'énergie (en quantité utilisée et en prix), lorsque ceux-ci sont prêts à modifier leurs habitudes.</p>	<p>L'ensemble des mesures définies dans la version préliminaire de l'EESS (2016) pour la PM 3 ont été intégrées dans la version adoptée de la SN-REDD+. Aucune autre mesure n'a besoin d'être définie.</p>	<p>Mesures de réinstallations involontaires probables si cela se traduit en microprojets de mise en place de cultures de bois d'énergie</p>
<b>4</b>	<p><b>Amélioration de la distribution et de la commercialisation de l'énergie de cuisson à partir de la biomasse</b></p> <p>Le ministère des Transports de la République de Côte d'Ivoire a identifié depuis 2014 que le système des transports en Côte d'Ivoire se heurte à de nombreux obstacles, à savoir une mauvaise organisation, des retards dans l'octroi des licences et des permis, une inefficacité générale et la corruption. Il est donc indispensable de résoudre ces problèmes si l'on veut que les transports constituent une composante fonctionnelle de la chaîne de valeur du charbon de bois. Cette PM est ainsi pertinente et vient appuyer la PM2 (Sécurisation d'un approvisionnement durable) en prévoyant l'organisation et la distribution de l'énergie de cuisson au sein des zones rurales, mais aussi des zones urbaines au travers majoritairement d'une amélioration du trafic et de la logistique.</p>	<p>Seul l'impact « Risque de blocage social (habitudes commerciales) » nécessiterait une mesure relative à la mise en place d'une communication adéquate. Néanmoins, cet aspect est prévu par la PM1 par le biais du programme national d'énergie de cuisson durable et des nombreuses démarches de sensibilisation à tous les niveaux de la chaîne de valeur. Aucune mesure supplémentaire n'est à définir.</p>	<p>Mesures de réinstallations involontaires incertaines</p>
<b>5</b>	<p><b>Promotion de l'efficacité et de la sobriété énergétique</b></p> <p>Cette PM reprend pour l'essentiel les actions à impacts positifs de formation et d'usages de bonnes pratiques et de matériels de combustion performants.</p>	<p>Mettre en place une communication adéquate sur l'utilisation des équipements performants et des énergies alternatives</p>	<p>Mesures de réinstallations involontaires incertaines</p>

## Mesures Option 3 : Gestion durable des forêts et des aires protégées

<b>OPTION 3 : GESTION DURABLE DES FORÊTS ET DES AIRES PROTÉGÉES</b>			
Cette option s'avère judicieuse. Certains points reprennent néanmoins tout ou partie des PM développées dans l'Option 1 précédente. L'amélioration de la gouvernance forestière (Pertinence 5/5) apparaît comme le point fort de la présente option, indispensable la mise en œuvre des processus FLEGT et REDD+. En effet, il faut insister sur la volonté de résultats et sur la nécessaire volonté politique de l'Etat et des élus pour accompagner les actions techniques et les faire réussir.			
<b>PM</b>	<b>Identification</b>	<b>Actions d'atténuation/d'optimisation</b>	<b>Probabilité d'application des mesures de réinstallation</b>
<b>1</b>	<p><b>Renforcement de l'exploitation légale et durable du bois à travers la mise en œuvre du processus APV-FLEGT et autres mécanismes de certification de la gestion durable</b></p> <p>Le processus APV-FLEGT est une opportunité pour la Côte-d'Ivoire pour lutter contre la déforestation et l'exploitation illégale du bois pour le commerce extérieur. L'une des principales réussites des APV/FLEGT réside dans la création de plateformes de la société civile durant la phase de négociation et le renforcement des capacités de toutes les parties prenantes, y compris celles des administrations gouvernementales, à œuvrer pour la gouvernance forestière. Afin de contribuer pleinement au mécanisme REDD+ et à la lutte contre le réchauffement climatique, ce processus devrait occuper une place importante dans les contributions déterminées au niveau national (CDN) (approche multipartite, transparence et redevabilité). Cette PM est donc très pertinente.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Cohérence des systèmes de traçabilité et de vérification du secteur privé au niveau interne</li> <li>• Subventionner les investissements en équipements adaptés et modernes.</li> <li>• Assurer la répartition équitable des revenus vers les emplois locaux, les CV et CL.</li> <li>• Partager entre les parties prenantes des filières, les capacités et les résultats du système de suivi</li> </ul>	Mesures de réinstallations involontaires incertaines
<b>2</b>	<p><b>Renforcement de la gouvernance des forêts classées</b></p> <p>Cette PM est importante pour faire prendre conscience que chaque type de collectivités et de communautés locales sont impliquées dans le processus REDD+ et dans la préservation des systèmes forestiers. Le renforcement les capacités de la SODEFOR est nécessaire au même titre que celles de l'OIPR.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Intégrer les systèmes de suivi des programmes FLEGT et REDD+.</li> <li>• Partager entre les parties prenantes des filières, les capacités et les résultats du système de suivi</li> </ul>	Mesures de réinstallations involontaires incertaines
<b>3</b>	<p><b>Gestion des infiltrations agricoles en forêts classées</b> Pertinence : 3/5.</p> <p>Cet axe est similaire à la PM4 de l'option stratégique 1. Elle précise néanmoins un objectif quantifiable de restauration.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Renforcer la surveillance des FC : limites, couverture forestière, occupations du sol...</li> <li>• Développer une stratégie de communication entre la SODEFOR et les CV et PAPs.</li> <li>• Appliquer les mesures de compensation et de dédommagement en faveur des PAPs.</li> </ul>	Mesures de réinstallations involontaires certaines relativement surtout à l'aspect application des mesures de compensation et de dédommagement et surtout d'assistance à la réinstallation en faveur des PAPs

4	<p><b>Développement de partenariats pour la restauration des forêts classées</b> Cet axe est similaire à la PM 5 de l'option stratégique 1. Par conséquent : même évaluation.</p>	<p>Appliquer par rétro-action les nouvelles modalités des concessions à l'ensemble des concessionnaires</p>	<p>Mesures de réinstallations involontaires incertaines</p>
5	<p><b>Renforcement de la protection et la gestion durable des aires protégées</b> Le renforcement des actions de l'OIPR vient appuyer les mesures envisagées pour renforcer celles de la SODEFOR. Certaines sont communes ou complémentaires (appui au développement local, développement d'activités par les populations locales...). La réussite de cette PM vient principalement de la redéfinition des limites des parcs et réserves et à un appui financier conséquent à l'OIPR pour assurer la surveillance et le montage de projets.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Renforcer la surveillance des AP : limites, couvertures, occupations...</li> <li>• Restauration des milieux naturels dégradés et des services environnementaux.</li> </ul>	<p>Mesures de réinstallations involontaires certaines relativement surtout à l'aspect restauration des milieux naturels et des services environnementaux.</p>
6	<p><b>Renforcement du statut des forêts Sacrées et conservation des forêts communautaires</b> Bien que bénéficiant d'une protection culturelle et religieuse, les forêts sacrées ivoiriennes ne sont plus sacrées. Elles subissent de plus en plus une forte pression anthropique qui conduit à leur dégradation progressive, voire à leur destruction. Cette PM tient à renforcer les actions des ONG de terrain, ce qui est une initiative pertinente. Afin d'assurer sa réussite, les actions prévues dans cette PM sont à mener en parallèle de celles prévues dans l'option stratégique 1 afin de mutualiser les moyens et d'identifier ces zones dans le processus général d'inventaire et dans le plan d'utilisation des terres.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Partager entre les parties prenantes des filières, les capacités et les résultats du système d'information et de suivi.</li> <li>• Permettre et mutualiser l'échange de données géolocalisées entre le système de cartographie des forêts et le cadastre.</li> <li>• Insérer systématiquement le processus de mise en place de la réforme foncière dans les projets liés au processus REDD+.</li> </ul>	<p>Mesures de réinstallations involontaires certaines relativement surtout à l'aspect d'intégration systématique du processus de mise en place de la réforme foncière dans les projets liés au processus REDD+.</p>

## Mesures Option 4 : Boisement/reboisement, restauration des forêts et des terres dégradées

<b>OPTION 4- BOISEMENT/REBOISEMENT, RESTAURATION DES FORÊTS ET DES TERRES DÉGRADÉES</b>			
Les diverses PM présentées dans cette option sont pertinentes, mais pour la plupart, déjà présentées dans les options stratégiques précédentes. Les moyens (semences) et les risques (feux) sont néanmoins bien identifiés et pris en compte pour mettre pleinement en application cette option stratégique.			
<b>PM</b>	<b>Identification</b>	<b>Actions d'atténuation/d'optimisation</b>	<b>Probabilité d'application des mesures de réinstallation</b>
<b>1</b>	<b>Renforcement du cadre institutionnel pour la mise en œuvre de la politique de restauration du couvert forestier et de reboisement</b> Le programme national de reboisement est un préalable à la mise en place des actions de restauration.	Appuis à la formation à l'usage des intrants agricoles	Mesures de réinstallations involontaires incertaines
<b>2</b>	<b>Mise en place d'un dispositif institutionnel de production de semences forestières</b> La lutte contre le réchauffement climatique se doit d'intégrer les aspects environnementaux, sociaux et sanitaires. La diversité dans les cultures est ainsi un axe majeur identifié au sein de cette PM qui a pour objectif de renforcer et de varier la production des semences en lien avec l'agroforesterie, la fertilité des sols et la sécurité alimentaire.	Orienter les institutions de recherche des travaux sur des espèces locales	Mesures de réinstallations involontaires incertaines
<b>3</b>	<b>Développement des plantations villageoises</b> Cette PM est en partie redondante avec l'option stratégique 1. Afin d'optimiser l'application des différentes options sur une zone choisie, une démarche participative et intégrée sera adoptée.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Appui à la formation à l'usage des intrants agricoles.</li> <li>• Préciser les processus de mise en place et de fonctionnement des PSE (abondance et qualité de l'eau, lutte contre l'érosion, PFNL...) comme cela est fait pour processus Carbone REDD+.</li> <li>• Insérer systématiquement le processus de mise en place de la réforme foncière dans les projets liés aux processus d'implantation des PSE.</li> <li>• Former les acteurs économiques aux méthodes de prise en compte des PSE dans la comptabilité des projets et filières</li> </ul>	Mesures de réinstallations involontaires certaines relativement surtout à l'aspect d'intégration systématique du processus de mise en place de la réforme foncière dans les projets liés au processus d'implantation des PSE.
<b>4</b>	<b>Protection et suivi des forêts et des reboisements</b> Pratiqués pour débusquer et chasser du gibier et quelques fois pour des cultures sur brûlis, les feux de brousse constituent un danger pour les populations elles-mêmes, leurs cultures et l'environnement. Le renforcement des moyens locaux	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Formation/sensibilisation au reboisement, techniques sylvicoles, dangers et à la lutte contre les feux de brousse</li> </ul>	Mesures de réinstallations involontaires incertaines

<b>OPTION 4- BOISEMENT/REBOISEMENT, RESTAURATION DES FORÊTS ET DES TERRES DÉGRADÉES</b>			
	(comités régionaux, départementaux et villageois) apportera une sécurité supplémentaire.		
<b>5</b>	<b>Traçabilité, encadrement et développement d'accords de partenariat pour l'exploitation et la commercialisation du bois</b> Redondance partielle avec l'option 3. Même analyse	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Renforcer la surveillance des AP : limites, couvertures, occupations...</li> <li>• Restauration du couvert forestier et des services environnementaux.</li> </ul>	Mesures de réinstallations involontaires certaines relativement à l'aspect restauration du couvert forestier et des services environnementaux.
<b>6</b>	<b>Mise en place d'un mécanisme de financement durable du reboisement</b> Cette PM est directement liée à l'option stratégique 6.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Appuyer la mise en place d'un système de gestion-suivi des reboisements privés pour assurer leur entretien et leur récolte.</li> <li>• Subventionner les études de faisabilité pour s'assurer que les investissements sont justifiés.</li> </ul>	Mesures de réinstallations involontaires incertaines
<b>7</b>	<b>Renforcement de l'industrie pour l'adaptation des outils de production au bois de petit diamètre</b> Redondance partielle avec la PM1 de l'option 3. Même analyse.	Subventionner les investissements en équipements adaptés et modernes.	Mesures de réinstallations involontaires incertaines

## Mesures Option 5 : Exploitation minière respectueuse de l'environnement

<b>OPTION 5- EXPLOITATION MINIÈRE RESPECTUEUSE DE L'ENVIRONNEMENT</b>			
<p>L'exploitation minière (artisanale et industrielle) représente 8% des facteurs directs de la déforestation en Côte d'Ivoire et est en hausse continue. Il faut noter la prépondérance de l'orpaillage artisanal dans ce secteur minier avec de nombreux sites illégaux ou clandestins.</p> <p>Les actions du Programme National de Rationalisation de l'Orpaillage (PNRO), programme triennal (2014-2016) ont permis d'atténuer le fléau. Cependant, le ministère ivoirien en charge des Mines est à la recherche d'une nouvelle pour poursuivre la lutte contre la recrudescence du phénomène.</p> <p>Aussi, au-delà de leur similarité, les actions des différentes PM de cette option stratégique viennent renforcer celles de l'ancien PNRO. Une attention sera portée sur la nécessité d'une coopération entre le processus REDD+ et la future stratégie recherchée et non sur un double emploi.</p>			
<b>PM</b>	<b>Identification</b>	<b>Actions d'atténuation/d'optimisation</b>	<b>Probabilité d'application des mesures de réinstallation</b>
1	<p><b>Renforcement du cadre réglementaire du Programme National de Rationalisation de l'Orpaillage</b> Cette PM vient renforcer les actions du PNRO.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Coordonner le Programme REDD+ avec le Programme PNRO.</li> <li>• Etablir un plan préalable de vocation des terres et d'aménagement du territoire fixant leurs zones possibles d'extension.</li> <li>• Partager entre les parties prenantes de la filière, les capacités et les systèmes de suivi.</li> <li>• Renforcer la surveillance de l'occupation du sol : limites, couverts, infiltrations, cultures...</li> </ul>	Mesures de réinstallations involontaires incertaines
2	<p><b>Cartographie des sites d'orpaillage et identification des orpailleurs</b> Cette PM vient renforcer les actions du PNRO.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Valoriser sur le plan commercial (filières durables) cette maîtrise des espaces miniers et forestiers (minerai durable).</li> <li>• Partager entre les parties prenantes des filières, les capacités et les résultats des systèmes de cartographie et de suivi.</li> <li>• Etablir un plan cadre préalable de vocation des terres et d'aménagement du territoire au niveau national.</li> <li>• Permettre et mutualiser l'échange de données géolocalisées entre le système de cartographie des mines et le cadastre</li> </ul>	Mesures de réinstallations involontaires incertaines
3	<p><b>Professionnalisation de l'activité d'orpaillage et restauration des sites dégradés</b> Cette PM vient renforcer les actions du PNRO et vient professionnaliser les actions du secteur artisanal en coopératives, ce qui est pertinent.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Etablir un plan préalable de vocation des terres et d'aménagement du territoire fixant leurs zones d'extension.</li> <li>• Partager entre les parties prenantes des filières, les capacités et les résultats du système.</li> <li>• Accompagnement des restrictions par la promotion d'activités économiques alternatives génératrices de revenus</li> </ul>	Mesures de réinstallations involontaires certaines relativement à l'aspect accompagnement des activités économiques

OPTION 5- EXPLOITATION MINIÈRE RESPECTUEUSE DE L'ENVIRONNEMENT			
			alternatives génératrices de revenus
4	<p><b>Développement des mesures de sauvegarde pour les exploitations minières</b>            Cette PM vient renforcer les actions du PNRO.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Subventionner les investissements permettant l'usage des bonnes pratiques minières.</li> <li>• Prévoir les mesures de compensations dans les cahiers des charges des exploitants miniers (formels).</li> <li>• Etablir un plan préalable de vocation des terres et d'aménagement du territoire fixant leurs zones d'extension.</li> <li>• Partager entre les parties prenantes des filières, les capacités et les résultats du système.</li> </ul>	Mesures de réinstallations involontaires incertaines
5	<p><b>Amélioration du mécanisme de financement pour la contribution du secteur minier à l'effort national de restauration du couvert forestier</b>            Cette PM permet d'appliquer des mesures compensatoires de reboisements en dehors des sites miniers exploités, ce qui est pertinent.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mise en place d'une collaboration entre les ministères en charge du secteur minier et celui en charge de l'environnement et des forêts (Task force du MPD)</li> <li>• Alimenter le mécanisme de financement de réhabilitation des sites miniers par une fiscalité adaptée sur l'exploitation minière.</li> <li>• Former les acteurs économiques aux méthodes de prise en compte des PSE dans la comptabilité des projets miniers</li> </ul>	Mesures de réinstallations involontaires incertaines

## Mesures Option 6 : Système d'incitation de type Paiement pour Services Environnementaux

<b>OPTION 6 - SYSTÈME D'INCITATION DE TYPE PAIEMENT POUR SERVICES ENVIRONNEMENTAUX</b>			
<p>Cette option vise à engager les petits producteurs et les communautés locales dans la mise en œuvre des activités de la stratégie nationale REDD+ par un Système d'incitation de type Paiements pour Services Environnementaux (PSE). Cette option est transversale et permet de mettre en application de nombreuses actions prévues dans les options stratégiques précédentes.</p> <p>Cette option stratégique étant transversale, l'analyse des PM est faite en commun.</p>			
<b>PM</b>	<b>Identification</b>	<b>Actions d'atténuation/d'optimisation</b>	<b>Probabilité d'application des mesures de réinstallation</b>
1	<b>Mise en place de quatre modalités de PSE : agroforesterie, reboisement villageois, régénération Naturelle Assistée, Conservation de la forêt</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Préciser les processus de mise en place et de fonctionnement des PSE (abondance et qualité de l'eau, lutte contre l'érosion, PFNL...), comme cela se fait actuellement pour processus REDD+ pour le carbone</li> <li>• Sensibiliser, vulgariser, former les acteurs économiques et les communautés rurales aux pratiques d'intensification agricole et d'agroforesterie.</li> <li>• Insérer systématiquement la mise en place de la réforme foncière dans les projets liés aux processus d'implantation des PSE.</li> <li>• Accompagnement des restrictions d'accès aux RN par la promotion du FIA et d'activités économiques alternatives génératrices de revenus</li> <li>• Former les agents de l'Etat et les acteurs économiques aux méthodes de prise en compte des PSE dans la comptabilité des projets et des filières.</li> </ul>	Mesures de réinstallations involontaires incertaines
2	<b>Mise en place d'un dispositif de gouvernance du système national PSE</b>		
3	<b>Mise en place d'un mécanisme de financement domestique des PSE</b>		

## Mesures Option 7 : Aménagement du territoire et sécurisation foncière

<b>OPTION 7 - AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET SÉCURISATION FONCIÈRE</b>			
<p>Cette option stratégique apparaît comme la plus importante de la SN-REDD+, car elle conditionne le succès du processus REDD+, en organisant le territoire relativement aux vocations des terres et en sécurisant cette affectation dans le temps. Le processus REDD+ se base en effet sur les cycles longs des écosystèmes forestiers et de la croissance des arbres dans les assiettes forestières des forêts aménagées pour l'exploitation.</p> <p>L'élaboration de schémas de développement devrait renforcer cette approche en identifiant les territoires à vocation REDD+ au niveau national, régional et local, et de les sécuriser dans l'espace et dans le temps, relativement aux autres usages concurrents (agriculture, mines...).</p> <p>Enfin, l'application de la réforme foncière sur les territoires à vocation REDD+, comme cela a été suggéré tout au long de l'analyse des options et sous-options de la SN-REDD+ version juin 2016, est une des clés pour assurer la répartition des revenus du processus REDD+ entre les acteurs économiques et propriétaires terriens qui se sont engagés et ont investis dans des projets REDD+.</p>			
<b>PM</b>	<b>Identification</b>	<b>Actions d'atténuation/d'optimisation</b>	<b>Probabilité d'application des mesures de réinstallation</b>
	<b>Réforme de l'aménagement du territoire</b>		
<b>1</b>	<b>Intégration des enjeux de préservation de la ressource naturelle et du mécanisme REDD+ en général, dans le manuel d'élaboration des Schémas Régionaux d'Aménagement et de Développement du Territoire</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Réalisation des cartographies et des études ad hoc pour permettre les diagnostics, vocations et arbitrages territoriaux, au niveau régional et national.</li> <li>• Surveillance par SIG au niveau régional et national, de l'évolution de l'occupation du sol, notamment agriculture/déforestation.</li> <li>• Assurer la correspondance entre les macro-zonages et les schémas locaux d'aménagement du territoire et les usages fonciers.</li> <li>• Favoriser le dialogue interministériel par des séminaires communs sur les buts et méthodes de l'aménagement du territoire et sur les schémas territoriaux de développement.</li> <li>• Encadrement, sensibilisation, vulgarisation, formation des acteurs économiques aux enjeux de l'aménagement du territoire, des vocations des terres et des schémas territoriaux de développement.</li> <li>• Accompagnement des acteurs déclassés par la promotion d'activités économiques alternatives génératrices de revenus.</li> <li>• Cartographie du réseau écologique dans le Schéma National d'Aménagement du Territoire</li> </ul>	Mesures de réinstallations involontaires incertaines
<b>2</b>	<b>Appui aux collectivités territoriales pour la réalisation de schémas régionaux d'aménagement du territoire pour chacune des régions prioritaires pour la REDD+</b>		
<b>3</b>	<b>Développement d'un cadre national de l'aménagement du territoire et élaboration du schéma national d'aménagement du territoire</b>		

<b>OPTION 7 - AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET SÉCURISATION FONCIÈRE</b>			
	<b>Réforme du foncier rural</b>		
1	<b>Rénovation des outils de gouvernance du domaine foncier rural</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Définir le système de rémunération des bénéficiaires de la REDD+ et des PSE en fonction des services écosystémiques liés au sol.</li> <li>• Encadrement, sensibilisation, vulgarisation, formation des acteurs économiques à l'intensification agricole et forestière.</li> <li>• Veiller au partage équitable des revenus des filières et du CO2.</li> <li>• Simplifier/optimiser/mutualiser les procédures et les coûts d'acquisition des titres fonciers pour faciliter l'application de la réforme foncière.</li> <li>• Accompagnement des acteurs déclassés par la promotion d'activités économiques alternatives génératrices de revenus.</li> </ul>	Mesures de réinstallations involontaires incertaines
2	<b>Rationalisation des opérations techniques de délimitation, d'enregistrement et de délivrance des actes fonciers</b>		
3	<b>Intensification des campagnes de sensibilisation, d'information, de formation et de communication</b>		
4	<b>Mise en place d'un mécanisme innovant de financement</b>		
5	<b>Mise en place d'un mécanisme d'incitation à l'établissement du certificat foncier rural</b>		

## Mesures Option 8 : Planification nationale et réformes structurelles pour la transition vers une économie verte

<b>OPTION 8 - PLANIFICATION NATIONALE ET RÉFORMES STRUCTURELLES POUR LA TRANSITION VERS UNE ÉCONOMIE VERTE</b>			
<p>Avec l'Option 7 précédente, elle est en 1er rang de la SN-REDD+, en position de pilotage des options techniques. En effet, elle vise à intégrer le mécanisme REDD+ et les objectifs de développement durable dans la planification et la budgétisation nationale tout en prenant en compte les facteurs indirects de la déforestation.</p> <p>Cette option préconise pourtant un nouveau paradigme de développement par la prise en compte des services environnementaux rendus par les ressources naturelles (ici, les PSE générés par le processus REDD+), d'une part dans la gestion comptable des politiques sectorielles et des programmes et projets de l'administration et des entreprises, d'autre part, dans les programmes du Programme National de Développement (PND), exemple qui devrait permettre d'insérer d'autres concepts de développement durable dans les futures politiques sectorielles.</p> <p>La mise en œuvre de ces initiatives risque de se heurter à des difficultés méthodologiques, qu'il sera nécessaire de compenser par le renforcement des capacités des services responsables de leur prise en compte et intégration.</p> <p>L'analyse des impacts des différentes PM est étudiée de manière commune.</p>			
<b>PM</b>	<b>Identification</b>	<b>Actions d'atténuation/d'optimisation</b>	<b>Probabilité d'application des mesures de réinstallation involontaire</b>
1	<b>Intégration des objectifs de la REDD+ et du développement durable dans les documents nationaux de développement (PND et vision 2040) : le modèle « Threshold 21 » (T21)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Former les agents de l'Etat et les acteurs économiques aux méthodes de prise en compte des impacts environnementaux et sociaux et des PSE dans la comptabilité des projets, des programmes et des filières.</li> <li>Mettre en place une communication adéquate sur la justification de la modernisation des systèmes de comptabilité et d'allocation budgétaire nationaux</li> <li>Formation des agents de l'Etat et des acteurs économiques à la prise en compte des facteurs environnementaux et sociaux dans les systèmes de comptabilité.</li> <li>Révision des politiques et stratégies sectorielles de développement, existantes ou en préparation, pour y intégrer des composantes REDD+.</li> <li>Renforcer les actions d'information et de dialogue de la 'Task Force' du MPD en direction des ministères concernés.</li> <li>Proposer des listes d'activités types REDD+ intégrables dans les politiques, stratégies, programmes et projets de développement.</li> <li>Formation des agents de l'Etat et des acteurs économiques à la prise en compte des facteurs environnementaux et sociaux dans les politiques de développement, les programmes et projets.</li> </ul>	Mesures de réinstallations involontaires incertaines
2	<b>Internalisation de la valeur économique des services écosystémiques rendus par les forêts dans la comptabilité nationale</b>		
3	<b>Alignement des financements publics nationaux sur les objectifs REDD+</b>		
4	<p><b>Contrôle de l'augmentation de la population : natalité et immigration</b></p> <p>L'impact positif de cette option est de faire connaître, prendre en compte et diffuser les objectifs du processus REDD+ dans tous les secteurs économiques ayant trait à la gestion des milieux naturels, et de promouvoir des projets REDD+ ou des composantes REDD+ dans les programmes et projets de développement sectoriels. Son intégration au sein du modèle T21 répond ainsi à ce besoin tout en prenant en compte la vision 2040 et la stratégie ODD.</p> <p>Cette initiative permettra d'insérer d'autres concepts de développement durable dans les futures politiques sectorielles.</p> <p>Egalement, la considération et la prise en compte économique des services environnementaux des écosystèmes ponctionnés par les activités économiques du pays, notamment par l'agriculture est intéressante. Leur valorisation économique devrait faciliter les processus de PSE. Mais avant que les impacts positifs d'une telle réforme ambitieuse ne se manifestent, des méthodologies de prise en compte devront être testées et les agents formés (administration, secteur privé).</p>		





## Annexe 7. TDR de l'étude type de réinstallation

### 1. Introduction et question de la réinstallation

- Décrire le sous-projet et son emplacement. Donner l'identité de l'agent d'exécution ainsi que de(s) la personne(s) responsable(s) de la préparation du PR en mentionnant leurs qualifications.
- Dresser un portrait des activités du sous-projet qui entraîneront un déplacement ainsi que les efforts entrepris pour réduire le nombre de personnes devant déménager.
- Décrire le site, les services qui y sont actuellement disponibles (écoles, lieux de culte, transports publics, centres de santé, marchés, etc.) en mentionnant leur éloignement.

### 2. Cadre juridique

Fournir un bref résumé des lois, procédures et règlements locaux sur l'acquisition de terrains et la réinstallation. Lorsque des divergences existent entre la législation locale et la politique de la Banque mondiale, décrire les moyens auxquels il sera recouru pour combler ces écarts.

### 3. Enquête sur les propriétés, familles et/ou entreprises affectées

- Recueillir les données permettant de saisir le statut d'occupation et de propriété des biens affectés.
- Inclure des informations supplémentaires sur la valeur des logements, sur les bonnes dispositions des personnes à déménager, sur les réunions de consultation, etc.

### 4. Impacts provoqués par le déplacement

Donner le niveau de détail nécessaire permettant de bien montrer l'ampleur de l'impact du déplacement.

### 5. Aide offerte aux familles réinstallées

- Fournir une description détaillée des types d'aide (par ex., indemnisation, aide à la réinstallation dans le nouveau logement, indemnité de déménagement) devant être apportée aux personnes expulsées.
- Décrire également les termes des accords passés avec les personnes expulsées et la manière dont celles-ci sont prêtes à s'accommoder de l'aide et du calendrier discutés.
- Décrire le type d'efforts qui seront entrepris pour rétablir ou améliorer leurs revenus.
- Décrire le type d'attention particulière qui sera accordée aux personnes âgées, invalides, aux mères célibataires ou à toute autre catégorie de personnes nécessitant une assistance particulière.
- Décrire la manière dont l'accès aux services sera restitué ou amélioré.
- Montrer la manière dont les liens familiaux ou communautaires seront préservés.
- Décrire les mesures destinées à rétablir les réseaux socio-économiques.
- Décrire les impacts possibles sur les groupes d'accueil ainsi que les mesures prises pour éviter que les personnes réinstallées ne soient rejetées et parer à toute autre réaction négative.
- Indiquer les solutions convenues avec chaque personne expulsée.

### 6. Organisme responsable

- Donner le nom de l'entité qui sera chargée de la mise en œuvre et du suivi des activités qu'englobe l'exécution du PAR.
- Éléments du budget et estimation des coûts.

- Inclure le coût du foncier, de l'immobilier, du déménagement, les coûts administratifs ainsi que les indemnités de déménagement et de réinstallation.

### **7. Calendrier de la réinstallation**

- Décrire le calendrier de réinstallation, y compris les activités à conduire, leurs dates et budget, en y insérant les commentaires pertinents.
- Inclure toute activité complémentaire visant à estimer si les personnes expulsées ont été ou non en mesure de rétablir leurs moyens d'existence/conditions de vie.

Ce calendrier devra être conçu de manière à correspondre à l'agenda de conception et toute réalisation (et de réalisation des travaux de génie civil le cas échéant) entrant dans le cadre de l'exécution du projet et devra être présenté.

### **8. Suivi/activités complémentaires**

Décrire la manière dont l'organisme responsable assurera le suivi de la mise en œuvre du Plan et conduira les activités requises pour en concrétiser les objectifs.

### **9. Évaluation**

Décrire la manière dont l'évaluation de ce Plan aura lieu. L'organisme responsable devra, au plus tard dans les 6-12 mois suivant la date de réinstallation, s'astreindre à localiser les familles réinstallées et à analyser leur situation afin de déterminer si elles sont parvenues à rétablir leurs moyens d'existence et leurs conditions de vie. Si tel n'est pas le cas pour l'une ou l'ensemble des personnes réinstallées, l'organisme responsable devra fournir une aide supplémentaire.